Quatre-vingt-quatrième année. — N° 151. Le Numéro : 35 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Juin 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion et de la télévision françaises (p. 6269).

Vice-présidence du conseil.
Ministère d'Etat.

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du vice-président du conseil, ministre d'Etat (p. 6270).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-715 du 21 juin 1952 abrogeant le décret n° 49-911 du 11 juillet 1949 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 6270).

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un magistrat (p. 6270).

Décret du 21 juin 1952 portant nominations, démission de suppléant de juge de paix, rapportant une nomination et conférant l'honorariat (p. 6270).

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire (p. 6270).

Décrets du 21 juin 1952 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 6270).

Décret portant substitution et addition de nom (rectificatif) (p. 6271).

Arrêtés du 20 juin 1952 portant création de commissions régionales et de commissions d'arrondissement des dommages de guerre (p. 6271).

Arrêté portant mutations (commis greffiers) (p. 6275).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-716 du 21 juin 1952 relatif aux indemnités à allouer à des professeurs apportant leur collaboration au ministère des affaires étrangères (p. 6275).

Décret n° 52-717 du 21 juin 1952 portant publication de la convention entre la France et l'Italie relative à la circulation frontalière et de la convention en vue de régler la circulation du bétail à la frontière italo-française et l'échange d'informations concernant l'apparition de certaines maladies contagieuses des animaux, signées à Rome le 29 janvier 1952 (p. 6276).

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Panama (p. 6285).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 52-718 du 21 juin 1952 modifiant l'article 2 du décret du 19 juin 1928 relatif à la liquidation et au recouvrement des frais d'enquêtes partielles effectuées en Algérie (p. 6285).

Décret du 23 juin 1952 portant nomination d'un préfet (p. 6286).

Arrêtés portant mutations, réintégration, affectation, mise en congé, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 6286).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à la guerre d'un hangar métallique situé à Amiens (Somme) (p. 6286).

Décret du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à la guerre de l'ancienne infirmerie vétérinaire de Libourne (Gironde) (p. 6286).

Décrets du 21 juin 1952 portant nominations et radiation des cadres (justice militaire, réserve) (p. 6286).

Arrêté du 7 juin 1952 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié, relatif au recrutement des personnels du service des poudres (p. 6287).

Arrêté du 10 juin 1952 portant remise de débet (p. 6288).

Arrêté du 16 juin 1952 portant délégation de signature (p. 6288).

Arrêté relatif à l'organisation du concours pour le recrutement des préposés téléphonistes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air (rectificatif) (p. 6288).

Arrêtés portant mises en disponibilité et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6288).

Arrêtés portant changement d'arme ou de cadre (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 6288).

Décision modifiant des tableaux d'avancement de l'année 1952 pour le grade de sous-lieutenant (armée de terre, active) (p. 6288).

Instruction n° 79.453 PM/7/B concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation (rectificatif) (p. 6289).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-719 du 1er juin 1952 relatif au montant minimum du capital social des sociétés par actions d'assurance et de capitalisation et au montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle des unions de sociétés mutuelles d'assurance et des tontines (p. 6289).

Décret portant mutations et nominations de receveurs principaux des finances de la trésorerie d'Algérie (rectificatif) (p. 6290).

Arrêté du 19 juin 1952 autorisant l'ouverture, en 1952, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 6290).

Arrêté du 19 juin 1952 portant remise de débet (p. 6290).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-720 du 21 juin 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 6290).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 6291).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 19 juin 1952 autorisant l'ouverture, en 1952, d'un concours pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive (p. 6291).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 21 juin 1952 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue du captage et de l'adduction d'eau potable sur l'aérodrome d'Aix-les-Bains—Chambéry (Savoie) (p. 6291).

Arrêté du 12 avril 1952 fixant les conditions d'admission et l'organisation du concours pour l'emploi d'agent de la météorologie (p. 6291).

Arrêté du 21 mai 1952 portant augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur chargé du règlement des dépenses de l'institut géographique national (p. 6292).

Arrêté du 17 juin 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6292).

Arrêté du 19 juin 1952 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques et des agents de la météorologie (p. 6292).

Arrêté du 21 juin 1952 fixant le taux de l'indemnité spéciale des personnels de la mission des grands travaux aéronautiques en zone française d'occupation (p. 6293).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 6293).

Liste des fonctionnaires autorisés à se présenter au concours spécial prévu pour l'accès au grade d'ingénieur élève de la navigation aérienne (rectificatif) (p. 6293).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 21 juin 1952 portant mutation de la concession de mines de fer Ottange 1 et réunion de cette concession à d'autres concessions de même nature (p. 6293).

Décret du 21 juin 1952 autorisant la mutation de la concession de mines d'antimoine, mercure et métaux connexes de Taya et sa réunion aux concessions de même nature d'Hammam N'Bails, d'Hammimate et de Sanza (Constantine) (p. 6294).

Décret du 21 juin 1952 autorisant la mutation de la concession des mines d'antimoine et métaux connexes de Sanza et la réunion de cette concession à celles de même nature d'Hammam N'Bails, d'Hammimate et de Taya (Constantine) (p. 6294).

Décret du 21 juin 1952 modifiant le décret n° 50-1316 du 21 octobre 1950 portant réorganisation du conseil supérieur de la propriété industrielle et *arrêté* portant désignation du président dudit conseil (p. 6295).

Arrêté du 10 juin 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de réfection de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 6295).

Arrêté portant admission à la retraite et rectificatif (mines et service des instruments de mesure) (p. 6295).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des agents supérieurs de l'administration centrale (p. 6295).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 juin 1952 accordant une prime aux éleveurs naisseurs de chevaux classés premier ou second dans les courses publiques (p. 6298).

Arrêté du 14 juin 1952 relatif au salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pendant l'année 1951, en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 (p. 6298).

Arrêté du 16 juin 1952 portant prorogation des pouvoirs de la commission administrative provisoire constituée auprès de la Société coopérative de distillation et conserverie de fruits et légumes du Conflent (p. 6299).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, radiation des cadres, admissions à la retraite et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Cabinet du ministre (p. 6299).

Eaux et forêts (p. 6299).

Services agricoles (p. 6299).

Liste des élèves du cours de mutualité et coopération agricoles (session 1952) ayant obtenu le diplôme de spécialité et le certificat spécial de fin d'études (p. 6299).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 30 mai et 21 juin 1952 portant nominations, réintégration, reclassement, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer) (p. 6295).

Arrêté du 21 mai 1952 autorisant l'acquisition d'une propriété à Châtenay-Malabry, pour l'installation des laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer (p. 6296).

Arrêté du 17 juin 1952 fixant les mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (p. 6296).

Arrêté du 20 juin 1952 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer et le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer (p. 6296).

Arrêté désignant un architecte chargé des travaux des laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer (p. 6297).

Arrêté portant mise en position de mission d'un conseiller technique contractuel du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (p. 6297).

Arrêtés portant reclassement, mise en position de mission, détachements, révocations et admissions à la retraite:

Administrateurs (p. 6297).

Médecins africains (p. 6297).

Mines (p. 6298).

Transmissions (p. 6298).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-721 du 21 juin 1952 modifiant le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 6299).

Décret n° 52-722 du 21 juin 1952 modifiant le taux du remboursement, par la caisse nationale de sécurité sociale, des frais exposés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour les opérations d'immatriculation des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale (p. 6300).

Arrêté du 17 juin 1952 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6300).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près le conseil supérieur de la sécurité sociale, et près les organismes rattachés à son secrétariat général (p. 6300).

Circulaire n° 77 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signée le 10 juillet 1950 (rectificatif) (p. 6300).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6301).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 6 et 21 juin 1952 portant déchéance et déclaration de perte de la nationalité française (p. 6301).

Arrêté portant mutation et affectation (inspection de la santé) (p. 6301).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de commission. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du vendredi 20 juin 1952 (p. 6301).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6306).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 6307).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6308).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6308).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de papiers spéciaux originaires et en provenance des Etats-Unis (p. 6314).

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance de la zone sterling (p. 6314).

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance d'Indonésie (p. 6314).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire (p. 6315).

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 6315).

Avis concernant le deuxième tirage d'amortissement des bons 5 1/2 pour 100 des postes, télégraphes et téléphones (p. 6315).

Avis relatif à la régularisation de la situation douanière d'objets à caractère personnel (amnistie, loi du 14 avril 1952) (p. 6315).

Avis n° 540 de l'office des changes modifiant l'avis n° 535, relatif à la régularisation d'avoirs ayant fait l'objet de certaines infractions à la réglementation des changes (p. 6315).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 6315).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6309).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de papiers spéciaux originaires et en provenance des Etats-Unis (p. 6314).

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance de la zone sterling (p. 6314).

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance d'Indonésie (p. 6314).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé des Alpes-Maritimes (p. 6315).

Avis de déchéance et de perte de la nationalité française (p. 6315).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mars 1952) (p. 6316).

Annonces (p. 6317).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 16 au 22 juin 1952.

ASSEMBLEE NATIONALE

2e LÉGISLATURE. — SESSION DE 1951

Feuille 47.

Secours aux départements de la Savoie et de l'Isère, victimes des orages. — Proposition de résolution de Mme Grappe... p. 1473

Aide aux victimes de la grêle dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 1473

Attribution d'un mois supplémentaire d'allocations familiales. — Proposition de Mme Prin..... p. 1473

Aide aux victimes du sinistre qui s'est abattu sur la région de Pau les 14 et 15 juillet 1951. — Proposition de résolution de M. Mora..... p. 1473

Statut du personnel de l'aéronautique civile. — Proposition de loi de M. Faraud..... p. 1474

Ouverture de crédits pour les travaux préparatoires et la participation du comité national français au congrès de l'Union latine à Rio-de-Janeiro, en 1951. Proposition de loi de M. Yvon Delbos..... p. 1477

Modification de la durée du délai fixé par l'article 310 du code civil pour la conversion de la séparation de corps en divorce. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1478

Rétablissement du divorce par consentement mutuel. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1478

Modification à l'article 337 du code civil relatif à la non-reconnaissance des enfants adultérins. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 1479

Attribution, à partir du 1er janvier 1951, de la gratuité du transport du charbon alloué à tout le personnel occupé dans les mines aux retraités et aux veuves de retraités mineurs. — Proposition de loi de M. Roucaute..... p. 1479

Modification à l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines concernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de réversibilité aux veuves d'affiliés à la C. A. N. S. S. M. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute... p. 1480

Suppression des droits de mutation en ligne directe et entre époux. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 1480

Institution du bon scolaire familial. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 1481

Modification des méthodes du travail et du règlement de l'Assemblée. — Proposition de résolution de M. Lecourt. p. 1481

Accroissement de la productivité et intégration des travailleurs à l'entreprise. — Proposition de loi de M. Lecourt..... p. 1485

Préparation d'un plan de réformes administratives. — Proposition de loi de M. Lecourt..... p. 1488

Subvention de l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. — Proposition de loi de M. Tony Révillon ..... p. 1490

Considération de la polyomiélite comme donnant droit au bénéfice de congé de maladie de longue durée. — Proposition de loi de M. Lamps ..... p. 1490

Ordonnancement et fonctionnement des établissements hospitaliers. — Proposition de loi de Mme Rabaté ..... p. 1490

Aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes des orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Conte ..... p. 1494

Complément à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires. — Proposition de loi de M. Dagain ..... p. 1494

Modification à l'article 48 du code du vin. — Proposition de loi de M. Bruyneel ..... p. 1495

Etablissement d'un plan triennal en vue de faciliter la construction de maisons individuelles de 100 mètres carrés et de quatre pièces aux personnes ne disposant pas de capitaux importants au départ. — Proposition de loi de M. Marcel Tassault ..... p. 1495

Garantie d'une formation professionnelle à tous les enfants. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1496

Validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1497

Renforcement de la lutte contre le proxénétisme. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1498

Statut des sociétés d'épargne immobilière et de crédit différé. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre ..... p. 1498

Rétablissement de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de logement à certains membres salariés de la famille des exploitants agricoles. — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 1500

Organisation de l'artisanat. — Proposition de loi de M. Villard. p. 1500

Attribution aux syndicats d'initiative, à leurs unions et fédérations et aux organismes chargés d'assurer la propagande touristique française, des ressources financières indispensables à l'accomplissement de leur mission. — Proposition de loi de M. André-François Mercier ..... p. 1503

Modification de certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier ..... p. 1503

Etablissement de la parité entre les prestations familiales des exploitants agricoles et des salariés. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 1504

Amnistie en faveur des personnes emprisonnées ou poursuivies en vertu de délits à caractère politique commis en Algérie. — Proposition de loi de Mme Sportisse ..... p. 1504

Feuille 48.

Amnistie en faveur des personnes emprisonnées ou poursuivies en vertu de délits à caractère politique commis en Algérie. — Proposition de loi de Mme Sportisse (*suite*) ..... p. 1505

Rétablissement de la commission de l'aéronautique. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau ..... p. 1505

Aide aux victimes de la grêle et des orages dans le département de l'Allier. — Proposition de résolution de M. Védrines ..... p. 1505

Aide aux victimes d'une tornade et de crues dans le département d'Eure-et-Loir. — Proposition de résolution de M. Joubert ..... p. 1506

Aide aux victimes de la grêle dans le département de la Haute-Garonne. — Proposition de résolution de M. Achille Auban ..... p. 1506

Aide aux agriculteurs, horticulteurs et pépiniéristes de la région de Grasse-Antibes victimes d'une tornade dans la journée du 15 janvier 1951. — Proposition de résolution de M. Emile Hugues ..... p. 1506

Réforme fiscale. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1507

Aide aux victimes de la grêle dans le département de Lot-et-Garonne. — Proposition de résolution de M. Caillavet. p. 1508

Aide aux agriculteurs victimes de la grêle pendant le mois de juillet 1951. — Proposition de résolution de Mondon.. p. 1508

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1508

Aide aux victimes de la grêle dans le département de la Haute-Garonne. — Proposition de résolution de M. Ducos ..... p. 1508

Aide aux victimes de la grêle dans les Basses-Pyrénées. — Proposition de loi de M. de Chevigné ..... p. 1508

Utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et emploi libre de monosulfure de sodium. — Proposition de loi de M. Emile Liquard.... p. 1509

Abrogation des dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale. — Proposition de loi de M. Caillavet ..... p. 1509

Complément à la loi du 15 mars 1928 relative à l'aménagement des lotissements défectueux. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski ..... p. 1509

Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Proposition de résolution de M. Delachenal ..... p. 1509

Aide aux victimes des inondations dans le département de l'Ain. — Proposition de résolution de M. Tony Révillon. p. 1510

Etablissement d'un mode de financement pour les écoles. — Proposition de loi de M. Bernard Manceau ..... p. 1510

Facilitation de l'adoption et de la légitimation adoptive. — Proposition de loi de M. Tony Révillon ..... p. 1510

Institution de commissions paritaires chargées d'examiner la situation des contribuables menacés de saisie-exécution. — Proposition de loi de M. Estradère ..... p. 1512

Création de la caisse autonome de vieillesse agricole. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau ..... p. 1512

Relèvement des allocations servies aux personnes âgées dont les moyens sont insuffisants. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau ..... p. 1512

Attribution du bénéfice de la retraite ou de l'allocation temporaire aux femmes dès l'âge de soixante ans. — Proposition de résolution de Mme Degrond ..... p. 1513

Réalisation de la modernisation de la branche Nord du canal de l'Est entre la frontière belge et Sedan. — Mise à l'étude et réalisation du canal du Nord-Est reliant le bassin de Lorraine et le Rhin au bassin du Nord. — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 1513

Modification de l'article 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 relatif au personnel des services des fabrications d'armement et des poudres. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 1514

Sursis à l'augmentation des tarifs du métro et des autobus décidée par l'office régional des transports de la région parisienne le 24 juillet 1951 et résorption du déficit des transports parisiens sans augmentation des tarifs. — Proposition de loi de M. Estradère ..... p. 1514

Aide aux victimes d'une tornade dans la région de Lunéville-Blamont (Meurthe-et-Moselle). — Proposition de résolution de M. Crouzier ..... p. 1515

Indemnisation des viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées du 29 au 30 avril 1951. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet ..... p. 1515

Attribution d'un secours aux cultivateurs de Lot-et-Garonne victimes de la grêle. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy ..... p. 1515

Attribution d'un congé supplémentaire aux veufs pères de famille exerçant une activité salariée. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier ..... p. 1515

Obligation pour les propriétaires de véhicules automobiles de s'assurer contre les accidents causés aux tiers. — Proposition de loi de M. Pierre Chevallier ..... p. 1516

Aide aux victimes de la grêle dans le département de Lot-et-Garonne. — Proposition de résolution de M. Juglas.... p. 1516

Aide aux victimes des inondations dans le département de la Moselle. — Proposition de résolution de M. Thiriet.... p. 1516

Détermination du chiffre d'affaires annuel des exploitants individuels à considérer pour les prestations forfaitaires des bénéfices imposables. — Proposition de loi de Mme Degrond ..... p. 1516

Organisation d'un système d'assurance obligatoire contre les accidents de chasse, les accidents d'automobile et création d'un organisme de contrôle de la sécurité automobile. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 1517

Sursis à la convocation des jeunes ruraux réservistes pour période d'entraînement militaire pendant les mois d'août, septembre et octobre 1951. — Proposition de résolution de M. Tourtaud ..... p. 1517

Modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnel d'Indochine. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1518

Ouverture d'un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1926. — Proposition de loi de M. Pierre Montel ..... p. 1520

Modification de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. — Proposition de loi de M. Pierre Montel ..... p. 1520

Modification du décret du 23 prairial an 12 dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés. — Proposition de loi de M. Pierre Montel ..... p. 1521

Détermination du payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot ..... p. 1521

Rattachement au ministère de la marine marchande de la sous-direction des voies navigables, des services extérieurs de la navigation et de l'office national de la navigation. — Proposition de M. Wolff ..... p. 1522

Aide aux victimes des calamités agricoles dans le département des Bouches-du-Rhône. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert ..... p. 1522

Détermination du payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, aux ayants droit, résidant en Algérie, et salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot ..... p. 1522

Détermination du taux et du payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie. — Proposition de loi de M. Raymond Guyot ..... p. 1523

Etablissement d'un statut juridique médical en faveur de l'artisanat. — Proposition de loi de M. Estradère ..... p. 1523

Commémoration de l'anniversaire de la naissance de Georges Clemenceau. — Proposition de résolution de M. Godin.. p. 1526

Attribution de la Croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots qui ont évité la catastrophe qu'un accident mécanique, survenu à l'express Paris-Grenoble, le 18 juillet, aurait entraînée. — Rapport par M. Dufour.. p. 1526

Faculté pour les meuniers de la constitution d'un stock-outil ne dépassant pas vingt jours d'approvisionnement. — Proposition de loi de M. Jean Masson ..... p. 1526

Attribution aux titulaires d'une pension de vieillesse, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, des mêmes avantages qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité. — Proposition de loi de M. Wagner ..... p. 1527

Application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales. — Proposition de loi de M. Adrien Renard ..... p. 1527

Faculté pour la caisse nationale de crédit agricole d'accorder des prêts aux coopératives agricoles laitières pour l'achat de matériel et pour la mise en route des chaines d'embouteillage sous le contrôle du génie rural. — Proposition de résolution de M. Zunino ..... p. 1527

Abrogation de l'article 69 de la loi de finances de l'exercice 1951. — Proposition de loi de M. Fourvel ..... p. 1528

Mise en service d'autorails pour le transport des voyageurs sur la ligne de chemin de fer de Moulins à Gannat par la Ferté-Hauterive et Saint-Pourçain-sur-Sioule. — Proposition de M. Védrines ..... p. 1528

Organisation d'haltes facultatives pour les autorails omnibus qui circulent entre Gannat et Montluçon, au passage des localités de Naves, Saint-Bonnet-Tison et Coutansouze. — Proposition de résolution de M. Védrines.... p. 1528

Garantie constitutionnelle du droit au travail des ouvriers mineurs licenciés à la suite de la fermeture de certains puits de mines. — Proposition de loi de M. Camphin.. p. 1528

Extension du bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. — Proposition de loi de M. Marcel Noël ..... p. 1529

Relèvement de 10 à 25 F de la base d'imposition des attractions foraines et exonération de la taxe sur les spectacles en faveur de certains divertissements forains. — Proposition de loi de M. Max Dupuy ..... p. 1529

Reconstruction de la ligne de chemin de fer entre Bort et Aygurande noyée par la retenue du barrage de Bort et continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris-Aurillac-Béziers — Proposition de loi de M. Goudoux ..... p. 1529

Revalorisation des indemnités de réquisition de terrains pour l'implantation de constructions provisoires. — Proposition de loi de M. Siefridt ..... p. 1531

Modification de l'article 1er de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (art. 31 x du chapitre 4 bis du titre II du livre 1er du code du travail) et institution d'un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 1531

Intégration des allocations aux grands invalides dans la pension principale en vue de réparer l'injustice dont sont victimes les pensionnés de guerre de 10 à 80 p. 100. — Proposition de loi de M. Tourné ..... p. 1532

Propriété commerciale. — Rapport par M. Chautard ..... p. 1533

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-714 du 23 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des attributions des chefs de section principaux de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 sur l'organisation de la radiodiffusion française, modifiée par l'article 32 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant les cadres de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des décrets portant statut particulier des fonctionnaires intéressés, les centres de 1re classe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, dont la liste est fixée par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information), sont dirigés soit par des chefs de centre de 1re classe, soit par des chefs de section principaux.

Art. 2. — Les chefs de centre de 1re classe actuellement en fonction et précédemment titulaires du grade de chef de section principal bénéficient des dispositions statutaires et de la rémunération afférentes à ce dernier grade. Ils sont reclassés dans ce grade avec une ancienneté rétablissant leur situation hiérarchique respective résultant de l'application de l'ordonnance n° 45-1392 modifiée et du décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 susvisé.

La situation des chefs de centre hors classe et de classe exceptionnelle qui ont été chefs de centre de 1re classe sera revisée compte tenu des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Les chefs de centre de 1re classe non bénéficiaires des dispositions de l'article précédent justifiant dans leur grade à la date du présent décret, de cinq ans d'ancienneté, pourront être nommés chefs de section principaux lorsqu'ils auront atteint le dernier échelon de leur grade actuel.

Ils seront reclassés dans leur nouveau grade de manière à rétablir leur situation hiérarchique par rapport aux chefs de centre de 1re classe visés à l'article 2.

Art. 4. — Les mesures prévues aux articles 2 et 3 n'auront effet pécuniaire qu'à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 5. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de centre hors classe:

Les chefs de subdivision sans condition d'ancienneté;

Les chefs de centre de 1re classe comptant au moins un an d'ancienneté dans le grade;

Les chefs de section principaux chargés de la direction d'un centre de 1re classe depuis un an au moins.

Art. 6. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
GUY PETIT.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL, MINISTERE D'ETAT

Cabinet du vice-président du conseil, ministre d'Etat.

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 mars 1952 portant nomination des membres du cabinet du vice-président du conseil, ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin sur sa demande aux fonctions de M. Aziz Benamor, chargé de mission au cabinet du vice-président du conseil, ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 19 juin 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1952.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-715 du 21 juin 1952 abrogeant le décret n° 49-911 du 11 juillet 1949 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-911 du 11 juillet 1949 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 49-911 du 11 juillet 1949 est abrogé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 juin 1592, M. Relinger, juge de 1re classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Bourdon, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville.

Décret du 21 juin 1952 portant nominations, démission de suppléant de juge de paix, rapportant une nomination et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 21 juin 1952.

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Angers (canton Sud-Est) (Maine-et-Loire), M. Rihal (Jean), en remplacement de Mlle Charbonnier, dont la démission est acceptée.

Argenton-Château (Deux-Sèvres), M. Protteau (Louis), en remplacement de M. Girault, décédé.

Braine (Aisne), M. Petit (Albert), en remplacement de M. Emery, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cancale (Ille-et-Vilaine), M. Bertrand (François), en remplacement de M. Samzun, dont la démission a été acceptée.

Carbonne (Haute-Garonne), M. Denjean (Henri), en remplacement de M. Gouiric, qui a été atteint par la limite d'âge.

Collobrières (Var), M. Bonhomme (Louis), en remplacement de M. Imbert, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cotignac (Var), M. Niboyet (Henri), en remplacement de M. Romey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fauquembergues (Pas-de-Calais), M. Marcant (Robert), en remplacement de M. Marcant (Henri), qui a été atteint par la limite d'âge.

Fontaine-Française (Côte-d'Or), M. Berger (Henri), en remplacement de M. Calaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fruges (Pas-de-Calais), M. Courtin (Charles), en remplacement de M. Nœuveglise, décédé.

Grignols (Gironde), M. Darcos (Pierre), en remplacement de M. Vernet, décédé.

Hucqueliers (Pas-de-Calais), M. Delahodde (Jean), en remplacement de M. Clouin, décédé.

Lanvollon (Côtes-du-Nord), M. Jouan (Louis), en remplacement de M. Evenou, décédé.

Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne), M. Baltazar (Henri), en remplacement de M. Taudou, décédé.

Lessay (Manche), M. Lucas (André), en remplacement de M. Vannot, décédé.

Montpellier (2e canton) (Hérault), M. Cros (Marc), en remplacement de M. Ribière, décédé.

Monts-sur-Guesnes (Vienne), M. Roy (Gilbert), en remplacement de M. Benoist, dont la démission est acceptée.

Pradelles (Haute-Loire), M. Taulemesse (Jules), en remplacement de M. Durand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Remiremont (Vosges), M. Paux (Roger), en remplacement de M. Thiaucourt, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Gilles (Gard), M. Riboulet (Honoré), en remplacement de M. Bertaudon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Rambert (Ain), M. Lacombe (Georges), en remplacement de M. Corporon, dont la démission est acceptée.

Santa-Maria-Sicche (Corse), M. Grossetti (Charles), en remplacement de M. Laorenzi, décédé.

Sarzeau (Morbihan), M. Le Brec (Prosper), en remplacement de M. Caro, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tallard (Hautes-Alpes), M. Ducros (Jean), en remplacement de M. Magallon, dont la démission a été acceptée.

Tallard (Hautes-Alpes), M. Leautaud (Fortuné), en remplacement de M. Corréard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tende (Alpes-Maritimes), M. Gallo (Louis), poste créé.

Toulouse (canton Sud) (Haute-Garonne), M. Remaury (Louis) en remplacement de M. Timbal Ducleux de Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Tour-du-Pin (Isère), M. Uzel (Louis), en remplacement de M. Chappaz, qui a été atteint par la limite d'âge.

Est acceptée la démission de: M. Parra, suppléant du juge de paix de Labastide-Clairence (Basses-Pyrénées).

Sont rapportées les dispositions du décret du 5 mars 1952 par lesquelles M. Sollier (Alfred) a été nommé suppléant du juge de paix de Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), en remplacement de M. Demonet, démissionnaire.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Chappaz, ancien suppléant du juge de paix de la Tour-du-Pin (Isère).

M. Imbert, ancien suppléant du juge de paix de Collobrières (Var).

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 21 juin 1952, M. Benmeni (Mohamed), interprète judiciaire près la justice de paix d'Aflou, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Trezel, en remplacement de M. Safir (Mohamed), qui a été nommé à Aïn-Beida.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 21 juin 1952, M. Benyoucef (Cheikh), adel à la mahakma de Sainte-Barbe-du-Tlélat, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de bachadel, est promu bachadel et affecté, sur sa demande, en qualité de bachadel chef, à la mahakma annexe de Barika, en remplacement de M. Djebbar (Mohamed), qui a été nommé à Mascara.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 21 juin 1952, M. Baba (Ali-Mohamed), adel à la mahakma de Miliana, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Oran, en remplacement de M. Merad (Bouida), qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 21 juin 1952, M. Enfoussi (Youcef), adel à la mahakma de Médéa, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Berrouaghia, en remplacement de B. Baba-Ali (Mohamed), qui a été nommé à Tablat.

Décret portant substitution et addition de nom.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1952: page 5692, 2e colonne, au lieu de: « Laplace (Jacques-Joseph-Marie), né le..., 1°..., 2° Didier-Louis-René, né le 23 août 1944... », lire: « Laplace (Jacques-Joseph-Marie), né le..., 1°..., 2° Didier-Louis-Pierre, né le 23 août 1944... ».

Création de commissions régionales et de commissions d'arrondissement des dommages de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Amiens; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Somme et de l'Aisne.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Amiens; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement d'Amiens.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Amiens; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Péronne et de Montdidier.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Abbeville; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement d'Abbeville.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Laon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Aisne.

Art. 6. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Bordeaux; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Bordeaux; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Gironde.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Agen; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Périgueux; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Dordogne.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Limoges; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Tulle; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Corrèze.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Mont-de-Marsan; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Landes.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Bayonne; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Basses-Pyrénées.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Tarbes; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Art. 10. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 56, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Caen; le ressort de cette commission s'étend aux départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Caen; le ressort de cette commission s'étend à la commune de Caen.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Caen; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Caen, sauf la commune de Caen.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Caen; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Bayeux, de Lisieux et de Vire.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre à Alençon; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements d'Alençon et de Mortagne.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre à Argentan; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement d'Argentan.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Coutances; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Coutances.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Avranches; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement d'Avranches.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Saint-Lô; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Saint-Lô.

Art. 10. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Cherbourg; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Cherbourg.

Art. 11. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Colmar; le ressort de cette commission s'étend aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, du territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Colmar; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Colmar, de Ribeauvillé et de Guebwiller.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Mulhouse; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Mulhouse, de Thann et d'Altkirch.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Strasbourg; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Wissembourg, d'Haguenau et de Saverne.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Strasbourg; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Strasbourg, d'Erstein, de Molsheim et de Sélestat.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Épinal; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Vosges.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Belfort; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du territoire de Belfort.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Vesoul; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Besançon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Doubs.

Art. 10. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Dijon; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Dijon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Chaumont; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Marne.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Mâcon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Lille; le ressort de cette commission s'étend aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Lille; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Lille, Douai, Cambrai, Avesnes et Valenciennes.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Dunkerque; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Dunkerque.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Arras; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements d'Arras, Montreuil et Béthune.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Boulogne; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Boulogne et de Saint-Omer.

Art. 6. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Lyon; le ressort de cette commission s'étend aux départements du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ain et du Jura.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Lyon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Rhône.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Saint-Etienne; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Loire

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant au Puy; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Loire.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Clermont-Ferrand; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Aurillac; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Cantal.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Privas; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Ardèche.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Valence; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Drôme.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Grenoble; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Isère.

Art. 10. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Chambéry; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Savoie.

Art. 11. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Annecy; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Art. 12. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Bourg; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Ain.

Art. 13. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Lons-le-Saunier; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Jura.

Art. 14. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Marseille; le ressort de cette commission s'étend aux départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Lozère, de Vaucluse, du Var, des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de la Corse.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Marseille; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Nîmes; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Gard.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Mende; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Lozère.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Avignon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de Vaucluse.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Toulon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Var.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Nice; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Gap; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Digne; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Basses-Alpes.

Art. 10. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Bastia; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Corse.

Art. 11. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Metz; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Ardennes.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Metz; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Metz, de Boulay et de Thionville.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Sarreguemines; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Sarreguemines et de Forbach.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Château-Salins; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Nancy; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Briey; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Briey.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Mézières; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Ardennes.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Bar-le-Duc; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Meuse.

Art. 9. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Nantes; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de Maine-et-Loire, de la Charente-Maritime, de la Charente, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Nantes; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Nantes, d'Ancenis et de Châteaubriant

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Saint-Nazaire; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à la Roche-sur-Yon; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Vendée.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Angers; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de Maine-et-Loire.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à la Rochelle; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Angoulême; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Charente.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Poitiers; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Vienne.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Niort; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

Art. 10. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Orléans; le ressort de cette commission s'étend aux départements du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, de la Creuse, du Cher, de la Nièvre et de l'Allier.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Orléans; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Loiret.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Blois; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Tours; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Châteauroux; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Indre.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Guéret; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Creuse.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Bourges; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Cher.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Nevers; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Nièvre.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Moulins; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Allier.

Art. 10. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Paris; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Marne, de l'Aube, de l'Oise et d'Eure-et-Loir.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Paris; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Seine.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Paris; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Versailles, de Corbeil et de Rambouillet.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Paris; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Mantes et de Pontoise.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Melun; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Auxerre; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Yonne.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Châlons-sur-Marne; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Marne.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Troyes; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Aube.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Beauvais; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Beauvais et de Clermont.

Art. 10. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Compiègne; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Compiègne et de Senlis.

Art. 11. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Chartres; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département d'Eure-et-Loir.

Art. 12. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Rennes; le ressort de cette commission s'étend aux départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Brest; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Finistère.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Saint-Brieuc; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Côtes-du-Nord.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Lorient; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Morbihan.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Rennes; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Laval; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Mayenne.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant au Mans; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Sarthe.

Art. 8. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Rouen; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Rouen; le ressort de cette commission s'étend aux arrondissements de Rouen et de Neufchâtel.

Art. 3. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant au Havre; le ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement du Havre.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Dieppe; les ressort de cette commission s'étend à l'arrondissement de Dieppe.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Evreux; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Eure.

Art. 6. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 50 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu les avis des commissions départementales de la reconstruction des départements intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission régionale des dommages de guerre siégeant à Toulouse; le ressort de cette commission s'étend aux départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Lot, du Tarn, de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault et de l'Aveyron.

Art. 2. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Toulouse; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

Art. 3. — Il est créé un commission d'arrondissement des dommages de guerre siégant à Auch; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Gers.

Art. 4. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Montauban; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Art. 5. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Cahors; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Lot.

Art. 6. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Albi; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département du Tarn.

Art. 7. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Foix; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Ariège.

Art. 8. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Carcassonne; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Aude.

Art. 9. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Perpignan; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 10. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Montpellier; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Hérault.

Art. 11. — Il est créé une commission d'arrondissement des dommages de guerre siégeant à Rodez; le ressort de cette commission s'étend à l'ensemble du département de l'Aveyron.

Art. 12. — Le directeur des dommages de guerre et le directeur des affaires civiles et du sceau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 16 juin 1952:

M. Sittler (Camille-Charles), commis greffier au tribunal cantonal de Sarrebourg, est muté, en la même qualité, au tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Hueberschwiller, qui a été muté au tribunal cantonal de cette ville.

Mlle Rauch (Paulette-Nicole), auxiliaire de bureau au tribunal cantonal de Bitche, est nommée commis greffier au tribunal cantonal de Sarrebourg, en remplacement de M. Sittler, muté à Strasbourg.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-716 du 21 juin 1952 relatif aux indemnités à allouer à des professeurs apportant leur collaboration au ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 octobre 1936;

Vu l'ordonnance du 25 août 1945 relative au cumul d'emplois publics, de rémunérations et de retraites;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1479 du 19 novembre 1949 relatif aux indemnités à allouer à des professeurs apportant leur collaboration au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 49-1632 du 28 décembre 1949 portant relèvement de l'indemnité allouée au délégué de la France à la commission centrale du Rhin;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs de faculté ci-dessous désignés, qui apportent leur collaboration à la section juridique du ministère des affaires étrangères, percevront, dans les limites prévues par le décret du 29 octobre 1936 modifié, les indemnités annuelles suivantes:

M. Rousseau, professeur à la faculté de droit de Paris: 250.000 F.

M. Reuter, professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence: 350.000 F.

M. Chaumont, professeur à la faculté de droit de Nancy: 162.000 F.

Art. 2. — Il est alloué, dans les mêmes conditions, à M. Beaumont, professeur au conservatoire des arts et métiers, une indemnité annuelle de 162.000 F pour charges supplémentaires afférentes à ses fonctions de conseiller historique du ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Il est alloué, dans les mêmes conditions, à M. Lebras, professeur à la faculté de droit à Paris, une indemnité annuelle de de 135.000 F pour charges supplémentaires afférentes à ses fonctions de conseiller pour les affaires religieuses auprès du ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Il est alloué, dans les mêmes conditions, à M. Gros, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, une indemnité annuelle de 95.000 F en tant que délégué de la France à la commision centrale pour la navigation du Rhin.

Art. 5. — Les décrets n°s 49-1479 et 49-1632, respectivement des 19 novembre et 28 décembre 1949, sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-717 du 21 juin 1952 portant publication de la convention entre la France et l'Italie relative à la circulation frontalière et de la convention en vue de régler la circulation du bétail à la frontière italo-française et l'échange d'informations concernant l'apparition de certaines maladies contagieuses des animaux, signées à Rome le 29 janvier 1952.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre la France et l'Italie, relative à la circulation frontalière, et une convention en vue de régler la circulation du bétail à la frontière italo-française et l'échange d'informations concernant l'apparition de certaines maladies contagieuses des animaux ayant été signées à Rome le 29 janvier 1952, et l'échange des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué à Paris le 9 juin 1952, ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

CONVENTION

entre la France et l'Italie relative à la circulation frontalière.

Le gouvernement français et le gouvernement italien, désireux de faciliter les rapports de bon voisinage entre l'Italie et la France, ont convenu de réglementer comme suit la circulation de leurs nationaux dans la zone frontalière des deux pays.

Article 1er.

La zone frontalière prise en considération dans le présent accord aura approximativement une largeur de 10 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

Un échange de lettres ultérieur déterminera la liste des communes comprises dans ladite zone.

Article 2.

Seront considérés comme frontaliers, aux termes du présent accord, les ressortissants italiens et français résidant de manière permanente dans la zone frontalière et appelés par leur activité habituelle, leurs intérêts particuliers ou pour des motifs familiaux permanents, à se rendre fréquemment dans la zone frontalière limitrophe.

Article 3.

Il sera procédé ultérieurement à un échange de lettres entre les deux gouvernements en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les moyens de travail (outils, semences, engrais, véhicules, animaux, etc.) nécessaires à l'exercice des activités prévues par le présent accord, ainsi que les produits agricoles et naturels provenant de chaque zone frontalière, pourront être transférés librement d'un pays dans l'autre.

Article 4.

Le document donnant droit aux frontaliers de franchir la frontière et de circuler librement dans la zone frontalière limitrophe sera dénommé « carte frontalière ».

Cette carte sera un titre personnel, d'une validité maximum d'un an à dater du jour de sa délivrance et renouvelable.

Elle consistera dans un carnet d'un modèle à établir, comportant une photographie récente du titulaire, et mentionnant le motif de la délivrance, la ou les localités de destination et le ou les points de passage obligatoires.

Les enfants âgés de moins de quinze ans pourront être inscrits sur la carte du frontalier qu'ils accompagnent.

Article 5.

La qualité de frontalier, au sens du présent accord, ne confère pas *ipso facto* le droit d'obtenir la carte frontalière, qui pourra être refusée aux personnes ne jouissant pas d'une honorabilité reconnue.

Ladite carte pourra être retirée à tout moment, en cas d'abus, par l'une ou l'autre des autorités compétentes des deux pays, sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être appliquées.

L'autorité qui aura procédé au retrait de la carte notifiera cette mesure, dans le plus court délai, à l'autorité compétente de l'autre pays.

Article 6.

La carte frontalière sera délivrée, en Italie, par la questure compétente, et, en France, par l'autorité préfectorale compétente.

La carte frontalière délivrée en Italie sera soumise au visa de l'autorité française compétente. Réciproquement, la carte frontalière délivrée en France sera soumise au visa de l'autorité italienne compétente.

Ce visa, dont la validité sera au maximum d'un an, sera délivré gratuitement de part et d'autre et dans le plus court délai.

Article 7.

La carte frontalière donnera accès à la ou les localités inscrites sur ladite carte. Pour accéder à cette ou à ces localités, le titulaire devra utiliser exclusivement le ou les points de franchissement mentionnés sur sa carte.

Le passage de la frontière, aller et retour, devra avoir lieu, en règle générale, le même jour et pendant les heures d'ouverture des postes de contrôle. Les points de passage autorisés ainsi que les heures d'ouverture des postes seront fixés, d'un commun accord, par les autorités compétentes des deux pays.

En cas de nécessité, des dérogations à l'obligation de franchir la frontière par les points de passage autorisés et d'observer les heures d'ouverture pourront être accordées par les autorités compétentes françaises et italiennes. Il en sera de même en ce qui concerne la nécessité de demeurer plus de vingt-quatre heures dans la zone frontalière limitrophe.

Article 8.

En cas de fermeture totale de la frontière et pendant la durée de cette fermeture, la carte frontalière ne permet pas de franchir la frontière. En cas de fermeture seulement partielle, la carte frontalière permet de franchir la frontière au point de passage le plus proche demeurant autorisé.

En pareille occurrence et dans toute la mesure du possible, ces mesures de fermeture seront portées à l'avance à la connaissance des autorités de frontière de l'autre pays.

Article 9.

Des laissez-passer individuels pourront être délivrés par les autorités de police de la frontière de chaque pays dans les cas humanitaires ou d'urgence.

Ces laissez-passer seront valables pour un seul voyage d'une durée maximum de trois jours et seront visés gratuitement par l'autorité de frontière de l'autre pays.

Article 10.

Le présent accord restera en vigueur pendant un an et sera tacitement reconduit année par année pour les années suivantes sauf dénonciation par l'une des parties contractantes qui devra intervenir au moins trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

Article 11.

Le présent accord entrera en vigueur à la même date dans les deux pays.

Cette date sera fixée à l'occasion de l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 29 janvier 1951.

Pour la France:
Signé: J. FOUQUES-DUPARC.

Pour l'Italie:
Signé: SFORZA.

ANNEXE I

AMBASSADE DE FRANCE
EN ITALIE

Son Excellence le Comte Carlo Sforza,
ministre des affaires étrangères, Palais Chigi, Rome.

Rome, le 29 janvier 1951.

Monsieur le ministre,

L'article 1er de la convention entre la France et l'Italie relative à la circulation frontalière, signée en date de ce jour, prévoit un échange de lettres ultérieur déterminant la liste des communes comprises dans la zone frontalière.

Une commission franco-italienne, réunie à Turin les 18 et 19 avril 1950, a établi, d'un commun accord, ladite liste. Elle a, en outre, fixé les points de passage de la frontière, comme il est prévu à l'article 7 de la convention. Enfin, elle a, conformément aux articles 4 et suivants, déterminé le modèle de la carte frontalière.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que mon gouvernement donne son approbation aux dispositions contenues dans le procès-verbal de la commission précitée, dont le texte est annexé à la présente lettre. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement italien sur ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération

Signé: J. FOUQUES-DUPARC.

Les 18 et 19 avril 1950, à Turin, dans un salon de l'administration de la province de Turin, s'est réunie la commission franco-italienne chargée de définir certaines modalités d'application de la convention paraphée à Rome entre la France et l'Italie, le 1er juillet 1949, et relative à la circulation frontalière.

A cette réunion, étaient présents:

A) Du côté français:

1° M. Prunet-Foch, secrétaire d'ambassade (direction des conventions administratives, ministère des affaires étrangères);

2° M. Maily (Jacques), administrateur civil (direction générale de la sûreté nationale, ministère de l'intérieur).

B) Du côté italien:

1° M. l'avocat Adolfo De Dominicis, président de la commission des experts civils pour les questions concernant la nouvelle frontière;

2° M. le docteur Renato Cajon, représentant de la présidence du conseil des ministres (bureau zones frontalières);

3° M. le docteur Giuseppe Gitti, représentant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté);

4° M. le docteur Giuseppe Leone, représentant du ministère des finances (direction générale des douanes).

L'objet de la réunion était de déterminer:

a) La liste des communes à inclure, soit du côté français, soit du côté italien, dans la zone prévue par l'article 1er de la susdite convention;

b) Les points de passage autorisés, selon l'article 7, pour la circulation des personnes en possession de la carte frontalière;

c) Le modèle de la carte frontalière à délivrer aux frontaliers français et italiens, tant en France qu'en Italie, en vertu des articles 4 et suivants de la convention.

I. — M. de Dominicis déclare que les communes à inclure dans la zone frontalière italienne sont les suivantes:

Province d'Imperia:

Vintimille, Vallecrosia, Vallebona, S. Biagio della Cima, Camporosso, Soldano, Dolceacqua, Perinaldo, Airole, Isolabona, Olivetta S. Michele, Apricale, Rocchetta Nervina, Baiardo, Castelvittorio, Pigna, Molini di Triora, Triora, Rezzo, Pornassio, Mendatica, Cosio d'Arroscia.

Province de Coni:

Ormea, Frabosa Soprana, Frabosa Sottana, Roccaforte Mondovi, Chiusa-Pesio, Peveragno, Boves, Limone, Vernante, Robilante, Roccavione, Entraque, Valdieri, Demonte Aisone, Vinadio, Sambuco, Argentera, Acceglio, Marmora, Prazzo, Elva, Sampeyre, Casteldelfino, Bellino, Pontechianale, Oncino, Crissolo, Bagnolo.

Province de Turin:

Villar Pellice, Bobbio Pellice, Prali, Salza, Pragelato, Sestrière, Sauze de Cesana, Cesana Torinese, Clavière, Sauze d'Oulx, Oulx, Beaulard, Bardonèche, Salabertano, Exille, Chiomonte, Gravers, Suse, Giaglione, Venalzio, Novalesa, Ferrera Cenisio, Mompentero, Bussoleno, Chianocco, Lemie, Usseglio, Balme, Ala di Stura, Groscavallo, Ceresole, Noasca.

Vallée d'Aoste:

Rhèmes Notre-Dame, Valsavaranche, Valgrisanche, Rhèmes, Saint Georges, Arvier, la Salle, Morgex, Pré Saint Didier, la Thuile, Courmayeur, Avise.

M. de Dominicis ajoute que, pour la détermination de cette liste, les communes se trouvant dans un rayon de 10 kilomètres de la frontière, ou même seulement en partie, ont été considérées comme communes frontalières, exception faite pour la commune de Robilante incluse dans cette zone en raison de sa situation sur la route qui conduit de Roccavione, commune comprise dans la zone frontalière, à la frontière.

La liste des communes italiennes est acceptée par la délégation française.

M. Maily, de son côté, communique la liste des communes à inclure dans la zone frontalière française, selon le même critère:

Département des Alpes-Maritimes:

Roquebrune-Cap-Martin, Gorbio, Menton, Castellar, Saint-Agnès, Castillon, Sospel, Moulinet, Breuil, Saorge, Fontan, la Brigue, Tende, Belvédère, Roquebillière, Venanson, Saint-Martin-Vésubie, Valdeblore, Rimplas, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Roubion, Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Dalmas-le-Selvage.

Département des Basses-Alpes:

Fours, Uvernet, Enchastrayes, Saint-Pons, Barcelonette, Faucon, Jausier, la Condamine, Chatelard, Larche, Meyronnes, Saint-Paul-sur-Ubaye.

Département des Hautes-Alpes:

Guillestre, Ceillac, Saint-Véran, Molines, Château-Queyras, Château-Vieille-Ville, Arvieux, Risiolas, Aiguilles, Abries, Saint-Martin-de-Queyrières, Cervières, Villard-Saint-Pancrace, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Briançon, Saint-Chaffrey, la Salle, Montgenèvre, Val-des-Prés, Monestier-les-Bains, Nevâche.

Département de la Savoie:

Fourneaux, le Freney, Saint-André, Modane, Villarodin, Avrieux, Aussois, Bramans, Solliéres-Sardières, Termignon, Lanslebourg, Lanslevillard, Bessans, Bonneval, Val-d'Isère, Tignes, Villaroger, Sainte-Foy, Montvalezan, Hauteville-Gondon, les Chapelles, Bourg-Saint-Maurice, Séez, Beaufort-sur-Doron.

La liste des communes françaises est acceptée par la délégation italienne.

II. — M. Maily et M. de Dominicis se sont mis d'accord sur la liste des points de passage par lesquels les possesseurs de la carte frontalière pourront franchir la frontière.

Ces points de passage sont les suivants:

Pont Saint-Louis.
Fanghetto Piene.
Col de Tende.
Col de Larche.
Col de Sautron (saisonnier).
Col de l'Agnel (saisonnier).
Col de Traversette (saisonnier).
Col de la Croix (saisonnier).
Col d'Abriès (saisonnier).
Col Bousson (saisonnier).
Clavière-Montgenèvre.
Bardonèche-Melezet.
Modane (exclusivement par les trains locaux).
Mont-Cenis.
Col du Mont (saisonnier).
Petit-Saint-Bernard.
Col de la Seigne (saisonnier).

Conformément aux dispositions de l'article 7 (alinéa 3) et afin de favoriser les relations frontalières, les administrations centrales françaises et italiennes inviteront les autorités locales à accorder les dérogations, qui leur paraîtront justifiées, aux prescriptions édictées aux alinéas 1 et 2 dudit article.

En particulier, et à titre indicatif, les points de passage suivants pourront être autorisés:

Pont Saint-Ludovic.
Pas de Cais (Passo Vescovo).
Colle Ardente.
Col du Géant.

III. — Enfin, les deux délégations décident d'adopter un modèle uniforme de carte frontalière qui aura les dimensions suivantes: 10 sur 14, et sera de couleur bleue en France, et verte en Italie.

Elles conviennent d'annexer au présent procès-verbal deux spécimens: l'un français, l'autre italien du modèle retenu.

Le présent procès-verbal a été rédigé en quatre exemplaires: deux français et deux italiens.

Fait à Turin, le 21 avril 1950.

Pour la délégation italienne:
Signé: DE DOMINICIS ADOLFO.

Pour la délégation française:
Signé: J. MAILY.

Pour copie certifiée conforme à l'original;
Rome, le 29 janvier 1950.

Modèle de carte frontalière.

(*Recto.*)

10 centimètres.

Visa pour le premier renouvellement de la carte.

La validité de la présente carte est prorogée jusqu'au: .....

A .....
le .....

(Signature et cachet de l'autorité française.)

Visa de l'autorité italienne.

A .....
le .....

(Signature et cachet de l'autorité italienne.)

Visa pour le deuxième renouvellement de la carte.

La validité de la présente carte est prorogée jusqu'au: .....

A .....
le .....

(Signature et cachet de l'autorité française.)

Visa de l'autorité italienne.

A .....
le .....

(Signature et cachet de l'autorité italienne.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de .....
Arrondissement de .....
Commune de .....

CARTE FRONTALIERE

N° .....

permettant à son titulaire de franchir la frontière FRANCO-ITALIENNE

par les points de passage ci-dessous désignés:

.....
.....

Communes dans lesquelles le titulaire peut se rendre .....
.....

Observations. — Cette carte, rigoureusement personnelle et d'une validité maximum d'un an, ne donne pas le droit de circuler en dehors des communes nominativement désignées ci-dessus. Elle ne saurait en aucun cas tenir lieu de titre de séjour. Toute infraction expose son auteur au retrait de la carte, sans préjudice de sanctions administratives ou pénales éventuelles.

14 centimètres.

(*Verso.*)

Nom: .....
Prénoms: .....
Date de naissance: .....
Lieu de naissance: .....
Domicile: .....
Nationalité: .....
Motif de la délivrance: .....

Signalement.

Taille: .....
Yeux: .....
Cheveux: .....
Sourcils: .....
Front: .....
Nez: .....
Bouche: .....
Menton: .....
Visage: .....
Teint: .....
Signes particuliers: .....
.....

Photographie à oblitérer par cachet.

Signature du titulaire:

Enfants de moins de quinze ans accompagnant le titulaire:

Nom.	Prénoms.	Age.
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Carte valable jusqu'au: .....

Délivrée à .....
le .....

(Signature et cachet de l'autorité française.)

Visa de l'autorité italienne.

A .....
le .....

(Signature et cachet de l'autorité italienne.)

ANNEXE 1 BIS

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Son Excellence M. Jacques Fouques-Duparc, ambassadeur de la République Française, Rome.

Rome, le 29 janvier 1951.

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(Voir lettre annexe n° 1.)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement italien confirme son accord sur les dispositions contenues dans le procès-verbal de la commission qui s'est réunie à Turin, les 18 et 19 avril 1950.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: SFORZA.

ANNEXE 2

AMBASSADE DE FRANCE EN ITALIE

Son Excellence le comte Carlo Sforza, ministre des affaires étrangères, palais Chigi, Rome.

Rome, le 29 janvier 1951.

Monsieur le ministre,

Conformément à l'article 3 de la convention frontalière signée à Rome en date de ce jour et à la suite des échanges de vue qui ont eu lieu entre les administrations compétentes, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français donne son approbation aux dispositions suivantes fixant les modalités d'application dudit article:

1. — Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds situés dans l'une des zones frontalières et cultivés par des propriétaires, usufruitiers ou fermiers habitant l'autre zone, sont affranchis de tous droits,

taxes et autres charges imposés à l'occasion de l'importation ou de l'exportation effectuées par eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs préposés entre lesdits biens-fonds et l'habitation ou l'établissement agricole des intéressés et vice versa:

a) Les animaux de travail, les instruments, les véhicules et les machines communément utilisés dans l'agriculture et l'exploitation forestière, y compris leurs accessoires et tout ce qui est nécessaire au fonctionnement des véhicules et des machines proprement dites; en ce qui concerne les carburants, l'exonération de droits est toutefois limitée aux quantités contenues dans le réservoir normal, communiquant directement avec le moteur;

b) La quantité de vivres et de boisson strictement nécessaire aux travailleurs employés à la culture des terres ou aux travaux forestiers, pour toute la durée desdits travaux, ainsi que le fourrage nécessaire aux animaux pour toute la durée de leur séjour dans l'emplacement considéré, avec tous les appareils et produits nécessaires pour lutter contre les insectes et les parasites des plantes;

c) Les engrais en tous genres, les semences, les plantes et les arbustes destinés au reboisement, les ceps de vigne, les matériaux de construction nécessaires à la réparation des édifices existant dans lesdites propriétés;

d) Les produits agricoles et forestiers obtenus sur lesdits biens-fonds ainsi que les produits tirés des animaux appartenant à l'exploitation agricole considérée y compris les jeunes bêtes mises bas par ceux-ci et âgées de moins de quatre mois et les produits de la chasse et de la pêche provenant de ces mêmes biens-fonds.

Les machines, instruments et véhicules, les animaux et leurs harnachements ainsi que tous les objets emportés et non utilisés doivent être reconduits ou remportés au delà de la frontière lorsqu'ils ont cessé d'être employés. Toutefois, un cautionnement ne sera exigé à cet effet qu'au cas où les intéressés seraient légitimement soupçonnés de se livrer à des abus.

Les facilités susvisées seront accordées uniquement pendant les saisons et aux heures du jour où, selon les usages locaux, sont exécutés les travaux agricoles et forestiers et où se font les récoltes.

Les personnes qui ont l'intention de se prévaloir des facilités susvisées doivent présenter aux services des douanes compétents un certificat délivré par les autorités municipales compétentes, mentionnant l'emplacement du terrain considéré, son étendue et le genre de culture qui y est pratiqué, ainsi que la composition du cheptel. Ledit certificat doit être délivré gratuitement. Dans le cas de variations de la situation indiquée dans le certificat, celui-ci doit être rectifié dans un délai de deux semaines.

2. — Les facilités prévues au paragraphe précédent sont également accordées lorsqu'il s'agit de travaux agricoles ou forestiers de longue durée ou nécessitant l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers ou d'animaux. Dans ce cas, la douane peut décider que le transport des vivres nécessaires à la nourriture des travailleurs et du fourrage nécessaire aux animaux se fera en plusieurs fois, et fixer les quantités maxima autorisées pour chaque voyage, compte tenu des conditions dans lesquelles l'approvisionnement aura lieu.

3. — Les facilités visées aux paragraphes 1 et 2 sont également accordées dans les mêmes conditions, aux représentants et aux préposés des personnes morales possédant des biens-fonds ou des droits immobiliers à la fois dans dans les zones frontalières de l'un et de l'autre Etat.

4. — Dans la mesure où la nécessité en sera reconnue, compte tenu des conditions locales, les produits indiqués ci-après seront admis en franchise lorsqu'ils seront importés ou exportés par les frontaliers pour leurs besoins domestiques et non à des fins commerciales:

a) Viande fraîche, 300 grammes par personne et 4 kilogrammes au maximum par famille;

b) Farine de céréales, blé ou légumineuse, 150 grammes par personne et 2 kilogrammes au maximum par famille;

c) Pain ordinaire, 200 grammes par personne et 3 kilogrammes au maximum par famille;

d) Fromage et beurre, 150 grammes par personne et 2 kilogrammes au maximum par famille;

e) Fruits frais ou secs, 1 kilogramme par personne et 10 kilogrammes au maximum par famille;

f) Légumes verts et autres légumes secs, 1 kilogramme par personne et 10 kilogrammes au maximum par famille;

g) Lait frais un litre par personne et 10 litres au maximum par famille.

Pour bénéficier de ces facilités, les frontaliers doivent être en possession d'un certificat de situation de famille délivré par les autorités municipales compétentes et faisant ressortir le nombre des personnes constituant le foyer familial. Ce certificat est valable un an.

L'importation — qui, dans chaque cas, doit être proportionnelle au nombre des personnes mentionnées sur le certificat ne peut avoir lieu que par les routes contrôlées par la douane et pendant les heures d'ouverture du poste-frontière. Elle n'est permise qu'une seule fois par jour et par famille.

Cette tolérance peut faire l'objet de limitations ou être supprimée en cas d'abus. Elle n'est pas accordée pour les expéditions faites par la poste.

5. — Lorsque la chose est jugée opportune, compte tenu des conditions locales, la franchise est accordée pour les marchandises suivantes, en provenance de l'une des zones frontalières et à destination de l'autre zone lorsque les quantités importées ne dépassent pas les besoins domestiques de la personne qui les importe:

a) Foin, paille et herbes pour le fourrage et la litière:

b) Plantes vivaces;

c) Bois à brûler, charbon de bois, tourbe et lignite;

d) Marc d'olives, tourteaux et autres résidus de graines et fruits oléagineux;

e) Carrée, engrais naturels, résidus de la fabrication de l'alcool et de la bière, résidus de la distillation du marc de raisin pépins de raisin, détritus et autres résidus et déchets du même genre;

f) Pierres non taillées, gravier, sable, pierre à chaux.

Dans chaque cas d'espèces, il est loisible à la douane de prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher des abus.

6. — Sont réciproquement admis en franchise, à l'importation comme à l'exportation en ce qui concerne le trafic entre les deux zones frontalières:

a) La provision de vivres que les frontaliers emportent avec eux dans l'autre zone, pour leur propre consommation d'une journée, lorsque le poids global de ces provisions ne dépasse pas 1 kilogramme.

La provision de viande ne peut être emportée de l'autre côté de la frontière que si elle est préparée (salée, marinée, bouillie ou rôtie). Cette disposition est applicable même dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessus (§ 1, lettre *b*, et § 2).

La franchise s'étend à la provision de vivres nécessaires à la durée du séjour lorsqu'il s'agit d'ouvriers ou d'artisans demeurant dans la zone frontalière et exerçant leur métier dans l'autre zone, qui doivent demeurer plusieurs jours consécutifs sur le lieu de leur travail;

b) Les médicaments, les bandages et les désinfectants que les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes demeurant dans la zone frontalière emportent avec eux, pour utilisation immédiate et en quantité normale, dans l'autre zone, à condition que lesdits médicaments et désinfectants soient admis à l'importation dans l'Etat où ils doivent être utilisés. Les médicaments, bandages et les désinfectants non employés doivent être remportés dans la zone d'où ils proviennent;

c) Les médicaments, bandages et désinfectants que les habitants de l'une des deux zones frontalières vont se procurer en vertu d'une ordonnance délivrée par un médecin ou un vétérinaire, dans les pharmacies de l'autre zone, par petites doses répondant aux cas particuliers de maladies, à condition qu'il s'agisse de médicaments et de désinfectants admis à l'importation dans l'Etat où ils doivent être utilisés et que, compte tenu des conditions locales, la nécessité de recourir aux pharmacies de l'autre zone soit reconnue. La franchise est accordée également pour l'usage répété d'une même ordonnance, à condition que ladite ordonnance ait été expressément renouvelée.

Il n'est pas nécessaire de présenter l'ordonnance, dans les limites susvisées, lorsqu'il s'agit de corps simples ou de préparations chimiques ou pharmaceutiques bien connues, dont le conditionnement comporte l'exacte et claire dénomination pharmaceutique, à condition que la vente au détail, sans ordonnance, desdits produits ou préparations soit autorisée dans l'Etat où ils doivent être utilisés;

d) Les matériaux qu'emportent avec eux les artisans demeurant dans l'une des zones frontalières qui vont exécuter, dans le cadre de leur profession, des réparations dans l'autre zone.

La franchise est limitée aux quantités que l'artisan peut prendre avec lui sans avoir recours à un moyen de transport. Elle est accordée une seule fois par jour pour des matériaux du même genre. Lesdits matériaux ne peuvent pas être utilisés pour fabriquer des

objets neufs. Les quantités non utilisées pour les réparations doivent être remportées dans la zone d'où elles proviennent;

e) Les cercueils et les urnes contenant les restes des personnes décédées, les couronnes mortuaires et les objets analogues destinés à l'ornement desdits cercueils et urnes; les matériaux et objets destinés à la manutention et à l'ornement des sépultures des parents des frontaliers;

f) Les fleurs, feuilles, herbes, naturelles ou artificielles, mêmes liées en festons, guirlandes, bouquets, etc., que les frontaliers portent personnellement dans l'autre zone à l'occasion d'une fête ou d'autres solennités, sans intention d'en faire le commerce.

7. — Les objets suivants sont réciproquement admis, temporairement, à l'importation comme à l'exportation, s'ils appartiennent à des frontaliers et sont conduits ou transportés par eux dans la zone frontalière de l'autre Etat aux fins respectivement indiquées:

a) Animaux de labour, machines agricoles, instruments et appareils devant être temporairement utilisés pour des travaux agricoles ou forestiers;

b) Animaux de toutes sortes devant être soumis à un traitement vétérinaire, utilisés pour la saillie, ou conduits pour être ferrés ou pesés;

c) Machines, appareils pour les travaux agricoles et forestiers et généralement tous objets destinés à l'usage domestique ou personnel, en vue de leur réparation;

d) Céréales, légumineuses, graines et fruits oléagineux, chanvre, lin, écorce et autres produits analogues des zones frontalières, destinés à être nettoyés, moulus, pressés, égrainés, battus ou soumis à tout autre traitement; bois de charpente à débiter, fendre ou scier en planches ou en poutres, à condition que tous ces objets servent aux frontaliers et qu'il soit nécessaire à ceux-ci de s'adresser aux moulins, pressoirs, scieries et autres installations industrielles situées dans l'autre zone. Les produits ainsi obtenus devront être, suivant le cas, réexportés ou réimportés. Ils devront correspondre quantitativement, compte tenu du rendement habituel pour chaque cas d'espèce, aux quantités originairement transportées. Quant aux sous-produits, ils doivent être remportés ou donner lieu, le cas échéant, à la perception de droits de douane;

e) Les instruments portés par les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes, pour l'exercice de leur profession; les objets du culte, portés par les prêtres, leurs assistants et les fidèles pour la célébration des cérémonies religieuses; les appareils et les instruments portés par les ouvriers pour l'exercice de leur professsion;

f) Les armes de chasse, les munitions correspondantes dans les limites fixées par le paragraphe ci-après, les équipements de chasse, de pêche et de sport en général, à condition que — en ce qui concerne la chasse et la pêche — les armes et engins qu'on entend importer soient autorisés dans la zone frontalière où ils doivent être utilisés et exclusivement pendant les périodes annuelles d'ouverture de la chasse et de la pêche, et, le cas échéant, les jours autorisés pour la pratique de ces sports. Seuls seront admis au bénéfice de cette mesure les porteurs de permis de chasse ou de pêche.

En ce qui concerne les munitions introduites par dérogation à la prohibition, les quantités autorisées par porteur de permis de chasse seront limitées, au cours d'une même journée, aux seuls besoins normaux de cette dernière évalués forfaitairement à 25 cartouches au maximum.

Il sera interdit aux bénéficiaires de la dérogation ci-dessus, de sortir en dehors des zones frontalières des munitions, sous peine de saisie de ces dernières et de retrait du bénéfice de la dérogation.

g) Véhicules de toutes sortes, animaux de trait, montures ou bêtes de somme qui traversent la frontière pour porter des personnes ou des marchandises d'une zone frontalière à l'autre, ou pour aller chercher des personnes ou charger des marchandises dans lesdites zones. Cette tolérance ne s'applique pas aux véhicules à moteur affectés à un service public ou aux voitures de louage qui vont prendre en charge des personnes ou des marchandises dans la zone frontalière de l'autre Etat. La franchise s'étend aux harnachements de trait ou de selle et aux objets servant à l'équipement des véhicules, ainsi qu'au fourrage et aux produits nécessaires au fonctionnement des véhicules proprement dits. Le fourrage et les produits non-utilisés doivent être remportés.

La douane de chacun des Etats a la faculté d'ordonner que la réexportation et la réimportation des objets susvisés soit garantie par le dépôt du montant des droits ou par la signature d'une caution digne de foi.

La douane peut exonérer de garantie les personnes connues comme étant dignes de foi. En général, il n'est pas exigé de dépôt de garantie, ni d'autres formalités en douane dans les cas prévus à l'alinéa c) du présent paragraphe.

Des documents valables un an au maximum peuvent être délivrés par la douane pour les véhicules, les animaux, es machines agricoles et les instruments de travail qui passent fréquemment d'une zone dans l'autre.

Les animaux, les véhicules, les machines et instruments dont il est question aux alinéas a, b, c et g et à l'alinéa précédent du présent paragraphe doivent être mentionnés sur les certificats à présenter aux autorités douanières des deux Etats, conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

Aux fins de la vérification de l'identité des animaux au moment de leur réexportation ou réimportation, ceux-ci seront dûment marqués.

8. — Si les circonstances locales l'exigent, les autorités douanières des deux Etats peuvent convenir, d'un commun accord, que pour certains trafics frontaliers et sur des points déterminés de la frontière, il sera fait exception à la règle suivant laquelle le trafic des marchandises doit s'effectuer par les routes contrôlées par la douane et durant les heures fixées.

Lorsque cette nécessité est reconnue, la douane s'abstient normalement d'exiger des indemnités spéciales pour les opérations de douane effectuées hors des routes contrôlées ou en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

9. — En cas d'incendie ou d'autres sinistres se produisant dans l'une des zones frontalières, les habitants de l'autre zone peuvent franchir la frontière, pour porter secours aux sinistrés, en passant par des routes autres que celles qui sont contrôlées par la douane, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, avec leurs instruments, leurs véhicules, leurs animaux de trait, en emportant le fourrage nécessaire pour les animaux et tout ce qu'il faut pour faire fonctionner les véhicules eux-mêmes, sans avoir à se soumettre à des formalités de douane.

Toutefois, les instruments, les véhicules, les animaux de trait, le reste du fourrage et des matières non utilisées pour le fonctionnement des véhicules, doivent être remportés de l'autre côté de la frontière une fois les opérations de secours terminées.

10. — La franchise de douane prévue par le présent accord comprend l'exonération des droits de douane proprement dits, à l'entrée et à la sortie, et de toutes les autres taxes et contributions perçues en sus des droits de douane, sur les marchandises importées ou exportées. Les indemnités pour services exceptionnels rendus par le personnel de la douane, à la requête des intéressés, ne font pas l'objet d'une exonération des taxes relatives à la circulation des véhicules automobiles en Italie en tenant compte du fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de taxe de cette nature en France.

11. — En plus de l'exonération prévue au paragraphe 10 ci-dessus, les prohibitions et autres restrictions de caractère économique, applicables à l'importation et à l'exportation, sont également levées pour le trafic interzone.

Par contre, restent inchangées les prohibitions et restrictions imposées par l'une des parties contractantes dans les cas suivants, pour autant qu'elles sont applicables à tous les pays ou aux pays qui se trouvent dans les mêmes conditions que l'autre partie contractante:

a) Pour des motifs de sécurité publique;

b) Pour des motifs de police sanitaire, ou pour la défense des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nocifs;

c) En ce qui concerne les armes, les munitions ou le matériel de guerre, et — dans des circonstances exceptionnelles — en ce qui concerne tout ce qui est nécessaire pour la guerre.

d) En ce qui concerne les marchandises qui — sur le territoire de l'un des deux Etats — font ou feront l'objet d'un monopole d'Etat;

e) Ainsi que les prohibitions et restrictions applicables à l'intérieur de chacun des deux Etats relativement à la production, la mise en vente, le transport, et la consommation de certaines marchandises.

Dispositions finales.

Les autorités compétentes des deux Etats contractants prendront, chacune pour son propre compte, les mesures de surveillance nécessaires pour éviter tous abus au sujet des facilités prévues et adopteront de concert, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

Lesdites autorités se communiqueront réciproquement les dispositions réglementaires prises en vue de l'application des principes posés par le présient accord et, en cas de difficultés, adopteront immédiatement, d'un commun accord, des mesures propres à les aplanir.

Les ministres des finances des deux Etats se feront réciproquement connaître quelles autorités douanières doivent être, au sens du présent accord, considérées comme compétentes et ont la faculté d'établir, de concert, les règlements administratifs que l'expérience aura révélés nécessaires pour son application correcte.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement italien sur ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: J. Fouques-Duparc.

ANNEXE n° 2 bis

Ministero degli Affari Esteri

Son Excellence M. Jacques Fouques-Duparc, ambassadeur de la République française, Rome.

Rome, le 29 janvier 1951.

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(Voir lettre annexe française n° 2.)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien donne son approbation aux dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Sforza.

CONVENTION

en vue de régler la circulation du bétail à la frontière italo-française et l'échange d'informations concernant l'apparition de certaines maladies contagieuses des animaux.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne désirant réglementer à nouveau, dans l'esprit de la convention précédemment en vigueur du 19 mars 1913, la circulation du bétail à la frontière italo-française, et l'échange immédiat des informations entre les autorités compétentes des deux Etats en cas d'apparition de certaines maladies contagieuses des animaux, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les maladies contagieuses affectant les animaux au sujet desquelles il y a lieu à information réciproque, sont les suivantes: rage, morve et farcin, anémie infectieuse, dourine, fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumanie contagieuse, fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, brucellose bovine, métilococcie ovine et caprine, clavelée, gale (équine, bovine, ovine, caprine), pneumo-entérite du porc, rouget, peste aviaire, psittacose.

La communication des avis s'étend du côté français sur les départements frontières de la Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

Du côté italien, sur les provinces de Turin (Torino), Coni (Cuneo) et Imperia et sur la région de la vallée d'Aoste (Valle d'Aosta).

Elle a lieu du côté français par les soins des préfets de la Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes. Du côté italien par les soins des préfets des provinces de Turin, Coni et Imperia et du président de la Junte régionale de la vallée d'Aoste.

Les informations ont lieu entre les autorités des territoires contigus des deux Etats.

Les informations relatives aux maladies des animaux sont fournies toutes les quinzaines par l'échange de bulletins sanitaires. Seule l'apparition de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse et de la clavelée doit être annoncée, chaque fois qu'elle est constatée, au moyen d'une déclaration spéciale transmise dans le plus bref délai.

Article 2.

Pacage de longue durée (alpage, estivage, hivernage).

La pénétration dans chaque Etat contractant des animaux équidés, bovidés, caprins et porcins est autorisée après l'accomplissement des formalités suivantes:

1. — Les animaux d'un pays contractant destinés au pacage sur le territoire de l'autre pays au delà de la douane du pays d'introduction doivent être inscrits, 15 jours avant le départ, auprès du maire ou du syndic (sindaco) de la commune où ils séjournent.

L'inscription doit contenir:

a) Les noms, prénoms et domicile du propriétaire des animaux;

b) L'espèce et le nombre des animaux de chaque espèce;

c) Le lieu où séjournent les animaux au moment de l'inscription;

d) L'indication de la commune et des pâturages de destination;

e) Le chemin que les animaux ont à parcourir pour rejoindre les pâturages auxquels ils sont destinés et le mode de transport (à pied, voie ferrée, etc.);

f) Le bureau de douane par où ces animaux doivent entrer dans le pays de destination.

La demande signée par le maire est immédiatement envoyée à la préfecture.

2. — Après avoir reçu les demandes, le préfet délègue le vétérinaire d'Etat, ou le vétérinaire spécialement désigné à cet effet par l'Etat, dans la localité où se trouvent les animaux destinés au pacage.

3. — Le vétérinaire d'Etat, ou spécialement désigné par l'Etat à cet effet, doit visiter chaque animal et s'assurer que le troupeau est indemne de maladie contagieuse et qu'il n'a pas été exposé à la contagion.

4. — A la suite de cette visite par le vétérinare d'Etat ou spécialement désigné à cet effet par l'Etat, le maire ou le syndic (Sindaco) délivre un certificat de provenance et de santé signé aussi par ledit vétérinaire, certificat constatant que:

a) Les animaux sont indemnes de maladies contagieuses;

b) Le territoire de la commune de provenance et une zone large de 4 kilomètres, autour de ce territoire, sont, depuis 40 jours au moins, indemnes:

De fièvre aphteuse pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;

De peste et de péripneumonie contagieuse pour l'espèce bovine;

De clavelée pour les espèces ovine et caprine;

De maladies infectieuses (rouget, pneumo-entérite pour l'espèce porcine);

c) Les ruminants et les porcs ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis 45 jours au moins et 5 mois au plus (le cas échéant, les modalités de la vaccination feront l'objet d'un protocole spécial entre les deux pays).

Ce certificat est rédigé d'après les modèles joints à la convention; il est valable pendant 10 jours, et sa validité peut être prolongée d'une égale période à la suite d'une nouvelle visite par un vétérinaire d'Etat ou spécialement agréé par l'Etat.

Au bureau de douane de l'Etat de destination, la visite sanitaire est faite par un vétérinaire d'Etat ou désigné à cet effet par l'Etat.

5. — Chaque Etat s'engage à organiser l'inspection vétérinaire aux bureaux de douane de pénétration et à fixer les jours et les heures de visite de manière à entraver le moins possible la circulation des animaux. Les Etats contractants se communiquent réciproquement les jours et heures de visite par l'intermédiaire des préfets.

Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée au moment de la visite à la frontière, les animaux atteints et les animaux contaminés sont refoulés dans l'Etat de provenance.

Article 3.

Réglementation de la circulation des animaux destinés au pacage journalier et des animaux servant aux travaux agricoles entre les communes frontière.

Ces animaux ne seront astreints à aucune formalité sanitaire jusqu'au moment où une maladie contagieuse apparaîtra.

Article 4.

Réglementation des animaux solipèdes et des bovidés servant au transport des personnes et des marchandises.

Ces animaux ne peuvent pénétrer sur le territoire de l'Etat voisin que s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par le maire ou le syndic (sindaco) attestant que dans la commune d'où ils proviennent il n'existe pas, depuis 40 jours au moins, de fièvre aphteuse sur les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, et qu'en outre, aucune autre maladie réputée contagieuse par la législation sanitaire propre à chaque Etat n'est constatée dans l'exploitation de provenance.

Ce certificat doit mentionner les noms, prénoms et domicile du propriétaire ainsi que le signalement individuel des animaux.

Ce certificat, qui ne doit pas avoir plus de vingt jours de date, doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Il doit être immédiatement retiré par le maire de la commune de provenance des mains du bénéficiaire si les conditions de délivrance stipulées ci-dessus cessent d'exister.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions précédentes, les animaux solipèdes attelés ou montés servant aux voyageurs de commerce, aux entrepreneurs de transport, aux forains et nomades circulant dans la zone frontière doivent être accompagnés, aux lieu et place du certificat de provenance, d'un certificat de santé n'ayant pas plus de vingt jours de date, délivré par un vétérinaire français ou italien attestant qu'il a visité les animaux et que ceux-ci sont indemnes de toute maladie réputée contagieuse.

Article 5.

Réglementation du transit des animaux.

Sont soumis aux dispositions relatives au pacage de longue durée les animaux qui, pour gagner un Etat tiers ou en retourner, transitent par le territoire de l'autre Etat contractant.

Sont soumis à la visite sanitaire par les vétérinaires inspecteurs à la frontière des Etats intéressés, les animaux qui, pour se rendre d'un point à un autre de leur Etat d'origine transitent par le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 6.

Les animaux destinés à fréquenter les territoires compris entre la ligne frontière et la ligne douanière sont assimilés, en ce qui concerne les prescriptions sanitaires réglant leur circulation, aux animaux de pacage journalier, sous réserve que la présente disposition ne porte pas atteinte aux droits qui sont accordés par les traités et conventions antérieurs.

Article 7.

Les bergers français et italiens accompagnant les troupeaux au pacage de longue durée sont dispensés de l'obligation du passeport. Toutefois, ils ne sont autorisés à franchir la frontière franco-italienne, et à séjourner sur le territoire de l'un ou l'autre des deux Etats, que s'ils sont en possession:

a) D'une pièce d'identité nationale revêtue d'une photographie récente;

b) D'un laissez-passer conforme au modèle figurant en annexe. Ce titre est délivré sur demande reçue et transmise par le maire: en France, par l'autorité préfectorale, et en Italie, par la questure. Il comporte les énonciations suivantes: nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de la carte d'identité produite, date et autorité de délivrance, lieu et durée du séjour en Italie ou en France, point de franchissement de la frontière. Il est visé, lors du passage de la frontière, en France, par le commissaire des renseignements généraux ou le chef de la brigade de gendarmerie frontière la plus proche, en Italie, par le chef du bureau de police de frontière.

Les enfants âgés de moins de quinze ans peuvent être inscrits sur le laissez-passer du berger qu'ils accompagnent. Ils sont dispensés de la production d'une pièce d'identité.

Article 8.

Les bergers italiens accompagnant les troupeaux transitant à travers le territoire français à destination d'un Etat tiers doivent être munis d'un passeport national en cours de validité à moins que les autorités de l'Etat tiers n'acceptent l'entrée, sur leur territoire, de ces bergers sous le couvert d'un laissez-passer.

Les bergers français et italiens accompagnant les troupeaux qui, pour se rendre d'un point à un autre de leur Etat d'origine, transitent par le territoire de l'autre Etat contractant, peuvent franchir la frontière franco-italienne, tant à l'entrée qu'à la sortie, sous le seul couvert d'un laissez-passer qui est délivré directement et visé par les chefs des postes de police frontière français ou italien compétents.

Article 9.

Un échange de lettres entre les deux Etats fixera les dispositions d'ordre douanier relatives aux animaux conduits au pacage dans l'un ou l'autre Etat, et aux produits provenant desdits animaux.

Article 10.

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera ratifiée par les gouvernements contractants. Elle pourra être dénoncée en tout temps moyennant avis donné un an à l'avance par la voie diplomatique. Elle pourra également être dénoncée, après avis donné par la même voie, dans les cas où l'existence d'une maladie épizootique constituerait un danger très grave nécessitant des mesures exceptionnelles de protection.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 29 janvier 1951.

Pour la France: ROQUES-DUPARC. Pour l'Italie: SFORZA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
(Service vétérinaire.)

N° d'ordre.....

Département
de .....

Arrondissement
de .....

Commune
de .....

Certificat de santé et de provenance pour le pacage des animaux en Italie.

(Valable pour les animaux isolés ou pour des troupeaux appartenant au même propriétaire ou conduits par la même personne.)

Nombre d'animaux de chaque espèce:

Equidés .....
Bovins .....
Ovins ..... } Nombre total .....
Caprins .....
Porcins .....

Signalement .....
Signes particuliers .....
Nom et prénoms, domicile du propriétaire .....
Nom et prénoms, domicile du conducteur .....
Commune et localité de provenance .....
Commune et localité de destination .....
Chemin à parcourir jusqu'au bureau de douane du pays de destination et le mode de transport (à pied, voie ferrée, etc.) .....
Bureau de douane par lequel les animaux doivent pénétrer dans le pays de destination .....

Les soussignés déclarent que les animaux ci-dessus sont sains, qu'ils proviennent d'une commune remplissant les conditions spécifiées dans la convention franco-italienne du .....

Le présent certificat est valable pour dix jours.

Date du certificat .....
Jour de l'échéance .....

(Sceau de la mairie.)

Le maire, *Le vétérinaire de la commune,*

Le présent certificat est régulier et authentique. Les animaux sont arrivés sains à la frontière.

Le vétérinaire à la frontière. Visa, selon le cas, du directeur départemental des services vétérinaires (pour la France) ou du vétérinaire provincial (pour l'Italie) ou d'un vétérinaire désigné par l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de.....
Commune de.....

Demande de laissez-passer pour un berger accompagnant des troupeaux en Italie.

Nom .....
Prénoms .....
Date et lieu de naissance.....
Carte d'identité n°..... délivrée le.....
A ..... par.....
Résidence en France.....
Indication du lieu de destination en Italie.....
Durée approximative du séjour en Italie.....
Point de franchissement de la frontière franco-italienne.....

Fait à..... le.....

Le maire,
(Signature et cachet.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de .....

Sous-préfecture de .....

Laissez-passer

(application de la convention de pacage franco-italienne du.....)

Nom ..... Prénoms .....
Date et lieu de naissance.....
Carte d'identité n°.....Délivrée le.....
par .....
Résidence en France.....
Lieu de destination en Italie.....
Durée du séjour.....
Point de franchissement de la frontière.....
Délivré à .....
Le .....

Le préfet ou le sous-préfet,

(Signature et cachet.)

(Visa des autorités de contrôle italiennes.)

Observations. — Le présent laissez-passer n'est valable que s'il est présenté acompagné de la carte d'identité nationale de son bénéficiaire.

Il permet à son porteur de franchir la frontière franco-italienne par le point de passage mentionné ci-dessus, de séjourner en Italie et de revenir en France à l'expiration du délai indiqué.

REPUBLICA ITALIANA

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

ALTO COMMISSARIOTO DELL'IGIENE E DELLA SANITÀ PUBLICA

N° d'ordine .....

Provincia

di .....

Comune

di .....

Certificato di sanità e di provenienza per il pascolo degli animali in Francia.

(valevole per gli animali isolati o per i greggi appartenenti ad uno stesso proprietario o condotti dalla stessa persona).

Numero degli animali da ogni specie:

Equini .....
Bovini .....
Ovini .....
Caprini .....
Porcini .....
} Numero totale.....

Dati segnaletici .....
Segni particolari .....
Cognome e nome, domicilio del proprietario.....
Cognome e nome, domicilio del conduttore.....
Comune e località di provenienza.....
Comune e località di destinazione.....
Percorso da seguirsi fino all'Ufficio doganale del Paese di destinazione e modo di trasporto (a piedi, per ferrovia, etc).....
Ufficio doganale per il quale gli animali devono entrare nel Paese di destinazione .....

I sottoscritti dichiarano che gli animali di cui sopra sono sani, che provengono da un Comune in possesso dei requisiti specificati nella Convenzione italo-francese del.....

Il presente certificato vale per 10 giorni.

Data del certificato.....
Giorno di scadenza.....

(Timbro del Comune.) *Il Sindaco,* *Il Veterinario del Comune,*

Il présente certificato è regolare ed autentico. Gli animali sono arrivati sani alla frontiera.

Il veterinario di frontiera, Visto, a seconda dei casi, del Direttore dipartimentale dei servizi veterinari (per la Francia) o del Veterinario provinciale (per l'Italia), o di un Veterinario designato dallo Stato.

REPUBLICA ITALIANA

Provincia di.....

Comune di.....

Richiesta di Lasciapassare per un pastore accompagnante di greggi in Francia.

Cognome .....
Nome .....
Data e luogo di nascita.....
Carta d'identità..... rilasciata il.....
A ..... da.....
Residenza in Italia.....
Indicazione del luogo di destinazione in Francia.....
Durata approssimativa del soggiorno in Francia.....
Punto di attraversamento della frontiera italo-francese.....

Fatto à..... il.....

Il sindaco,

(Firma e timbro.)

REPUBLICA ITALIANA

MINISTERO DELL'INTERNO

Prefettura di .....

Lasciapassare

(applicazione della convenzione italo-francese per il pascolo del....)

Cognome ..... Nome .....
Data e luogo di nascita.....
Carta d'identità n°..... Rilasciata il.....
da .....
Residenza in Italia.....
Luogo di destinazione in Francia.....
Durata del soggiorno.....
Punto di attraversamento della frontiera.....
Rilasciato a .....
il .....

(Signature et cachet.)

(Visto delle autorità di controllo francesi.)

Il prefetto o il vice-prefetto.

(Firma e timbro.)

Osservazioni. — Il presente lasciapassare non è valido se non è presentato unitamente d'identità nazionale del suo beneficiaro.

Permette al suo latore di attraversare la frontiera italo-francese nel luogo più sopra indicato, di soggiornare in Francia e di ritornare in Italia allo spirare del termine indicato.

LETTRE ANNEXE N° 1

AMBASSADE DE FRANCE EN ITALIE

Son Excellence le comte Carlo Sforza, ministre des affaires etrangères, palais Chigi, Rome.

Rome. le 29 janvier 1951.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la liste des maladies contagieuses figurant à l'article 1er de la convention signée à la date de ce jour.

La « brucellose bovine », mentionnée dans cette liste, est classée en Italie comme maladie légalement contagieuse, alors qu'en France sa déclaration n'est pas obligatoire.

Les renseignements que le Gouvernement français pourra être amené à donner à ce sujet seront donc nécessairement incomplets.

D'autre part, la délégation italienne a bien voulu faire savoir que la « melitococcie ovine et caprine » n'est pas soumise, en Italie, à une déclaration obligatoire comme elle l'est en France.

Le Gouvernement français comprend que, dans ces conditions, les services italiens ne pourront pas donner, en ce qui concerne cette maladie, des renseignements aussi précis que pour les autres maladies contagieuses figurant dans la liste précitée. Il serait toutefois reconnaissant aux services italiens de bien vouloir communiquer aux services français les informations qu'il pourra recueillir à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé: FOUQUES-DUPARC.

LETTRE ANNEXE N° 1 BIS

MINISTERO
DEGLI AFFARI ESTERI

Son Excellence M. Jacques Fouques-Duparc, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française, Rome.

Rome, le 29 janvier 1951.

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(Voir lettre annexe n° 1).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement prend acte de la déclaration du Gouvernement français en ce qui concerne la « brucellose bovine », et que les services italiens donneront, dans la mesure du possible, tous renseignements aux services français compétents en ce qui concerne la « mélitococcie ovine et caprine ».

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

SFORZA.

LETTRE ANNEXE N° 2

AMBASSADE DE FRANCE
EN ITALIE

Son Excellence le comte Carlo Sforza, ministre des affaires étrangères, palais Chigi, Rome.

Rome, le 29 janvier 1951.

Monsieur le ministre,

En me conformant aux stipulations de l'article 9 de la convention signée à la date de ce jour en vue de réglementer la circulation du bétail à la frontière franco-italienne et l'échange d'informations concernant l'apparition de certaines maladies contagieuses des animaux, j'ai l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes d'ordre douanier relatives aux animaux conduits au pacage dans l'un ou l'autre Etat et aux produits provenant desdits animaux:

a) *Pacage journalier ou frontalier.*

On désigne sous le nom de pacage journalier ou frontalier celui qui est pratiqué sur les pâturages à cheval sur la frontière ou situés à proximité de celle-ci, peu avant a ligne des bureaux et brigades de douanes les plus rapprochés de la frontière, les animaux restant logés dans les étables de leurs pays d'origine.

L'importation et l'exportation des animaux conduits au pacage journalier ou frontalier, du territoire de l'un des Etats contractants sur celui de l'autre Etat, seront dispensés des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes et exemptes de tout droit d'entrée ou de sortie.

Chaque Etat s'engage en outre à dispenser de toute formalité douanière, telles que compte ouvert, acquit-à-caution, etc., les animaux de l'autre Etat séjournant sur son sol pour le pacage journalier ou frontalier.

Toutefois, dans le but de prévenir les abus, les équins et les bovins devront être marqués au feu avec la lettre F (animaux français) ou la lettre I (animaux italiens). Pour les équins, la marque sera faite au feu sur le sabot antérieur gauche, pour les bovins sur l'extérieur du sabot antérieur gauche. Les moutons, les chèvres et les porcs devront être marqués avec une plaque métallique appliquée à l'oreille gauche et portant une des lettres indiquées plus haut.

b) *Pacage de longue durée.*

On désigne sous le nom de pacage de longue durée celui qui est pratiqué, soit à une saison déterminée, soit occasionnellement sur des paturages situés au delà de la ligne de bureaux et brigades de douanes les plus rapprohés de la frontière.

Les animaux conduits de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat pour un pacage de longue durée, seront admis à l'importation et à l'exportation en exemption totale des droits d'entrée et de sortie et avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes à condition que leur retour s'effectue dans le délai qui sera préalablement fixé et qui, en tous cas, ne pourra être supérieur à six mois.

Les douanes des Etats contractants auront la faculté de prescrire que la réimportation et la réexportation des animaux soit garantie par le dépôt du montant des droits ou par une caution. On admettra comme suffisante la caution fournie par une personne honorablement connue, propriétaire de terrains situés dans le pays réclamant cette garantie.

En vue de faciliter l'identification des animaux ces derniers porteront les marques prévues au paragraphe *a*) ci-dessus pour le bétail conduit au pâturage journalier ou frontalier.

Les personnes désireuses de bénéficier de ces facilités devront présenter aux bureaux douaniers compétents des deux Etats contractants un certificat délivré par les autorités communales du lieu de départ, indiquant, d'une façon précise les noms, prénoms et domicile du propriétaire des animaux, le lieu où séjournent habituellement les animaux, la commune et les pâturages où ils sont conduits, les bureaux de douane par où ces animaux doivent franchir la frontière ainsi que le mode de transport et énumérant, avec mention du sexe, de l'âge, de la couleur et des marques, les bêtes constituant le troupeau. Ce certificat sera délivré en triple exemplaire, dont un sera déposé à chacun des bureaux de douane du point de passage pour être annexé aux documents de douane relatifs au troupeau, et le troisième sera conservé par le berger. Sauf autorisation des chefs locaux des douanes, accordée sur demande motivée, le point de passage devra être le même pour les voyages d'aller et de retour.

L'exemption de droits et de formalités prévue sera étendue au fromage et au beurre provenant du lait produit par les animaux figurant au certificat. La quantité de produits bénéficiant de l'exemption ne pourra en aucun cas dépasser la quantité susceptible d'être normalement produite, compte tenu du nombre et de l'espèce des animaux et de la durée de leur séjour au delà de la frontière.

Cette exemption sera accordée dans les limites des quantités précitées, tant dans le cas où les produits seront importés ou exportés durant la période de pacage, que dans le cas où les produits en question seront importés ou exportés après le retour du bétail, pourvu que, dans le second cas, le bétail ne soit pas rentré depuis plus de quatre semaines.

Pour obtenir l'annulation des engagements souscrits, les soumissionnaires devront représenter au moment du retour les troupeaux à l'identique. Cependant il ne sera pas tenu compte, à ce sujet, des diminutions provenant de la mortalité survenue dans le troupeau à la suite d'accident ou de maladie. En outre, les jeunes bêtes mises bas, pendant la période de pacage, par des animaux figurant au certificat, bénéficieront des mêmes exemptions que le troupeau lui-même.

Ces morts et ces naissances devront toutefois avoir été mentionnées par le berger, sur le certificat en sa possession, dans les huit jours de l'événement. Ces mentions devront être certifiées par les autorités municipales du lieu de pacage.

Les autorités douanières se réservent cependant le droit de faire, au sujet de ces augmentations ou de ces diminutions, toutes vérifications ou enquêtes qui paraîtraient nécessaires.

Les certificats mentionnés au présent paragraphe seront rédigés sur des imprimés conformes au modèle bilingue ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE	REPUBLICA ITALIANA
MINISTÈRE DES FINANCES	MINISTERO DELLE FINANZE
Direction générale des douanes et droits indirects.	Direzione generale delle dogane e imposte indirette.

Certificat.

Certificato.

(*Recto*)

Pour le pacage des animaux à l'étranger .....
(Convention franco-italienne du ....., art. 9.)

Peril pascolo degli animali all'estero .....
(Convenzione franco-italiana del....., art. 9.)

Propriétaire des animaux: nom et prénoms .....

Proprietario degli animali: cognome e nome .....

Domicile: .....

Domicilio: .....

Lieu où séjournent habituellement les animaux .....

Luogo dove soggiorno abitualmente gli animali.....

Commune et localité de destination.....

Comune e località di destinazione.....

Bureau de douane par où les animaux doivent franchir la frontière..

Ufficio doganale per il quale gli animali devono passare il confine..

Bureau français:

Ufficio francese:

Bureau italien:

Ufficio italiano:

Mode de transport (à pied, par chemin de fer, par camion) .....
Modo di trasporto (a piedi, per ferrovie, per carro).....
Nombre total d'animaux .....
Numero totale degli animali .....
(Voir au dos le détail des bêtes constituant le troupeau) .....
(Vedere al verso il dettaglio delle bestie costituenti la greggia) .....
Fait à ....., le .....
Fatto à ....., il .....

Le maire,
(Signature et cachet.)
Il Sindaco,
(Firma e timbro.)

Visa des bureaux de douane (visa, signature et cachet).
Vidimazione degli uffici doganali (visto, firma e timbro).

Sortie du pays d'origine.	Sortie du pays où a lieu le pacage.
Uscita del paese d'origine.	Uscita dal paese di pascolo.
Entrée dans le pays où a lieu le pacage.	Entrée dans le pays d'origine.
	Entrata nel paese d'origine.

Entrata nel paese di pascolo.

(Format 21 x 27.)
(Formato 21 x 27.)

(*Verso.*)

DETAIL
DETTAGLIO

DES ANIMAUX REPRIS AU PRÉSENT CERTIFICAT
DEGLI ANIMALI RIPRESI AL PRESENTE CERTIFICATO

Nombre total (en chiffres et lettres): .....
Numero totale (in cifra e in lettera): .....

NOMBRE de chaque catégorie. — NUMERO di ogni categoria.	ESPÈCE — SPECIE	SEXE — SESSO	AGE — ETA	COULEUR — COLORE	MARQUES — MARCHE	OBSERVATIONS — OSSERVAZIONI

NOTA. — Les bêtes mortes pendant le pacage devront faire l'objet d'une mention apposée par le berger dans les huit jours de la mort et certifiée par le maire du lieu du pacage.
Les jeunes bêtes nées pendant le pacage, des animaux repris ci-dessus, devront être ajoutées à la liste dans les huit jours de la naissance, cette mention devant également être certifiée par le maire du lieu du pacage.

NOTA. — Le bestie morte durante il pascolo dovranno fare l'oggetto d'una menzione apposata dal pastore entro gli otto giorni malla morte e certificata dal sindaco del luogo di pascolo.
Le giovani bestie nate, durante il pascolo, dagli animali ripresi qui sopra dovranno essere aggiunté alla lista, entro gli otto giorni dalla nascita, questa menzione dovendo ugualmente essere certificata dal sindaco del luogo di pascolo.

LETTRE ANNEXE N° 2 BIS

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Rome, le 29 janvier 1951.

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

(Voir lettre annexe n° 2.)

J'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

SFORZA.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
ROBERT SCHUMAN.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Panama.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vasse (Lionel-Charles-Léon-Marie-Joseph), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat général de France à la Nouvelle-Orléans, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Panama, en remplacement de M. Guy Menant.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 52-718 du 21 juin 1952 modifiant l'article 2 du décret du 19 juin 1928 relatif à la liquidation et au recouvrement des frais d'enquêtes partielles effectuées en Algérie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu les lois des 16 février 1897, 4 août 1926 et 13 janvier 1951 sur la propriété foncière en Algérie;
Vu le décret du 19 juin 1928 pris en exécution de l'article 22 de la loi du 4 août 1926;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 19 juin 1928 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Des arrêtés du gouverneur général fixent:

« 1° Les tarifs applicables aux procédures ouvertes en vertu des lois des 16 février 1897 et 4 août 1926 modifiées par la loi du 13 janvier 1951;

« 2° Le mode de répartition des frais pour les enquêtes d'ensemble;

« 3° Les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et à la comptabilité des frais pour les enquêtes partielles et d'ensemble ».

Art. 2. — Sont abrogés les décrets des 15 novembre 1897, 11 janvier 1901 et 18 septembre 1920 fixant le mode de liquidation et de comptabilité des frais d'enquêtes partielles.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 23 juin 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Philip (Pierre), préfet de 3e classe, en position de disponibilité avec traitement, est nommé préfet de la Réunion, en remplacement de M. Bechoff, en congé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 novembre 1951, M. Rousseau (Lucien), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 juin 1952.

Par arrêté du 2 mai 1952, M. Carbuccia (Jacques), inspecteur principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Toulon.

Par arrêtés du 7 mai 1952:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Mulot (Roger), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Draguignan.

M. Walrick (Edmond), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Lille.

L'honorariat est conféré à M. Uzel (Gilbas), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêté du 12 mai 1952, l'honorariat est conféré à M. Jeanblanc (Henri), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, actuellement en retraite.

Par arrêtés du 14 mai 1952, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Antoine (Harold), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Versailles.

M. Blaise (Marcel), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare.

M. Branca (Jacques), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Cesari (Jean-Baptiste), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Bonifacio.

M. Duflot (Raymond), inspecteur principal de 2e classe, au service des renseignements généraux à Corbeil-Juvisy.

M. Le Flohic (Guillaume), inspecteur principal de 1re classe au service des renseignements généraux à Mézières-Charleville, détaché à Givet.

M. Magnien (Pierre), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Argenteuil.

Par arrêté du 16 mai 1952, M. Eckert (Auguste), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Caen.

Par arrêtés du 26 mai 1952:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Magnou (Eugène), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Poitiers.

Mourgues (Lysis), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, au service régional de police judiciaire à Bordeaux.

M. Pieraggi (Louis), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Hattenberger (Joseph), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, actuellement en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions, et affecté dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Mulhouse.

M. Carrère (Henri), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

M. Le Corre (Elie), inspecteur de 1re classe, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour la période du 26 avril 1952 au 25 octobre 1952.

L'intéressé, invalide à 100 p. 100, a droit durant cette période aux prestations en nature à la charge de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 30 mai 1952, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Coudurier-Boeuf (Emile), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Annecy.

M. Terraz (Paul), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Maçon.

Par arrêté du 12 juin 1952, M. Desailloud (Robert), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 juin 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à la guerre d'un hangar métallique situé à Amiens (Somme).

Par décret en date du 17 juin 1952, est affecté au secrétariat d'Etat à la guerre (direction centrale du génie), en vue du stockage du matériel roulant de mobilisation, un hangar métallique d'une superficie de 1.305 m² édifié par le M. R. U. sur le terrain militaire du Petit-Saint-Jean à Amiens (Somme).

Décret du 17 juin 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat à la guerre de l'ancienne infirmerie vétérinaire de Libourne (Gironde).

Par décret en date du 17 juin 1952, est affecté au secrétariat d'Etat à la guerre, en vue de la réalisation d'une opération militaire, l'ancienne infirmerie vétérinaire situé à Libourne (Gironde), rue de la Paillette et rue Hoche.

Décret du 21 juin 1952 portant radiation des cadres (justice militaire, réserve).

Par décret en date du 21 juin 1952:

M. le colonel de justice militaire de réserve Delavauvre (Jean), qui a atteint le 27 juin 1952 l'extrême limite d'âge de son grade, est rayé à cette date des cadres des réserves.

M. le capitaine greffier de réserve Thibault (Jean-Paul), qui a accompli dans les réserves le temps de service total exigé par la loi de recrutement, est rayé, sur sa demande, des cadres des réserves à la date du présent décret.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire.

Par décret en date du 21 juin 1952, sont nommés dans les cadres des réserves du service de la justice militaire, à compter de la date à laquelle ils ont été rayés des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

CADRE DES GREFFIERS

(Avec le grade de capitaine.)

M. le capitaine greffier Boussard (Jean).

M. le lieutenant greffier Mangin (René-Marie-Eugène).

CADRE DES COMPTABLES

(Avec le grade de capitaine.)

M. Arnaud (Antonin-Jean-Baptiste).

Modification à l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié, relatif au recrutement des personnels du service des poudres.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale), et notamment l'article 16;

Vu le décret n° 52-642 du 31 mai 1952 fixant à titre provisoire les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1935 relatif au recrutement des personnels du service des poudres,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 21 et 26 de l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié par l'arrêté du 17 août 1938, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Article 21. — Ingénieurs chimistes

« Sont admis à poser leur candidature:

« Catégorie A (sans concours):

« Docteurs ès sciences et ingénieurs docteurs ayant soutenu avec succès une thèse sur un sujet d'ordre chimique;

« Anciens élèves de l'une des écoles de la liste A (annexée au présent arrêté) ayant obtenu leur diplôme avec une note moyenne au moins égale à la note minimum fixée par le ministre de la défense nationale, direction des poudres;

« La liste de classement sera arrêtée en tenant compte des titres des intéressés par une commission ayant la même composition que celle prévue à l'article 22 de l'arrêté du 17 décembre 1935.

« Catégorie B (au concours):

« Licenciés ès sciences avec le certificat de chimie générale ou avec celui de physique générale;

« Anciens élèves de l'une des écoles de la liste A n'ayant pas obtenu la note minimum nécessaire pour être admis en catégorie A;

« Anciens élèves de l'une des écoles de la liste B annexée au présent arrêté ».

Article 26. — Ingénieurs des travaux de poudreries

« Sont admis à poser leur candidature:

« Catégorie A (sans concours):

« Anciens élèves de l'une des écoles des listes A et C annexées au présent arrêté ayant obtenu leur diplôme avec une note moyenne au moins égale à la note minimum fixée par le ministre de la défense nationale, direction des poudres.

« La liste de classement sera arrêtée en tenant compte des titres des intéressés par une commission ayant la même composition que celle prévue à l'article 29 de l'arrêté du 17 décembre 1935.

« Catégorie B (au concours):

« Anciens élèves de l'une des écoles des listes A et C n'ayant pas obtenu la note minimum nécessaire pour être admis en catégorie A;

« Anciens élèves de l'une des écoles de la liste B (à l'exception de l'école technique supérieure du laboratoire) et de l'une des écoles de la liste D;

« Personnels dessinateurs titulaires régis par le décret du 29 avril 1931 et personnels similaires des autres départements ministériels. Ingénieurs et techniciens des catégories A et B du décret du 3 octobre 1919, comptant quatre ans de services effectifs dans les établissements du service des poudres.

« Catégorie C (au concours):

« Agents de poudrerie ayant au moins quatre ans de grade au moment du concours ».

Art. 2. — L'article 42 de l'arrêté du 17 décembre 1935 est modifié comme suit:

« *Art.* 42. — Sont admis à poser leur candidature.

« Ouvriers des établissements des poudres ayant accompli au minimum deux ans de services effectifs dans ces établissements.

« Toutefois, les ouvriers des dits établissements qui n'ont pas deux ans de services effectifs, mais qui ont accompli le stage de formation, pourront, à la fin de ce stage, être admis à subir les épreuves du concours d'agent de poudrerie de 3e classe.

« Les candidats ayant satisfait aux épreuves de ce concours seront inscrits sur une liste d'aptitude spéciale. Ils seront automatiquement nommés à ce grade, dans la mesure des places disponibles, à la date où chacun d'eux atteindra les deux années de service exigées par le premier alinéa, sans qu'il soit tenu compte de leur rang sur la liste d'aptitude ni de la date de cette liste ».

Art. 3. — L'article 9 est complété comme suit:

Après tableaux de classement, ajouter, entre virgules: « , compte tenu des dérogations prévues par l'article 42, ».

Art. 4. — Les derniers alinéas des articles 21, 26, 36 et 42 de l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié par l'arrêté du 17 août 1938, sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents de poudreries de 3e classe pour lesquels la condition de ne pas avoir plus de quarante-deux ans au moment du concours est maintenue.

Art. 5. — Le directeur central des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1952.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

ANNEXE N° 1

2° *Ecoles dont les anciens élèves diplômés peuvent être admis à concourir pour le grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres ou d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries.*

Liste A

Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris.
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.
Ecole de chimie industrielle et école française de tannerie de Lyon.
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble.
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse

ANNEXE N° 2

Liste B

Conservatoire national des arts et métiers (section: chimie industrielle, électrochimie, physique).
Institut de chimie appliquée de l'université de Lille.
Faculté des sciences de l'université de Poitiers.
Ecole de chimie industrielle et agricole de l'université de Bordeaux.
Institut de chimie et de technologie industrielle de Clermont-Ferrand.
Institut de chimie industrielle de l'université de Caen.
Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes.
Ecole française de papeterie de l'université de Grenoble.
Chaire de chimie appliquée de l'université de Besançon.
Institut technique supérieur de la chambre de commerce de Marseille.
Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier.
Institut de chimie de Toulouse.
Institut chimique de Rouen.
Ecole technique supérieure du Laboratoire.
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section: chimie).
Institut de la faculté catholique des sciences de Lyon.

ANNEXE N° 3

Liste C

Ecole nationale des ponts et chaussées.
Ecole nationale supérieure des mines.
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole centrale lyonnaise.
Ecole nationale supérieure du génie maritime.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.
Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine, à Brest.
Ecole technique supérieure de l'armement.
Ecole technique supérieure des constructions et armes navales.
Ecole nationale des travaux aéronautiques.
Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille, Paris).
Institut industriel du Nord de la France à Lille (sections: mécanique, électricité, chimie).
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de l'université de Nancy.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse.
Ecole supérieure d'électricité à Malakoff (section: électricité).
Institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

ANNEXE N° 4

LISTE D

Conservatoire national des arts et métiers (sections: chauffage industriel, constructions civiles, électricité, machines, mécanique, organisation scientifique du travail).
Institut électromécanique de l'université de Lille.
Institut technique de Normandie, à Caen.
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (sections: travaux du bâtiment, mécanique, électricité).
Ecole d'ingénieurs de Marseille.
Ecole d'électricité industrielle de Marseille.
Ecole d'électricité et de mécanique industrielles (dite école Violet).
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris.
Ecole Bréguet, à Paris.
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat).
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (sections: génie civil, électricité).
Ecole nationale supérieure de mécanique de Poitiers.

Remise de débet.

Par arrêté du 10 juin 1952, sous réserve d'un versement préalable de 36.130 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 108.400 F, dont il est redevable envers le Trésor, a M. Hamon (Placide), demeurant à Neufmesnil, par la Haye-du-Puits (Manche), à la suite de l'accident survenu le 27 janvier 1950, à Cherbourg (Manche).

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu le décret du 11 janvier 1869 portant règlement sur la comptabilité des dépenses du secrétariat d'Etat à la marine, en son article 85;
Vu les décrets des 18 septembre 1871 et 10 septembre 1920;
Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;
Vu le décret n° 52-231 du 21 mars 1952 fixant attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;
Vu le décret du 29 mai 1952 portant nomination d'un directeur chargé de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Giacometti, directeur de la comptabilité générale, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les ordonnances de payement, de virement, de délégation et de régularisation, l'acceptation des traites de la marine, les arrêtés de débet et les états exécutoires.
En cas d'absence ou d'empêchement, M. Giacometti pourra être suppléé dans cette délégation par M. le commissaire en chef de 4e classe Marty, adjoint au directeur de la comptabilité générale.

Art. 2. — M. Fournet, chef du bureau de la centralisation financière, M. Barthe, chef du bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer, et M. Nondé, sous-chef de ce bureau, sont autorisés à signer par délégation du secrétaire d'Etat les titres de payement et extraits d'ordonnance de délégation.

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

JACQUES GAVINI.

Organisation du concours pour le recrutement des préposés téléphonistes de l administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1952, page 6054, 2e colonne, 62e ligne:

Au lieu de:

« *Le secrétaire d'Etat à l'air,*
« Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
« BENOIT BARRET ».

Lire:

« *Le secrétaire d'Etat à l'air,*
« Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
« *Le chef du cabinet,*
« BENOIT BARRET ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 7 juin 1952, la démission de son emploi offerte par Mlle Le Roux (Paule), agent du cadre complémentaire de bureau à l'état-major de la division de Fès, est acceptée à la date du 25 mai 1952.

Par arrêté du 12 juin 1952, Mme veuve Grimmer, née Lefebvre (Antoinette), commis administratif au parc régional du génie de Lille, placée dans la position de disponibilité d'office, pour raison de santé, par arrêté du 19 octobre 1951, est maintenue dans cette position jusqu'au 30 avril 1952, date de son admission à la retraite (régularisation).

Par arrêté du 13 juin 1952, Mme Avril, née Troussard (Rose), agent de bureau du cadre complémentaire au parc régional du génie de Nantes, est placée dans la position de disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une période de six mois, à compter du 22 mars 1952.

Changement d'arme ou de cadre (armée de terre, active et réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1952:

Page 5212, 2e colonne:

3° *Dans l'arme des transmissions.*
(Venant de l'infanterie métropolitaine.)

Au lieu de:
« Les capitaines:
« MM. Bardinet (Philippe-Michel-René)... ».

Lire:
« Les capitaines:
« MM. Bardinet (Philippe-Michel-Robert)... ».

Page 5213, 1re colonne:

4° *Dans le cadre des adjoints du service des matériels*
(Subdivision « Transmissions »)
(Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe métropolitains.)

Au lieu de: « M. le lieutenant Cottier (Raymond-Eugène-Amable Jean) », lire: « M. le lieutenant Cottier (Raymond-Eugène-Aimable Jean) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1952: page 5356, 1re colonne, au lieu de: « M. le lieutenant du génie Chardiny (Jacques Jean) », lire: « M. le lieutenant du génie Chardiny (Jacques-Paul Louis-Marie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1952: page 5567, 1re colonne, ajouter *in fine:* « Ces officiers sont affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-dessus ».

Modification à des tableaux d'avancement de l'année 1952 pour le grade de sous-lieutenant (armée de terre, active).

Par décision en date du 9 juin 1952 et en exécution des dispositions de l'article 6 du décret n° 51-1127 du 14 septembre 1951, les modifications ci-après sont apportées aux tableaux d'avancement de 1952 pour le grade de sous-lieutenant de l'armée active de terre. Elles concernent des sous-officiers qui ont fait l'objet d'un changement d'arme en application des dispositions de l'article 2 (§ 1er) du décret du 14 septembre 1951 et de l'arrêté du 28 décembre 1951 complété par les arrêtés du 25 mars 1952 et du 12 mai 1952:

I. — **TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1952**
(*Journal officiel* du 23 décembre 1951.)

TROUPES METROPOLITAINES

ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de sous-lieutenant.

Page 12777, rayer:

20 Digeon (Robert-Eugène).
23 Eveillard (Gaston-Louis-Marie).
24 Vasseur (Albert).
29 Azemar (Paul-Justin-Auguste).
35 Hirigoyen (René-Auguste-Sylvain).

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

Pour le grade de sous-lieutenant:

Page 12776, après le n° 7: « Ribbes (Ernest) », ajouter: « n° 7 *bis* Vasseur (Albert); n° 7 *ter* Azemar (Paul-Justin-Auguste) ».

RECRUTEMENT

Pour le grade de sous-lieutenant.

Page 12779, après le n° 2: « Lumet (Georges-Léon) », ajouter: « n° 2 *bis*, Digeon (Robert-Eugène); n° 2 *ter*, Eveillard (Gaston-Louis-Marie) »; après le n° 3: « Mercuri (Félix) », ajouter: « n° 4, Mirigoyen (René-Auguste-Sylvain) ».

N — TABLEAU SUPPLEMENTAIRE EXCEPTIONNEL D'AVANCEMENT DE 1952 POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT D'ACTIVE (ARMEE DE TERRE).

(*Journal officiel* du 12 avril 1952, p. 3867.)

TROUPES METROPOLITAINES

1° Sous les rubriques indiquées ci-après, rayer les sous-officiers dont les noms suivent:

INFANTERIE

Tomasini (Kléber).
Maini (Aristide).
Bernardon (Louis).
Soutter (Victor).
Crosta (Jean-Charles-Thomas).
Bouchet (Raymond).

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Mirlier (Edmond).
Jacques (Roger-Jean).
Laplace (Marcel-Eugène-Philippe).
Botella (Vincente-Roman).

ARTILLERIE

Guillon (Louis-Henri).

TRAIN

Breand (Robert-Jean).

2° Ajouter, sous les rubriques suivantes, avant « Troupes coloniales », les sous-officier dont les noms suivent:

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Tomasini (Kléber).
Mirlier (Edmond-Jean-Baptiste).
Jacques (Roger-Jean).
Maini (Aristide).
Bernardon (Louis).
Bouchet (Raymond).
Bréand (Robert-Jean).

RECRUTEMENT

Soutter (Victor).
Crosta (Jean-Charles-Thomas).
Guillon (Louis-Henri).
Laplace (Marcel-Eugène-Philippe).
Botella (Vincent-Roman).

TROUPES COLONIALES

1° Sous la rubrique infanterie, rayer les sous-officiers dont les noms suivent:

Cabanau (André-Jean).
Jasiak (Henri).
Darricau (Robert).
André (Lucien-Jean).

2° Ajouter, à la fin du tableau:

SERVICE ADMINISTRATIF DES CORPS DE TROUPE

MM. les adjudants-chefs: Cabanau (André-Jean), Jasuak (Henri), Darricau (Robert), André (Lucien-Jean).

Instruction n° 79.453 PM/7/8 concernant l'application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 relatif à l'affectation spéciale pour le cas de mobilisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1952, page 5852.

ANNEXE N° II

Tableaux indiquant les autorités habilitées à établir les demandes de classement dans l'affectation spéciale et les conseillers techniques chargés d'émettre un avis sur ces demandes.

TABLEAUX I ET I *bis*

Ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 5870).

Au lieu de:

« 2° Services extérieurs. — Le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones accrédité auprès du général dans la région militaire dont relève le siège de la direction ou du service auquel appartient l'intéressé »,

Lire:

« 2° Services extérieurs. — Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones ».

TABLEAU II

Ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 5872, 3e colonne).

Au lieu de:

« Le directeur de l'exploitation télégraphique au ministère des postes, télégraphes et téléphones ».

Lire:

« Le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-719 du 1er juin 1952 relatif au montant minimum du capital social des sociétés par actions d'assurance et de capitalisation et au montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle des unions de sociétés mutuelles d'assurance et des tontines.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment ses articles 3, 19, 65, 81 et 97;

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, et notamment son article 15 (3e alinéa);

Après avis du conseil national des assurances;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature, des sociétés anonymes ou en commandite par actions qui pratiquent les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'acquisition d'immeubles au moyen de rentes viagères, d'appel à l'épargne en vue de la constitution de comptes de dépôt, d'assurance contre les risques du crédit, respectivement visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 200 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle qui pratiquent les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et d'assurance contre les risques du crédit, respectivement visées aux paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 50 millions de francs.

Art. 2. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature, des sociétés anonymes ou en commandite par actions, qui pratiquent les opérations d'assurance contre les risques résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs, les opérations d'assurance aviation, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile à l'exclusion de la responsabilité civile résultant de l'incendie et des explosions, les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport et les opérations de réassurance, respectivement visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 12°, 16° et 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 100 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle et des « unions » de sociétés mutuelles, qui couvrent les mêmes risques, est fixé à 40 millions de francs.

Art. 3. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature, des sociétés anonymes ou en commandite par actions, qui pratiquent les autres opérations d'assurance visées aux paragraphes 10°, 11°, 13°, 14°, 15° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, est fixé à 80 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle et des « unions » de sociétés mutuelles, qui couvrent les mêmes risques, est fixé à 20 millions de francs.

Art. 4. — Si une même société pratique simultanément plusieurs des catégories d'opérations visées aux paragraphes 8° à 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, son capital social ou son fonds d'établissement doit être au moins égal, pour ce groupe de catégories d'opérations, au plus élevé des minima correspondant à chacune de ces catégories.

Art. 5. — Les sociétés à forme tontinière doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 50 millions de francs.

Art. 6. — Les sociétés régies par le décret du 14 juin 1938 et existant à la date de publication du présent décret ne peuvent obtenir l'agrément pour pratiquer de nouvelles catégories d'opérations autres que celles visées au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, qu'après avoir porté leur capital social ou leur fonds d'établissement au minimum exigé par le présent décret pour la catégorie ou les catégories envisagées.

Art. 7. — Le décret n° 49-343 du 12 mars 1949 relatif au montant minimum du capital social des sociétés par actions d'assurance et de capitalisation et au montant minimum du fonds d'établissement des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des « unions » de sociétés mutuelles d'assurance et des tontines est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Décret portant mutations et nominations de receveurs principaux des finances de la trésorerie d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1952: page 6112, 2e colonne, au lieu de: « M. Richard (Georges-Antonin) », lire: « M. Richaud (Georges-Antonin) ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects en 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée;

Vu le décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949, portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions de recrutement et de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1952, d'un concours pour le recrutement de trente inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours prévu à l'article 1er ci-dessus, il pourra être pourvu, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 8 septembre 1947 modifiée, à six emplois au maximum d'inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Les candidatures à ces emplois devront être présentées dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les reclassements visés au premier alinéa du présent article, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, seront soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires et agents dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue pourront être attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats du concours normal.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ainsi que de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

Ils devront en outre être âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1952 et avoir occupé pendant deux ans au moins un emploi classé dans la catégorie prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

L'affectation de ces fonctionnaires dans les services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement auquel sont soumis, en exécution de l'article 5 du décret n° 49-1493 du 21 novembre 1949, les inspecteurs élèves recrutés au concours.

Les intéressés seront astreints à une période d'essai dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen professionnel dont le programme et les épreuves seront fixés par arrêté ministériel.

Ceux dont la façon de servir n'aura pas donné satisfaction ou qui auront échoué à l'examen professionnel seront remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi créé au ministère du travail et de la sécurité sociale par le décret n° 46-168 du 10 février 1946; ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 19 juin 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme totale de 251.786 F, à M. Bechade de Fonroche (Augustin), de la somme de 503.572 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1947 au 31 décembre 1950 inclus, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50023738 avec le traitement d'administrateur aux affaires allemandes et autrichiennes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-720 du 21 juin 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, les emplois ci-après:

190 auxiliaires de bureau;
33 employés de bureau sur contrat;
33 agents de service du cadre complémentaire;
1 auxiliaire de service.

Art. 2. — Sont créés, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, les emplois permanents ci-après:

60 adjoints administratifs;
30 sténodactylographes;
130 agents de bureau;
25 agents de service;
2 conducteurs d'automobile de 2e catégorie;
10 préposés téléphonistes.

Art. 3. — Compte tenu des emplois créés à l'article précédent, l'effectif des agents de bureau de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est fixé à 274, dont 69 aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 20 juin 1952, il est mis fin le 27 juillet 1951 au détachement auprès du ministre de l'information de M. Le Canuet (Jean), professeur agrégé de philosophie.

M. Le Canuet (Jean) est placé de plein droit en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 27 juillet 1951, en vue d'exercer son mandat parlementaire auprès de l'Assemblée nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive en 1952.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu le décret du 17 mars 1945, relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, et les textes qui l'ont modifié;
Vu la loi de finances du 24 mai 1951, article 29;
Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 applicable à l'exercice 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des emplois de maîtres d'éducation physique et sportive, mis au concours en 1952 est le suivant: candidats: 30; candidates: 16.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 21 juin 1952 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue du captage et de l'adduction d'eau potable sur l'aerodrome d'Aix-les-Bains-Chambéry (Savoie).

Par décret en date du 21 juin 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue du captage et de l'adduction d'eau potable sur l'aérodrome d'Aix-les-Bains-Chambéry (Savoie), pour le compte du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air).

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, de 8.400 mètres carrés environ de terrains situés sur la commune de Bourdeau, au lieudit « Mâle-Allouette », tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Conditions d'admission et organisation du concours pour l'emploi d'agent de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents de la météorologie,

Arrête:

Art. 1er. — En dehors de la publication du texte qui autorise le concours et détermine le nombre des emplois pour lequel il est ouvert et de l'arrêté qui en fixe la date; le concours pour l'emploi d'agent stagiaire de la météorologie, organisé en application de l'article 4 du décret n° 51-576 du 17 mai 1951, est annoncé par un avis inséré au *Journal officiel*. Cet avis indique les dates des épreuves écrites, le nombre d'emplois mis au concours et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Art. 2. — Tout candidat désireux de subir les épreuves doit en faire la demande au directeur du service de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris (7e).

Cette demande doit comporter, en application des dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 51-576 du 17 mai 1951, l'engagement de servir, au gré de l'administration, en métropole, en Afrique du Nord ou dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion

Le candidat y précisera en outre l'adresse exacte où il désire recevoir sa convocation pour passer les épreuves.

Art. 3. — Chaque candidat doit produire à l'appui de sa demande:

Un extrait de son acte de naissance et, le cas échéant, un bulletin de naissance concernant chacun de ses enfants;
Un certificat de bonne vie et mœurs établi par les autorités du lieu de son domicile;
Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3);
Un certificat de position militaire ou, s'il y a lieu, un état signalétique et des services.
ces quatre pièces doivent dater de trois mois au plus;
Un certificat de nationalité française;
Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu, accompagnée d'un certificat d'emploi mentionnant la durée des services effectués;

Une note sur ses antécédents (*curriculum vitae*) faisant connaître notamment:

Ses adresses successives depuis dix ans;
Les adresses des employeurs éventuels depuis un an;
Les études faites et les diplômes obtenus;
Un certificat délivré depuis moins de trois mois par le médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à servir dans tous les départements français de métropole ou d'outre-mer, qu'il ne présente aucun symptôme de maladies contagieuses, notamment de tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affections cancéreuses et qu'il n'est affecté d'aucune infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction.

L'acuité visuelle qui ne devra pas être inférieure à 1.4 pour l'ensemble des deux yeux avec minimum de 0.5 pour chaque œil, la correction par les verres étant admise, sera mentionnée sur ledit certificat ou sur un certificat particulier.

Les honoraires afférents à la délivrance des certificats visés au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 4. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur du service de la météorologie nationale avant la clôture de la liste des inscriptions, qui a lieu au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Le directeur de la météorologie nationale recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Art. 5. — Le directeur du service de la météorologie nationale apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, le directeur de la météorologie nationale pourra décider de faire examiner l'intéressé par un médecin assermenté de l'administration.

Art. 6. — Le directeur de la météorologie nationale arrête la liste des candidats admis à concourir et fixe les centres d'examen. Les candidats sont convoqués dans ces centres. Les épreuves ont lieu à la même date pour tous les candidats.

Art. 7. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve.

Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques. Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard. Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 8. — Au début de chaque épreuve écrite, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé aux candidats commence à courir au moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et conçues de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Art. 9. — Le concours pour l'accès à l'emploi d'agent de la météorologie comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une dictée (coefficient 2; durée: 20 minutes environ);

2° Une composition française sur un sujet général (coefficient: 2; durée: deux heures trente);

3° Une épreuve écrite de mathématiques (coefficient: 3; durée: deux heures);

4° Une épreuve écrite de sciences physiques (coefficient: 3; durée: trois heures).

Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une épreuve écrite de géographie (coefficient: 2; durée: une heure trente);

2° Une épreuve de dessin (coefficient: 2; durée: une heure trente).

3° Une épreuve pratique (coefficient: 2; durée: une heure trente environ).

Les épreuves sont cotées sur 20 points et affectées des coefficients prévus pour chacune d'elles. Deux des 20 points des épreuves d'admissibilité sont réservés pour tenir compte de l'écriture et de la présentation.

Pour être admis à subir les épreuves d'admission, le candidat doit avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20, toute note inférieure à 7 sur 20 étant éliminatoire.

Seuls, peuvent être admis dans le corps des agents de la météorologie les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20; toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 10. — Les matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques, de sciences physiques, de géographie, de dessin et de travail pratique sont fixées conformément au programme annexé au présent arrêté.

Art. 11. — Les candidats admis au concours doivent subir sur convocation de l'administration et préalablement à leur nomination en qualité d'agent de la météorologie, les examens médicaux prévus par l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN BOUCOIRAN.

N. B. — Il peut être pris connaissance du programme annexé à l'arrêté du 12 avril 1952 ci-dessus, au service de la météorologie nationale, 1, quai Branly, Paris.

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur chargé du règlement des dépenses de l'Institut géographique national.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1948 désignant un ordonnateur secondaire et instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'Institut géographique national, modifié par les arrêtés des 17 janvier 1950, 15 mai 1950 et 10 juillet 1951;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1948 instituant une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par l'Institut géographique national;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 1948, modifié par les arrêtés du 17 janvier 1950, du 15 mai 1950 et du 10 juillet 1951, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 91 millions de francs pour le payement des salaires du personnel temporaire, des indemnités pour frais de déplacement et des avances sur ces frais, et à 15 millions de francs pour le règlement des dépenses de matériel. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le régisseur d'avances est assujetti à un cautionnement de 3.500.000 francs, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Le régisseur d'avances perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 37.000 francs. »

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN BOUCOIRAN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

GIBELIN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 juin 1952, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de fonds de concours pour l'exercice 1952, un crédit de 2.720.073 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande, savoir:

Chapitre 1020. — Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses de personnel	1.018.745 F.
Chapitre 1060. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	50.000
Chapitre 3050. — Enseignement maritime. — Matériel.	1.651.328
Total	2.720.073 F.

Création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques et des agents de la météorologie.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et en particulier ses articles 2 (2° alinéa), 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents de la météorologie;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, et relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et com-

merciale, météorologie nationale), deux commissions administratives paritaires centrales, compétentes respectivement à l'égard des personnels techniques ci-après désignés:

Commission administrative paritaire centrale n° 22:

Adjoints techniques de la météorologie.

Commission administrative paritaire centrale n° 23:

Agents de la météorologie.

Art. 2. — Ces commissions sont placées auprès du chef de service de l'administration générale; leur composition est fixée ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire n° 22.

a) Représentants de l'administration.

Quatre titulaires, quatre suppléants.

b) Représentants du personnel.

Adjoints techniques de classe exceptionnelle: deux titulaires, deux suppléants.

Adjoints techniques: deux titulaires, deux suppléants.

Commission administrative paritaire n° 23.

a) Représentants de l'administration.

Deux titulaires, deux suppléants.

b) Représentants du personnel.

Agents: deux titulaires, deux suppléants.

Art. 3. — Les représentants de l'administration au sein de chaque commission administrative paritaire centrale ainsi que le président de cette commission sont désignés par arrêté conformément aux dispositions des articles 9 et 25 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé.

Art. 4. — Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à bulletin secret par un collège électoral déterminé conformément à l'article 11 (1er et 2e alinéas) du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé.

Art. 5. — Les listes de candidats sont établies conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 14 *bis* du décret précité.

Art. 6. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué une seule section de vote à Paris auprès de la direction du service de la météorologie nationale.

La liste des électeurs appelés à voter, et les délais de réclamations sont organisés conformément à l'article 12 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Pour tous les électeurs, le vote aura lieu par correspondance dans les conditions qui seront fixées par une instruction du directeur du service de la météorologie nationale.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN BOUCOIRAN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Taux de l'indemnité spéciale des personnels de la mission des grands travaux aéronautiques en zone française d'occupation.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-1104 du 12 septembre 1951 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées affectés à la mission temporaire des grands travaux aéronautiques en zone française d'occupation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont fixés comme suit les taux mensuels de l'indemnité spéciale prévue par l'article 1er (§ c) du décret susvisé n° 51-1104 du 12 septembre 1951 en faveur des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées affectés à la mission temporaire des grands travaux aéronautiques en zone française d'occupation:

Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la mission	40.000 F.
Ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées	25.000
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat et ingénieurs adjoints	10.000
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques	3.000
Commis des ponts et chaussées et agents de bureau des ponts et chaussées	2.000

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le directeur chargé du personnel au ministère de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES LAPEYRE.

Aviation civile et commerciale

Par arrêté en date du 11 juin 1952, M. Cazalens (Raymond) est nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques, à compter du 10 avril 1952.

Par arrêté du 16 juin 1952, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Honoré (Henri), contrôleur principal de la navigation aérienne, 6e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1952.

Liste des fonctionnaires autorisés à se présenter au concours spécial prévu pour l'accès au grade d'ingénieur élève de la navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1952: page 5878, 2e colonne, Ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, au lieu de: « M. Charcot (Georges) », lire: « M. Charot (Georges) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 juin 1952 portant mutation de la concession de mines de fer Ottange 1 et réunion de cette concession à d'autres concessions de même nature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 10 septembre 1951, présentée par la Société des hauts fourneaux et aciéries de Differdange, Saint-Ingbert et Rumelange (Hadir), dont le siège social est à Luxembourg, 26, avenue de la Porte-Neuve, à l'effet d'obtenir: la mutation de la concession de minerai de fer Ottange 1, apportée par la Société civile des mines et usines d'Ottange; la réunion de cette concession aux concessions de minerai de fer Ottange 3, Rosenmalhe, Sterkrade Anschluss, Sterkrade Anschluss 2 et à la participation pour deux tiers à la concession Kanfen, déjà détenues par cette société;

Vu l'acte de cession, les pouvoirs, statuts et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu l'engagement pris le 5 août 1951 par la Société des hauts fourneaux et aciéries de Differdange, Saint-Ingbert et Rumelange, de ne pas exporter de minerai de la concession Ottange 1 sans l'autorisation du ministre chargé des mines;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 12 novembre et 27 décembre 1951;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 11 janvier 1952;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 mai 1952;

Vu la loi modifiée et complétée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu la loi du 9 février 1925 rendant applicable la législation minière française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations minières;

Vu le décret du 23 octobre 1852 relatif aux réunions de concessions minières;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 24 décembre 1921 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 23 octobre 1852 et de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911;

Vu l'ordonnance en date du 17 juillet 1847 accordant la propriété de la concession Ottange 1 à la Société civile des mines et usines d'Ottange;

Vu le décret du 30 août 1939 autorisant, au profit de la Société des hauts fourneaux et aciéries de Differdange, Saint-Ingbert et Rumelange, la mutation de propriété des concessions Ottange 3, Rosenmulhe, Sterkrade-Anschluss, Sterkrade-Anschluss 2 et de la participation pour deux tiers à la concession Kanfen, ainsi que l'amodiation de la concession Ottange 1;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à la condition indiquée à l'article 2 ci-après, la mutation de la concession de mine de fer Ottange 1 au profit de la Société anonyme des hauts fourneaux et aciéries de Differdange, Saint-Ingbert et Rumelange (Hadir), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport, ni préjuge la valeur de cette concession.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement de la Société des hauts fourneaux et usines de Differdange, Saint-Ingbert et Rumelange de ne pas exporter de minerai de la concession Ottange 1 sans l'autorisation du ministre chargé des mines.

Art. 3. — La Société des hauts fourneaux et aciéries de Differdange, Saint-Ingbert et Rumelange est autorisée à réunir la concession Ottange 1 aux concessions de mines de fer Ottange 3, Rosenmulhe, Sterkrade-Anschluss, Sterkrade-Anschluss 2 et à sa participation à la concession Kanfen (Moselle).

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 21 juin 1952 autorisant la mutation de la concession de mines d'antimoine, mercure et métaux connexes de Taya et sa réunion aux concessions de même nature d'Hammam N'Bails, d'Hammimate et de Sanza (Constantine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu les demandes présentées le 20 mai 1950 par la Société des mines d'Aïn-Kerma dont le siège est, 4, rue de Rome, à Paris, à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes de Taya (département de Constantine), et à réunir cette concession aux autres concessions de même nature de Hammimate, Hammam N'Bails et Sanza (département de Constantine);

Ensemble les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui desdites pétitions;

Vu le procès-verbal de l'adjudication après déchéance en date du 19 décembre 1919;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 15 février 1951;

Vu l'avis du préfet de Constantine en date du 24 février 1951;

Vu l'avis du comité consultatif des mines de l'Algérie en date du 16 avril 1951;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 mai 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 janvier 1952;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, les décrets des 24 mai 1938 et 17 juin 1938;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les décrets des 23 juin 1866, 21 août 1882, 14 mars 1916, 8 mai 1920, 26 novembre 1938 et 18 août 1939, rendant applicables à l'Algérie les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, les décrets des 24 mai 1938 et 17 juin 1938, ainsi que les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 26 janvier 1928;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912 rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines;

Vu le décret du 12 juin 1891 instituant la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes de Taya (département de Constantine) et le décret du 8 mai 1915 autorisant la mutation de ladite concession au profit de M. Attilio Pes;

Vu le décret du 5 septembre 1854 instituant la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes d'Hammimate (département de Constantine) et le décret du 30 août 1938 autorisant l'amodiation de ladite concession au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma;

Vu le décret du 8 juin 1872 instituant la concession des mines de zinc et autres métaux connexes d'Hammam N'Bails (département de Constantine) et le décret du 6 juin 1951 autorisant l'amodiation de ladite concession au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma;

Vu le décret du 26 août 1887 instituant la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes de Sanza (département de Constantine) et le décret du 21 juin 1952 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, aux conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété résultant de l'adjudication au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma de la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes de Taya, sans que cette autorisation implique une approbation du montant de l'adjudication ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines d'Aïn-Kerma, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être de nationalité française.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des mines d'Aïn-Kerma de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société des mines d'Aïn-Kerma est autorisée à réunir la concession de Taya à la concession des mines de zinc et métaux connexes d'Hammam N'Bails, à la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes d'Hammimate et à la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes de Sanza.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 21 juin 1952 autorisant la mutation de la concession des mines d'antimoine et métaux connexes de Sanza et la réunion de cette concession à celles de même nature d'Hammam N'Bails, d'Hammimate et de Taya (Constantine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu les demandes présentées le 20 mai 1950 par la Société des mines d'Aïn-Kerma dont le siège est, 4, rue de Rome, à Paris, à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes de Sanza (département de Constantine) et à réunir cette concession aux autres concessions de même nature de Hammimate, Hammam N'Bails et Taya (département de Constantine);

Ensemble les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui desdites pétitions;

Vu le procès-verbal de l'adjudication après déchéance en date du 19 décembre 1919;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 15 février 1951;

Vu l'avis du préfet de Constantine en date du 5 mars 1951;

Vu l'avis du comité consultatif des mines de l'Algérie en date du 16 avril 1951;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 mai 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 janvier 1952;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, les décrets des 24 mai 1938 et 17 juin 1938;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les décrets des 23 juin 1866, 21 août 1882, 14 mars 1916, 8 mai 1920, 18 août 1939 et 26 novembre 1938, rendant applicables à l'Algérie les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, les décrets des 24 mai 1938 et 17 juin 1938, ainsi que les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 26 janvier 1928;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912, rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines;

Vu le décret du 26 août 1887 instituant la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes de Sanza (département de Constantine);

Vu le décret du 5 septembre 1854 instituant la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes d'Hammimate (département de Constantine) et le décret du 30 août 1938 autorisant l'amodiation de ladite concession au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma;

Vu le décret du 8 juin 1872 instituant la concession des mines de zinc et autres métaux connexes d'Hammam-N'Bails (département de Constantine) et le décret du 6 juin 1951 autorisant l'amodiation de ladite concession au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma;

Vu le décret du 12 juin 1891 instituant la concession des mines d'antimoine, mercure et autres métaux connexes de Taya (département de Constantine) et le décret du 21 juin 1952 autorisant la mutation de ladite concession au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, aux conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété résultant de l'adjudication au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma de la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes de Sanza, sans que cette autorisation implique une approbation du montant de l'adjudication ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines d'Aïn-Kerma, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être de nationalité française.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des mines d'Aïn-Kerma de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société des mines d'Aïn-Kerma est autorisée à réunir la concession de Sanza à la concession des mines de zinc et métaux connexes d'Hammam N'Bails, à la concession des mines d'antimoine, mercure et métaux connexes d'Hammimate et à la concession des mines d'antimoine et autres métaux connexes de Taya.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 21 juin 1952 modifiant le décret n° 50-1316 du 21 octobre 1950 portant réorganisation du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 50-1316 du 21 octobre 1950 portant réorganisation du conseil supérieur de la propriété industrielle;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (§ 1er) du décret n° 50-1316 est complété ainsi qu'il suit:

Article unique. — Dans l'article 2 (§ 1er), après les mots: « ou inventeur, membre de l'académie des sciences », ajouter: « ou membre de l'Institut de France ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Désignation du président du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Par arrêté du 21 juin 1952, M. Marcel Plaisant, sénateur, membre de l'Institut, est nommé président du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 27 mai 1952 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réfection des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 10 kV de Nouaux-Arreus, Nouaux-Arras et Balagnas-Arcizans (département des Hautes-Pyrénées), avec les dérivations correspondantes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1952: page 6072, 2e colonne, à la 2e classe du grade d'ingénieur, au lieu de « Chamberodon », lire: « Chamboredon ».

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 18 juin 1952, M. Le Saout (Pierre), inspecteur des instruments de mesure au Mans, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1952, en application des dispositions de l'article 4 (1er alinéa) du code des pensions.

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1952, des agents supérieurs de l'administration centrale.

Pour la 1re classe

1 MM. Boyer (Louis).
2 Ridet (André).
3 Mlle Richard (Jacqueline).
4 M. Dickson (Georges).
5 Mlle Friedel (Hélène).

Pour la 2e classe.

1 MM. Mitard (Pierre).
2 Porri (Charles).
3 Mlle Martin (Micheline).
4 M. Segalen (Jean).
5 Mlles Richeux (Jeanne).
6 Chaudorelle (Marguerite).
7 Ranchon (Marie-France).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 mai 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 30 mai 1952, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature, M. Bories (Adrien-Maurice-Jean-Gratien), président de la cour d'appel de Madagascar, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 29 mai 1952.

Décret du 21 juin 1952 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur le rapport du conseil supérieur de la magistrature, M. Forgues (Fernand-Soter), premier président de la cour d'appel de Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 22 avril 1952.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Branchi (Charles), juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Fort-de-France, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Diourbel, en remplacement de M. Baumes, appelé à d'autres fonctions.

M. Branchi conserve le bénéfice de son traitement de juge d'instruction de 2e classe après quatre ans qu'il avait dans la magistrature métropolitaine.

Décret du 21 juin 1952 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Guermann (Michel), breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé, sur sa demande, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Mahé (Indes françaises).

M. Cuche (Joseph-Marie-Pierre), est nommé juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Anécho (Togo), en remplacement de M. Bergeon, démissionnaire.

Décret du 21 juin 1952 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Mathurin, conseiller à la cour d'appel de Tananarive, est nommé président de chambre à la même cour, en remplacement de M. Thébault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Petre, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maradi, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar (poste vacant).

Décret du 21 juin 1952 portant réintégration et reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur présentation du conseil supérieur de la magistrature:

Est rapporté l'arrêté du 14 novembre 1944 portant révocation de M. Henri-Rousseau (Pierre), en qualité de juge suppléant.

M. Henri-Rousseau est reclassé:

Au 13e degré à compter du 1er janvier 1948;
Au 11e degré à compter du 1er janvier 1950;
Au 10e degré à compter de la date du présent décret.

M. Henri-Rousseau est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maradi, en remplacement de M. Petre, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 21 juin 1952 rapportant la nomination d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 21 juin 1952, pris sur le rapport du conseil supérieur de la magistrature, le décret du 13 février 1952 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Bergeon (Pierre), en qualité de juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Anécho (Togo), sur la demande de l'intéressé.

Autorisation de l'acquisition d'une propriété, à Châtenay-Malabry, pour l'installation des laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 23 avril 1952 au projet d'acquisition amiable d'une propriété de 9.567 mètres carrés sise à Châtenay-Malabry (Seine), au lieudit « La Vallée aux Loups », en vue de l'installation de laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer;

Vu la dépêche ministérielle n° 587 AE/Plan/Mines du 24 avril 1952 donnant accord à l'acquisition de la propriété de M. Forgeas sise à Châtenay-Malabry, cadastre section E-23-19, au prix de 9 millions de francs;

Vu la notification, par lettre D/52-082 du 8 mai 1952 de la lésée d'option faite par exploit d'huissier du 24 avril 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du ministère de la France d'outre-mer (laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer), de la propriété de M. Forgeas sise à Châtenay-Malabry, cadastre section E. 23-19, sur les fonds de la section générale du F. I. D. E. S. (chap. 355, art. 3, § 1er).

Art. 2. — Délégation pour la signature de l'acte de vente est donnée à M. Lefebvre, ordonnateur principal pour les fonds du F. I. D. E. S.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 21 mai 1952.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Mesures de détail concernant l'attribution de la médaille d'honneur des postes et télécommunications aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, modifié par le décret du 20 novembre 1951;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951;

Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir la médaille d'honneur des postes et télécommunications conformément aux dispositions du décret du 10 mai 1952 et dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — Les médailles d'honneur sont décernées le 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pour l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle doivent parvenir au ministère de la France d'outre-mer avant le 31 octobre de chaque année.

Art. 3. — Le nombre de médailles à décerner chaque année est fixé à vingt médailles de bronze et à deux médailles d'argent pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Le nombre de médailles conférées à titre posthume n'est pas compris dans ce contingent.

Art. 4. — Le chef du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ERWIN GULDNER.

Création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer et le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par les décrets nos 48-1708, 50-30, 50-834 des 5 novembre 1948, 1er janvier 1950 et 11 juillet 1950, relatifs aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 45-1345 du 13 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer et du cadre général de l'inspection des chasses et de la protection de la faune outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est placée auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

Art. 3. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

1° Douze représentants du personnel, comprenant:

a) Pour le grade d'inspecteur général (cadre des eaux et forêts et cadre des chasses): un membre titulaire, un membre suppléant;

b) Pour le grade de conservateur des eaux et forêts (classe exceptionnelle et classe normale) et d'inspecteur en chef des chasses: deux membres titulaires, deux membres suppléants;

c) Pour le grade d'inspecteur principal (cadre des eaux et forêts et cadre des chasses) et d'inspecteur de 1re classe (cadre des eaux et forêts): un membre titulaire, un membre suppléant;

d) Pour le grade d'inspecteur et d'inspecteur adjoint (cadre des chasses) et d'inspecteur de 2e classe (cadre des eaux et forêts): deux membres titulaires, deux membres suppléants;

2° Douze représentants de l'administration: six membres titulaires, six membres suppléants.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire, il est institué un bureau de vote unique qui siègera au département de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les agents des cadres généraux des eaux et forêts et de l'inspection des chasses qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale, résidant hors de Paris, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale avec une mention spéciale précisant leur position;

2° Dès le dépôt des listes, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs de territoire, chefs des services administratifs de la France d'outre-mer, ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes les concernant, une enveloppe n° 1 du format utilisé pour le vote, une enveloppe n° 2 portant mention de l'élection dont il s'agit, les nom, prénoms, adresse, grade, position et résidence du fonctionnaire intéressé, une enveloppe n° 3 portant l'adresse suivante: ministère de la France d'outre-mer, direction du personnel, bureau de vote pour les élections à la commission paritaire des cadres généraux des eaux et forêts outre-mer et de l'inspection des chasses outre-mer;

3° L'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe n° 1 qu'il cachette, il la place ensuite dans l'enveloppe n° 2 dont il remplit les mentions et qu'il signe et cachette. Il adresse le tout sous pli recommandé dans l'enveloppe n° 3, en utilisant les voies les plus rapides;

4° Les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin par le directeur du personnel ou son représentant au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe n° 1 contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Désignation d'un architecte chargé des travaux des laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er juillet 1951 fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes pour la direction des travaux effectués au compte du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la dépêche ministérielle 1611/Mines du 17 décembre 1951 désignant M. de Cidrac, architecte en chef des bâtiments civils, comme architecte des laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer;

Vu la lettre du 30 avril 1952 par laquelle M. de Cidrac accepte cette mission,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Cidrac, architecte en chef des bâtiments civils, est désigné comme architecte chargé des travaux des laboratoires centraux de géologie de la France d'outre-mer, à Chatenay-Malabry.

Art. 2. — M. de Cidrac percevra à ce titre les honoraires et autres rémunérations prévues au décret du 10 juillet 1951 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

Pour le ministre de la France d'outre-mer, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Mise en position de mission d'un conseiller technique contractuel du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 juin 1952, M. Lefort (Théodore), conseiller technique contractuel du gouvernement général de l'Afrique occidentale française à la délégation à Paris, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour la période du 1er au 15 mai 1952 inclus.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 29 mai 1952, M. Robert (Jacques), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, chef du cabinet du haut commissaire de la République française au Cameroun, est placé dans la position de mission en France, à compter du 24 février 1952 et jusqu'au 20 mars 1952 inclus, pour y accompagner le haut commissaire.

Par arrêté en date du 8 juin 1952, M. Picandet (André), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès de la délégation du haut commissariat de la République en Afrique occidentale française par arrêté n° 969 du 7 juin 1951, pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1951, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juin 1952.

Les émoluments de M. Picandet sont imputables au budget général de l'Afrique occidentale française.

La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 pour 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Picandet et le budget général de l'Afrique occidentale française pour le service des pensions civiles, seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Gares (Victor), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, placé puis maintenu dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir les fonctions de vice-consul de France à Accra (Gold Coast) par arrêtés du 10 janvier 1949 et du 30 juillet 1951, à compter du 17 janvier 1949 et jusqu'au 16 janvier 1952, est maintenu dans cette position pour une durée d'un an, à compter du 17 janvier 1952.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Fralon (Jean), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pendant deux ans, à compter de la date de son embarquement, pour remplir les fonctions de vice-consul de France à Monrovia (Libéria).

Médecins africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 juin 1952, M. Gologo (Mamadou), médecin africain de 3e classe, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 juin 1952, M. Cisse (Ansoumani), médecin africain de 3e classe, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 juin 1952, M. Adam (Abdou), médecin africain de 3e classe, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Mines.

Par arrêté en date du 19 juin 1952:

M. Berthouly, ingénieur des mines de la France d'outre-mer en disponibilité, est réintégré dans le cadre général des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer à compter du 1er novembre 1951.

M. Berthouly, ingénieur de 3e classe des mines de la France d'outre-mer, est placé, conformément à l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, dans la position de service détaché pour servir auprès de la résidence générale de France en Tunisie.

Le présent détachement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, durant laquelle M. Berthouly sera rémunéré sur les fonds du budget de la Tunisie.

Transmissions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1952, il a été attribué à M. Gagnol (Gilbert), vérificateur de 3e classe des installations du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an six mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1952, M. Armand (Albert), receveur supérieur hors classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 28 juillet 1952, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1952, M. Boyer (Alexandre), chef de poste de 1re classe après trois ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 2 juillet 1952, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1952, M. Le Bidan (Joseph), chef d'équipe principal de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 21 juillet 1952, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Par arrêté du 18 juin 1952, M. Gwinner (Paul), ingénieur de 1e classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, est maintenu dans la position de détachement pour un an, à compter du 7 février 1952, pour servir auprès du commissariat à l'énergie atomique en qualité d'ingénieur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Prime aux éleveurs naisseurs de chevaux classés premier ou second dans les courses publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1939;
Vu l'arrêté du 7 mars 1950;
Vu l'arrêté du 13 mai 1949;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — L'éleveur naisseur de tout cheval né en France classé premier ou second dans les courses publiques d'une valeur nominale supérieure à 290.000 F (les prix à réclamer exceptés) disputées à l'étranger, au Maroc ou en Tunisie recevra une prime si les conditions suivantes se trouvent réalisées:

a) Etre Français ou étranger ayant la qualité de résidant en France;
b) Avoir son élevage sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Le certificat d'origine du cheval devra avoir été déposé aux sociétés habilitées à le recevoir conformément aux prescriptions édictées par les différents codes des courses de chaque spécialité

Art. 3. — L'éleveur du cheval arrivé premier recevra une prime de 40 p. 100 de la valeur nominale du prix revenant au cheval gagnant.

L'éleveur du second recevra 5 p. 100 du montant de cette valeur nominale.

Art. 4. — Est considéré comme éleveur naisseur le propriétaire de la jument, mère du produit, au moment de la mise bas.

Art. 5. — Cette prime sera payée par l'intermédiaire des trois sociétés-mères sur états mensuels fournis par elles sous leur responsabilité.

Art. 6. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour toute l'année 1952 et ce à partir du 1er janvier.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme pendant l'année 1951, en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, et notamment les articles 63 et 69,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre III, section II (contrat de travail à salaire différé) du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, le plein salaire annuel en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, logés et nourris, est fixé, pour l'année 1951, conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Salaire différé 1951.

DÉPARTEMENTS	OUVRIERS	SERVANTES	DÉPARTEMENTS	OUVRIERS	SERVANTES
	francs.	francs.		francs.	francs.
Ain	98.000	93.000	Loiret	117.000	101.000
Aisne	131.000	116.000	Lot	85.000	75.000
Allier	106.000	91.000	Lot-et-Garonne	87.000	77.000
Alpes (Basses-)	100.000	90.000	Lozère	93.000	85.000
Alpes (Hautes-)	95.000	84.000	Maine-et-Loire	108.000	88.000
Alpes-Maritimes	100.000	85.000	Manche	105.000	100.000
Ardèche	83.000	78.000	Marne	118.000	97.000
Ardennes	123.000	103.000	Marne (Haute-)	108.000	93.000
Ariège	85.000	76.000	Mayenne	100.000	91.000
Aube	112.000	97.000	Meurthe-et-Mos.	118.000	103.000
Aude	120.000	90.000	Meuse	113.000	101.000
Aveyron	125.000	115.000	Morbihan	95.000	80.000
Belfort (Territ.)	102.000	90.000	Moselle	124.000	100.000
Bouches-du-Rh.	120.000	105.000	Nièvre	112.000	92.000
Calvados	115.000	105.000	Nord	116.000	120.000
Cantal	105.000	91.000	Oise	142.000	120.000
Charente	95.000	80.000	Orne	105.000	100.000
Charente-Marit.	98.000	80.000	Pas-de-Calais	135.000	116.000
Cher	109.000	92.000	Puy-de-Dôme	100.000	86.000
Corrèze	87.000	71.000	Pyrénées (Bses-)	85.000	71.000
Corse	98.000	85.000	Pyrénées (Htes-)	83.000	75.000
Côte-d'Or	112.000	95.000	Pyrénées-Orient.	115.000	82.000
Côtes-du-Nord	105.000	93.000	Rhin (Bas-)	108.000	96.000
Creuse	94.000	78.000	Rhin (Haut-)	118.000	101.000
Dordogne	92.000	82.000	Rhône	115.000	110.000
Doubs	102.000	90.000	Saône (Haute-)	102.000	90.000
Drôme	88.000	80.000	Sarthe	105.000	92.000
Eure	125.000	120.000	Saône et-Loire	112.000	95.000
Eure-et-Loir	135.000	120.000	Savoie	100.000	95.000
Finistère	115.000	100.000	Savoie (Haute-)	105.000	97.000
Gard	120.000	89.000	Seine	150.000	132.000
Garonne (Hte-)	89.000	76.000	Seine-Inférieure	115.000	105.000
Gers	90.000	79.000	Seine-et-Marne	146.000	123.000
Gironde	96.000	84.000	Seine-et-Oise	147.000	118.000
Hérault	130.000	92.000	Sèvres (Deux-)	104.000	81.000
Ille-et-Vilaine	105.000	95.000	Somme	126.000	111.000
Indre	110.000	93.000	Tarn	95.000	78.000
Indre-et-Loire	108.000	88.000	Tarn-et-Garonne	85.000	75.000
Isère	100.000	95.000	Var	105.000	85.000
Jura	102.000	90.000	Vaucluse	110.000	90.000
Landes	83.000	73.000	Vendée	95.000	80.000
Loir-et-Cher	112.000	93.000	Vienne	105.000	84.000
Loire	105.000	97.000	Vienne (Haute-)	95.000	80.000
Loire (Haute-)	100.000	86.000	Vosges	108.000	91.000
Loire-Inférieure	95.000	86.000	Yonne	112.000	95.000

Prorogation des pouvoirs de la commission administrative provisoire constituée auprès de la Société coopérative de distillation et conserverie de fruits et légumes du Confient.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, et notamment son article 52;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1951 portant nomination d'une commission administrative auprès de la Société coopérative de distillation et conserverie de fruits et légumes du Confient;

Sur la proposition de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Cette commission administrative devra, au plus tard dans le délai de deux années, convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires ».

Fait à Paris, le 16 juin 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 en date du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'agriculture:

Chargé de mission.

M. Neveux, ingénieur en chef du génie rural.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 3 juin 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1952.

CAMILLE LAURENS.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 28 mai et 5 juin 1952 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

4 juillet 1952: M. Dubre (Georges), chef de district des eaux et forêts, détaché auprès du ministère de l'éducation nationale (service forestier des parcs nationaux).

1er juillet 1952: M. Vonarb (Antoine), agent technique des eaux et forêts à Murbach (Haut-Rhin), maison forestière de Florival.

Par arrêté en date du 10 juin 1952, Mlle Nisbet (Maud), licenciée ès sciences naturelles, chef de travaux stagiaire à la station centrale d'hydrobiologie appliquée, est nommée et titularisée en qualité de chef de travaux de 5e classe à la station centrale d'hydrobiologie appliquée, à compter du 1er septembre 1951.

Par arrêté en date du 10 juin 1952, M. Letu (Adrien-Paul), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe en disponibilité, est rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts par licenciement, à compter du 26 juillet 1950, en application des dispositions de l'article 123 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Services agricoles.

Par arrêtés du 27 mai 1952:

1° M. Cassagne (Jean), ingénieur des services agricoles, est promu à la 3e classe (ancien cadre) à dater du 1er janvier 1950, compte tenu de dix mois de services militaires non décomptés;

2° Les arrêtés des 20 et 29 août 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Cassagne (Jean):

« M. Cassagne (Jean), ingénieur des services agricoles de 3e classe (ancien cadre), est intégré en qualité d'ingénieur des services agricoles (nouveau cadre) au 3e échelon (sans ancienneté), à dater du 1er janvier 1950 ».

Par arrêtés du 27 mai 1952:

1° La situation administrative de M. Eloury, ingénieur des services agricoles de la Nièvre, est rétablie ainsi qu'il suit:

M. Eloury est reclassé:

1° Directeur adjoint des services agricoles de 3e classe à dater du 1er avril 1942;

2° Reclassement à la 4e classe nouvelle le 1er juillet 1943 avec ancienneté comptant du 1er avril 1942;

3° Promotion à la 3e classe à dater du 1er janvier 1945;

4° Promotion à la 2e classe d'ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles à dater du 1er juillet 1947;

5° Promotion à la 1re classe d'ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles à dater du 1er janvier 1950.

2° Les arrêtés des 20 et 29 août 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Eloury:

« M. Eloury, ingénieur principal, directeur adjoint des services agricoles de 1re classe (ancien cadre) est intégré en qualité d'ingénieur principal des services agricoles (nouveau cadre) 2e échelon (sans ancienneté) à dater du 1er janvier 1950. »

Par arrêté du 9 juin 1952:

1° La promotion à la 3e classe de M. Maisonnet, chef de section administrative à la direction des services agricoles des Basses-Pyrénées, est reportée du 1er juillet 1951 au 1er juillet 1950, compte tenu d'un an de services militaires non encore décomptés.

2° La date de promotion à la 1re classe de M. Mignon, chef de section administrative à la direction des services agricoles de Vaucluse, est reportée du 1er juillet 1952 au 1er février 1951, compte tenu de 17 mois de services militaires passés dans la Résistance.

Liste des élèves du cours de mutualité et coopération agricoles (session 1952) ayant obtenu le diplôme de spécialité et le certificat spécial de fin d'études.

Diplôme de spécialité.

M. Guérin, ingénieur agronome.

M. Lambert (Roland), ingénieur agricole.

Certificat spécial de fin d'études.

MM. Lambert (Pierre), Perrier, Prévost, Collart-Dutilleul, Mlle Dhéras, M. Artur, Mlle Maretheu, MM. Touquoy, Amiot, Poilot, Vlad, Lenain, Vallier, Blanc, Menand, Mlle Sauvage, MM. Buu-Loan, Gbikpi, Mlle Littaye.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-721 du 21 juin 1952 modifiant le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu l'avis du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 (3e alinéa). — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales fixe

chaque année le mode de calcul du prélèvement maximum qui peut être effectué sur les cotisations du régime d'allocation vieillesse établi par le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié et, le cas échéant, des régimes complémentaires pour être porté par la caisse au crédit de son compte de gestion administrative. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-722 du 21 juin 1952 modifiant le taux du remboursement, par la caisse nationale de sécurité sociale, des frais exposés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour les opérations d'immatriculation des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 64 de la loi de finances du 23 décembre 1946 autorisant les rétablissements de crédits en remboursement des travaux exécutés pour le compte des organismes publics ou privés par l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 48-1634 du 18 octobre 1948 fixant les conditions de remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais exposés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour les opérations d'immatriculation des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-1634 du 18 octobre 1948 fixant les conditions du remboursement, par la caisse nationale de sécurité sociale, des frais exposés par l'institut national de la statistique et des études économiques pour les opérations d'immatriculation des personnes assujetties au régime de la sécurité sociale, est modifié comme suit:

« Ce remboursement sera calculé sur la base de 12 F par personne immatriculée depuis le 1er octobre 1951 par les services de l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Une provision de 4 millions de francs, à valoir sur le montant définitif du remboursement, sera constituée par la caisse nationale de la sécurité sociale au profit de l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Les frais engagés par l'institut national de la statistique et des études économiques, pour l'immatriculation des assurés sociaux depuis le 1er janvier 1947 jusqu'à la fin des opérations, seront remboursés par la caisse nationale de sécurité sociale au moyen de versements successifs de 300.000 F correspondant chacun à une tranche de 100.000 immatriculations au cours de la période du 1er janvier 1947 au 30 septembre 1951, et de 25.000 immatriculations à compter du 1er octobre 1951, la provision de 4 millions de francs venant en déduction du règlement final. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er octobre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 juin 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Jérôme, n° 31-183, à Cintegabelle, avec la société mutualiste dite De la Commune, section de Baccarets, n° 31-273, à Cintegabelle, qui s'appellera désormais Saint-Maurice, n° 31-273, à Cintegabelle.

Nomination d'un rapporteur près le conseil supérieur de la sécurité sociale et près les organismes rattachés à son secrétariat général.

Par arrêté du 12 juin 1952, est nommé rapporteur près le conseil supérieur de la sécurité sociale et près les organismes rattachés à son secrétariat général: M. Macchi, auditeur à la Cour des comptes.

Circulaire n° 77 S. S. relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, signée le 10 juillet 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1952, pages 5881 et suivantes:

Arrangement administratif n° 1.

Titre Ier, au lieu de: « Situation des travailleurs ou assimilés détachés temporairement d'un pays dans l'autre », lire: « Situation des travailleurs salariés ou assimilés détachés temporairement d'un pays dans l'autre ».

Titre IV, art. 21, 1re ligne, au lieu de: « de l'article 15 », lire: « de l'article 13 »; art. 46, 1e alinéa, au lieu de: « Dès que l'organisation de liaison française », lire: « Dès que l'organisme de liaison français ».

Arrangement administratif n° 3.

Titre II, art. 26, 2e alinéa, au lieu de: « en vertu des dispositions de l'article 11, 3e alinéa », lire: « en vertu des dispositions de l'article 11, 2e alinéa »

A la fin de l'arrangement administratif n° 3, il y a lieu d'ajouter: « En annexe le tableau suivant comme prévu à l'article 30:

BARÈME MENSUEL

des allocations familiales en faveur des travailleurs frontaliers allemands.

« Aucune allocation pour un enfant.
« Deux enfants (2.000) ..... 2.000 F.
« Trois enfants (2.000 + 1.500) 3.500
« Quatre enfants (2.000 + 1.500 + 1.500) 5.000
« Cinq enfants (2.000 + 1.500 + 1.500 + 1.500) 6.500
et ainsi de suite en ajoutant 1.500 F par enfant ».

Arrangement administratif n° 4.

Préambule, 1e ligne, au lieu de: « M. Jacques Doublet maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du ministère du travail et de la sécurité sociale », lire: « M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ».

Titre II, art. 5, 1re ligne, au lieu de: « en vertu des dispositions du titre III », lire: « en vertu des dispositions du titre II »; 3e alinéa, au lieu de: « les documents administratifs ou médicaux », lire: « les documents administratifs et médicaux »; art. 13, 1er alinéa, au lieu de: « adressé à l'organisme de liaison dans le carnet de pension détenu par le titulaire », lire: « adressé à l'organisme de liaison pour insertion dans le carnet de pension détenu par le titulaire ».

Arrangement administratif n° 5.

Préambule, au lieu de: « par application de l'article 5 », lire: « par application de l'article 3 ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juin 1952, M. Contet (Maurice), vérificateur, 5e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, en vue d'occuper un emploi de contrôleur comptable de 1re classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 juin 1952 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98 (1° et 4°), 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 27 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le nommé Chiatto (Vincenzo), né le 24 mai 1907 à Andria (Italie), naturalisé Français par décret du 15 décembre 1938, est déchu de la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 21 juin 1952 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 27 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, par application des dispositions de l'article 98 (§§ 1er et 4) du code de la nationalité française:

Bernicke (Georges), né le 2 septembre 1891 à Neukollen (Allemagne), naturalisé Français par décret du 16 décembre 1937.

Bernicke (Ernest), né le 29 septembre 1924 à Berlin (Allemagne), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 16 décembre 1937).

Bigi (Ferrante), né le 17 octobre 1905 à Castelgrande (Italie), naturalisé Français par décret du 20 février 1940.

Bonino (Hélène), épouse Romanini, née le 8 octobre 1911 à Thil (Meurthe-et-Moselle), devenue Française à sa majorité, par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

Dreesen (Marco), né le 24 décembre 1919 à Bonn (Allemagne), naturalisé Français par décret du 25 décembre 1936.

Kesteloot (Zoé), épouse Dieudonné (divorcée), née le 1er avril 1915 à Lauwe (Belgique), devenue Française lors de son mariage célébré à Lauwe le 10 septembre 1937 au bénéfice de l'article 2 (alinéa 1er) de la convention franco-belge du 12 septembre 1928.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Décret du 21 juin 1952 portant déclaration de perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 et 110 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 13 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur Szpejler (Speier) (Jacob), né le 16 février 1906 à Luck (Pologne), son épouse, née Wajser (Zysla), le 15 août 1909 à Zamosc (Pologne), et leurs enfants Denise, née à Paris (14e) le 27 août 1937, et Michel, né à Charenton-le-Pont (Seine) le 3 mai 1946, sont déclarés avoir perdu la nationalité française.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 18 juin 1952, M. le docteur Pondaven, médecin inspecteur de la santé des Côtes-du-Nord, muté en Guadeloupe, est affecté dans ce département en qualité de directeur départemental de la santé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 24 juin 1952.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Dans les salles voisines de la salle des séances, huitième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

3. — Vote de la proposition de loi (n° 2672) de M. Darou et plusieurs des ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance. (N°s 3486-3680. — M. Arbeltier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1655) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. (N°s 3168-3679. — M. Castera, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote: I. des propositions de loi: 1° de M. Delcos et plusieurs de ses collègues (n° 627) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 2° de M. Biachette et plusieurs de ses collègues (n° 1587) tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifié par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension; 3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2118) tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950, afin d'élever à six fois le minimum vital le plafond du cumul d'une retraite et d'un traitement civil; II. de la proposition de résolution de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues (n° 1822) tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N°s 3181-3681. — M. Magendie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'article 30 du livre IV du code du travail relatif aux élections prud'homales. (N°s 3332-3574. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 1816) relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950. (N° 3096. — M. Catrice, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales. (N°s 496-2145-3085-3533-3721-3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mardi 23 juin 1952.

N° 3546 — Proposition de loi de M. Gabriel Paul tendant à l'abrogation des dispositions du décret du 28 avril 1952 relatives à la réduction des crédits affectés au fonds de chômage, à la formation professionnelle accélérée, à la mutualité et autres crédits de fonctionnement du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3547. — Proposition de loi de M. Signor tendant à abroger: 1° les dispositions du décret du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (marine marchande) et annulant 69.162.000 F de crédits; 2° les dispositions du décret du 28 avril 1952 portant application des articles 6, 7 et 9 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (investissements économiques et sociaux) annulant, notamment, un crédit de 2 milliards 500 millions de francs au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (renvoyée à la commission des finances).

N° 3594. — Proposition de loi de M. Bouxom relative au payement des commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce (renvoyée à la commission du travail).

N° 3598. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle (renvoyée à la commission des finances).

N° 3601. — Rapport de M. Dejean, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat.

N° 3603 — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser, à l'occasion du centenaire de la médaille militaire, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur accordée à titre militaire (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3621 (1) — Proposition de loi de M. Badie tendant à porter réforme en matière de jeux de hasard dans les casinos, cercles, hippodromes et cynodromes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3622 — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à augmenter les rentes viagères souscrites par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3623 (1) — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des invalides (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3630. — Proposition de loi de M. Bissol relative à certaines dispositions fiscales applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion (renvoyée à la commission des finances).

N° 3635. — Rapport de M. Boutbien, fait au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi.

N° 3641. — Proposition de loi de M. Baurens tendant à organiser et financer la distillation et le stockage en vue du vieillissement des eaux-de-vie d'Armagnac à appellation contrôlée (acquit jaune d'or) (renvoyée à la commission des boissons).

N° 3647. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à prévoir le remboursement de l'appareillage des invalides civils (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3656. — Proposition de résolution de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser le recouvrement des sommes réclamées à des vieillards qui ayant bénéficié d'une allocation vieillesse alors qu'ils n'en avaient pas le droit, auraient perçu indûment ces sommes sans cependant commettre de fraude caractérisée (renvoyée à la commission du travail).

N° 3666. — Proposition de loi de M. Signor tendant à accorder un prêt de deux milliards de francs au Crédit maritime mutuel au titre des investissements sociaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 3673 (1). — Proposition de résolution de M. Florand tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Creuse, victimes de la tornade et de l'orage de grêle du 12 juin 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3712. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à exclure du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100 sur les pensions des veuves de guerre (renvoyée à la commission du travail).

N° 3739. — Proposition de loi de M. André Mercier tendant à accorder, pendant la période normale des congés payés, la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. aux assurés sociaux, en assurance longue maladie, accidentés du travail et à leur famille (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 3744. — Rapport de M. Binot au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine.

N° 3746. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (renvoyé à la commission du travail).

N° 3753. — Rapport supplémentaire de Mme Poinso-Chapuis fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi et les propositions de loi relatifs au contrôle des ententes professionnelles.

N° 3765 (1). — Proposition de résolution de Mme François tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 7 millions de francs aux victimes de l'orage qui s'est abattu le 6 juin 1952 sur la région de Saint-Seine (Nièvre) (renvoyée à la commission des finances).

N° 3766 (1). — Proposition de résolution de M. Henri-Louis Grimaud tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions de francs pour venir en aide aux victimes des régions sinistrées du département de l'Isère, dont les récoltes ont été ravagées par la grêle dans la nuit du 18 au 19 juin 1952 (renvoyée à la commission des finances).

N° 3769 (1). — Proposition de résolution de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux sinistrés du Cher victimes des violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 25 juin 1952 à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport de Mme Estachy sur la proposition de loi (n° 2187) de M. Marcel Noël tendant à doter d'un statut professionnel les gérants non salariés des maisons à succursales multiples et des coopératives de consommation définies par la loi du 21 mars 1941 modifiée par la loi du 3 juillet 1944.

II. — Rapport de M. André Hugues sur le projet de loi (n° 1622) autorisant la ratification d'un échange de lettres franco-italien en matière de propriété industrielle.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

Les projets de loi (n°s 3422 et 3424) approuvant des décisions douanières concernant la Côte française des Somalis et l'Afrique équatoriale française;

Le projet de loi (n° 3649) autorisant la ratification de l'accord franco-yougoslave d'indemnisation des intérêts français en Yougoslavie;

La proposition de loi (n° 3438) de M. Raingeard relative aux loteries commerciales;

La proposition de résolution (n° 3440) de M. Caillavet tendant à abroger la réglementation s'appliquant à la fabrication et à la vente des glaces.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 juin 1952, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communications du président (correspondance et informations).

II. — Examen d'une motion relative au traité d'Etat avec l'Autriche.

III. — Suite de la discussion sur le traité créant une communauté européenne de défense.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 25 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3468) de M. Védrines (lutte contre la fièvre aphteuse);

La proposition de résolution (n° 3506) de M. Signor (rétablir les crédits de l'institut de la recherche agronomique);

La proposition de loi (n° 3526) de M. Signor (prime de rendement des ingénieurs du génie rural);

La proposition de loi (n° 3555) de M. Sourbet (prorogation du délai accordé aux cadres pour racheter leurs cotisations d'assurances sociales).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3200) de M. Jean Febvay (indemnités d'expropriation).

III. — Audition des représentants du syndicat des constructeurs français de matériel de motoculture.

IV. — Avis de M. Verneuil sur le rapport (n° 3715) de M. Henri Meck (majoration des rentes d'accidents du travail).

V. — Avis de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

VI. — Rapport de M. Charpentier sur la proposition de loi (n° 3554) (régime de prévoyance et de retraites complémentaires pour les salariés agricoles).

La commission des boissons se réunira le mercredi 25 juin 1952, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3589) de M. Yvon Delbos (comité interprofessionnel des vins de Bergerac);

La proposition de loi (n° 3627) de M. Sourbet (art. 55 du code du vin).

II. — Audition d'une délégation de la confédération nationale des industries et des commerces en gros des vins.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Fabre sur la proposition de loi (n° 3260) de M. Sourbet (assainissement qualitatif et quantitatif du marché du vin).

IV. — Examen du rapport de M. Paternot sur le projet de loi (n° 3327) (protection du titre d'œnologue).

V. — Examen du rapport supplémentaire de M. Monin sur la proposition de résolution (n° 2193) de M. Lecanuet (taxe unique sur les cidres).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 25 juin 1952, à dix heures (local de la commission n° 213).

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3653) portant autorisation de programmes supplémentaires au titre de la défense nationale.

II. — Examen du projet de loi (n° 3714) relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale. Nomination du rapporteur.

III. — Eventuellement, examen, en seconde lecture, du budget militaire de 1952.

IV. — Rapport de M. Métayer sur le projet de loi (n° 3414) relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

V. — Rapport de M. Métayer sur le projet de loi (n° 3117) modifiant et complétant la loi du 11 avril 1905 sur le recrutement de l'armée de l'air.

VI. — Rapport de M. Badie sur le projet de loi (n° 1619) modifiant certaines dispositions des codes de justice militaire.

VII. — Suite du rapport de M. Maurellet sur la proposition de loi (n° 3305) de M. Raymond Guyot relative aux permissions accordées aux jeunes gens sous les drapeaux.

VIII. — Rapport de M. Manceau sur la proposition de résolution (n° 2386) de M. Bartolini concernant les salaires des travailleurs de l'Etat.

IX. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 25 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Rapport de M. Prélot sur la proposition de résolution (n° 2521) de M. Cogniot relative à la célébration du cent cinquantième anniversaire de la naissance de Victor Hugo.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2618) de M. Raingeard (personnel technique enseignant des centres d'apprentissage);

La proposition de loi (n° 3018) de M. Gabriel Paul (personnel technique enseignant des centres d'apprentissage);

La proposition de résolution (n° 3536) de M. de Beaumont (mise à la disposition de l'O. T. A. N. des Petites-Ecuries);

La proposition de loi (n° 3591) de Mme Lempereur (personnel technique enseignant des centres d'apprentissage);

La pétition n° 32.

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3135) (dispositions d'ordre financier).

IV. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 juin 1952, à neuf heures trente et quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport (n° 2955) fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme par M. Barthélemy sur la proposition de loi (n° 109) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent. — M. Dagain, rapporteur pour avis.

II. — Rapport (n° 3091) fait (au cours de la précédente législature) au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. July, sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — M. Dagain, rapporteur pour avis.

III. — Proposition de loi (n° 3311) de M. Minjoz tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne. — M. Raymond Boisdé, rapporteur.

IV. — Projet de décret portant virement de crédits à l'intérieur du paragraphe 1er de l'état B annexé de l'article 2 de la loi n° 49-483 du 8 avril 1949 portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949. — M. le rapporteur général.

V. — Projet de décret tendant à modifier la répartition des autorisations de programme et de payement accordées pour l'exercice 1951 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction. — M. le rapporteur général.

VI. — Eventuellement, lettre rectificative au projet de loi (n° 3135) relatif à certaines dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952. — M. le rapporteur général.

VII. — Eventuellement, avis du Conseil de la République sur le budget militaire — M. Christian Pineau, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 25 juin 1952 à seize heures et le jeudi 26 juin 1952 à quinze heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3258) de M. Badie (nomination des fonctionnaires de police officiers de police judiciaire);

La proposition de loi (n° 3317) de Mme de Lipkowski (retraites des agents départementaux et communaux);

La proposition de loi (n° 3525) de M. Estradère (suppression de la contribution des patentes).

II. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 1751, 1752, 1966, 2078, 2172, 2424 et 2968) de M. Cristofol, de M. Alfred Coste-Floret, de M. Daniel Mayer, de M. Moulon, de M. Bardon et de M. Briot relatives à la réintégration de certains fonctionnaires dégagés des cadres.

III. — Rapport de M. Haumesser sur sa proposition de loi (n° 400) tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix d'Algérie.

IV. — Rapports de M. Quinson sur:

Sa proposition de loi (n° 2507) tendant à aider les collectivités, les associations syndicales prévues par la loi du 27 juin 1885, ou les propriétaires, dans les travaux de viabilité et l'assainissement des voies privées;

Le projet de loi (n° 1372) relatif au contrôle des dépenses engagées des budgets de Paris et de la Seine.

V. — Rapports de M. Jules Valle sur:

La proposition de loi (n° 399) de M. Emile Hugues tendant à rendre applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer la loi du 8 décembre 1950 et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat;

Le projet de loi (n° 1399) relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas des appels interjetés en matière musulmane.

VI. — Avis de Mme Sportisse sur:

La proposition de loi (n° 303) de M. Guyot tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens résidant en France;

Les propositions de loi (n°s 301 et 1699) de M. Guyot et de M. Rabier relatives aux régimes des prestations familiales applicables aux algériens travaillant en France, dont la famille réside en Algérie.

VII. — Rapport de M. Dorey sur la proposition de loi (n° 2200) de Mme Francine Lefebvre tendant à accorder aux personnels du service actif de la désinfection de la ville de Paris le bénéfice de la loi du 17 mars 1950.

VIII. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 2151) de M. Mignot tendant à assurer au plus tôt la péréquation des pensions des retraites des collectivités locales.

IX. — Rapport de M. Guthmuller sur les propositions de loi (n°s 3033 et 3035) de M. Ulver et de M. Soustelle tendant à compléter la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires résistants.

X. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 532 et 1094) de M. Barthélemy relatives à la rémunération des fonctionnaires mutés en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre (rapport n° 2216).

XI. — Suite du rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 1230) tendant à faire respecter la durée légale du travail en ce qui concerne les gardiens-verseurs des recettes-perceptions.

XII. — Rapport supplémentaire de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 299) de M. Pierre Montel tendant à autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés.

XIII. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de résolution (n° 537) de M. Frédéric-Dupont tendant à réserver 30 p. 100 des embauchages dans les postes d'auxiliaires aux femmes seules de plus de cinquante ans;

La proposition de loi (n° 1625) de M. Ulver tendant à la réforme du régime administratif de Paris et de la Seine;

La proposition de loi (n° 1382) de M. Debû-Bridel, sénateur, tendant à déterminer les délais d'approbation des budgets de Paris et de la Seine;

Les propositions de loi (n°s 1986, 2419, 2700 et 2936) de M. Godin, de M. Jean-Paul David, de M. Bruyneel et de M. Le Guyon, sénateur, relatives à la composition du Gouvernement;

La proposition de résolution (n° 3040) de M. Charrot tendant à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947;

La proposition de résolution (n° 3509) de Mme de Lipkowski, tendant à réparer les dommages causés aux membres du service d'ordre blessés lors des échauffourées du 28 mai 1952;

La proposition de loi (n° 1181) de M. Mignot relative aux licences des débitants de boissons.

XIV. — Rapport de M. Solinhac sur la proposition de loi (n° 2207) de M. Cayeux tendant à accorder des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension du personnel de l'institut médico-légal.

XV. — Rapport de M. Solinhac sur la proposition de loi (n° 1187) de M. Bissol tendant à introduire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi municipale qui n'y sont pas en vigueur.

XVI. — Rapport de M. Demusois sur sa proposition de résolution (n° 1361) relative aux crédits nécessités par le relèvement des salaires des personnels communaux.

XVII. — Rapport de M. Alfred-Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 252) de Mme Poinso-Chapuis relative à la validation des services accomplis par les assistantes sociales dans les services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

XVIII. — Rapport de M. Rabier sur sa proposition de loi (n° 2653) portant application à l'Algérie de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

XIX. — Rapport de Mme Sportisse sur la proposition de loi (n° 833) de M. Cadi tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

XX. — Rapport de M. Genton sur la proposition de loi (n° 2636) de M. Cordonnier tendant à conférer aux secrétaires généraux des préfectures du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord, rang et prérogatives de préfets de 3e classe.

XXI. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 2646) de M. Jean-Paul Palewski relative au branchement à l'égout en Seine-et-Oise.

XXII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 25 juin 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3745) de Mme Rabaté tendant à surseoir à toute augmentation des loyers;

La proposition de loi (n° 3605) de M. Olmi modifiant l'article 461 du code pénal;

La proposition de loi (n° 3604) de M. Olmi sur les dégradations commises aux immeubles classés;

La proposition de résolution (n° 3595) de M. Cayeux invitant le Gouvernement à modifier le décret du 15 juin 1949 déterminant les prix maxima des loyers des jardins et dépendances de toute nature;

La pétition n° 37.

II. — Avis de M. Maurice Grimaud sur le rapport (n° 3017) concernant la proposition de loi tendant à abaisser l'âge requis par la loi pour être électeur et pour être éligible lors des élections prud'homales.

III. — Rapport de M. Wasmer sur le rapport repris (n° 67) relatif au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture et au contentieux administratif.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 25 juin 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 220):

I. — Rapport de M. Mora sur la proposition de résolution (n° 2964) de M. Tourné tendant à l'organisation de la lutte contre les cétacés.

II. — Rapport d'information de M. Louis Michaud sur la classification des marins par catégories pour le calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs dues aux caisses de l'établissement national des invalides.

III. — Rapport de M. Cermolacce sur la proposition de loi (n° 417) de M. Signor tendant à modifier les articles 4 et 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions des marins.

IV. — Rapports de M. Gaborit sur:

Sa proposition de loi (n° 2676) et la proposition de loi (n° 3527) de M. Signor relatives à la campagne double;

Sa proposition de loi (n° 2793) sur le cumul d'une pension de veuve ou d'ascendant de marin avec l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

V. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 25 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3507) de M. Mora tendant à faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français les malades hospitalisés dans les établissements de cure;

La proposition de résolution (n° 3615) de M. Lucien Lambert tendant à rétablir le trafic sur la ligne Orange—Buis-les-Baronnies (Drôme);

La proposition de loi (n° 3612) de M. Gozard tendant à compléter la loi n° 50-891 du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités;

Le projet de loi (n° 3650) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2916) de M. Albert Schmitt tendant à maintenir aux fonctionnaires d'Etat des administrations publiques, aux agents des entreprises nationalisées ou concédées (S. N. C. F.) les avantages afférents à leurs statuts en cas de détachement sur un théâtre d'opération.

III. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 487) de M. Cayeux relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses.

IV. — Rapport de M. Midol sur la proposition de loi (n° 1653) de M. Mouton tendant à attribuer aux mutilés de guerre résidant en province des réductions de tarifs sur la Régie autonome des transports parisiens.

V. — Rapport de M. Midol sur la proposition de loi (n° 3026) de M. Souquès tendant à modifier la loi n° 49-211 du 16 février 1949 relative aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures des assemblées parlementaires.

VI. — Rapport de M. Litalien sur le projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes.

VII. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de résolution (n° 3153) de Mme Francine Lefebvre tendant à fixer à 50 p. 100 la réduction du billet S. N. C. F. de congés annuels à tous les jeunes travailleurs salariés de quatorze à vingt et un ans.

VIII. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de résolution (n° 3195) de M. Gabriel Paul tendant à accorder aux jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine sur la Société nationale des chemins de fer français comportant une réduction de tarif de 50 p. 100.

IX. — Rapport de M. Dufour sur la proposition de résolution (n° 3196) de M. Gabriel Paul tendant à accorder aux jeunes de moins de vingt et un ans, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion de leur congé payé.

X. — Avis de M. Dufour sur la proposition de résolution (n° 3293) de Mme Galicier tendant à accorder aux écoliers et aux étudiants, pour les vacances scolaires, un billet de vacances comportant une réduction minimum de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

XI. — Examen, à la demande de plusieurs commissaires, des problèmes relatifs au conseil supérieur des transports.

XII. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 25 juin 1952, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Coutant sur le rapport repris (n° 670) créant le bureau de recherches géologiques.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 3631) de M. Camphin tendant à revaloriser toutes les rentes servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines à tous les affiliés ayant moins de quinze ans de versement.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 25 juin 1952, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Rapport de M. Triboulet sur le projet de loi (n° 1414) tendant à modifier l'ordonnance du 10 avril 1945 sur les travaux préliminaires à la reconstruction.

III. — Echange de vues sur les bâtiments provisoires.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 26 juin 1952, à neuf heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Rapport de M. Rosan Girard sur la proposition de loi (n° 3301) de M. Bissol tendant à modifier la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Defos du Rau sur les articles de la Constitution soumis à revision.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 25 juin 1952, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Auditions de MM. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, et Tidjani, conseiller économique, et rapport de M. Bettencourt sur les projets de loi (n°s 1104, 1620 et 1621) relatifs à la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

II. — Avis de M. Yacine Diallo sur les propositions de loi (n°s 72, 1910 et 3064) de M. Jean-Paul Palewski et M. Aubé, sénateur, tendant à créer un comité national de l'or et à accroître la production aurifère dans l'Union française.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Joseph Dumas sur l'avis (n° 2557) du conseil de la République relatif au projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3583) de M. Ninine concernant l'octroi des titres de gouverneur honoraire et de gouverneur général honoraire des colonies;

Le projet de loi (n° 3652) concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie;

Le projet de loi (n° 3651) prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

V. — Examen de l'avis (n° 3531) du Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local de la commission n° 264):

1° Le mardi 24 juin 1952, à dix-sept heures.

En deuxième lecture, rapport de M. Coutant sur le projet de loi (n° 3433) (variation du salaire minimum garanti).

2° Le mercredi 25 juin 1952, à seize heures.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2891) de M. Pierre Chevallier (congé supplémentaire aux veufs pères de famille), en remplacement de M. Lanet.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3534) de M. Jean-Paul David (médaille du travail);

La proposition de résolution (n° 3535) de M. Jean-Paul David (mutilés du travail et réduction sur les transports);

La proposition de résolution (n° 3678) de M. Pierre André (repos hebdomadaire dans le commerce de détail).

III. — Audition de M. Patinaud, auteur d'une opposition au vote sans débat du rapport (n°s 886 et 2882) de M. Gazier (durée du mandat des membres des comités d'entreprise) et, éventuellement, rapport supplémentaire de M. Gazier.

IV. — Audition de MM. Degoutte, Joseph Denais et Frédéric-Dupont, auteurs d'oppositions au vote sans débat du rapport (n°s 1340 et 2788) de M. Gazier (convention n° 96 sur le placement) et éventuellement rapport supplémentaire de M. Gazier.

V. — Audition de MM. Boisdé, Joseph Denais et Montillot, auteurs d'oppositions au vote sans débat du rapport repris (n° 1619) de M. Patinaud (reçu pour solde de tout compte) et, éventuellement, rapport supplémentaire de M. Patinaud.

VI. — Audition de M. Montillot, auteur d'une opposition au vote sans débat du rapport (n°s 617 et 2473) de M. Viatte (rachat de cotisations par les cadres).

VII. — Urgence pour la proposition de loi (n° 3712) de M. Gabelle (plafond de ressources à l'allocation temporaire aux vieux et pensions des veuves de guerre).

VIII. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n° 1944) de M. Alfred Costes (procédure prud'homale).

IX. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur le projet de loi (n° 3412) (convention sur la rémunération de la main-d'œuvre féminine).

X. — Rapport de M. Coutant sur la proposition de loi (n° 3183) de Mme Estachy (repos hebdomadaire sur le commerce de détail non alimentaire).

XI. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 24 juin 1952.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à 17 heures. — Local n° 264.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du vendredi 20 juin 1952.

(*Journal officiel* du 21 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 995) sur l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski proposé en conclusion des interpellations sur la Tunisie:

M. Boganda, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 24 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Morel demande à M. le ministre des affaires étrangères quels moyens compte prendre le Gouvernement pour empêcher qu'une pharmacie commerciale, sise à Lisbonne, continue à porter le titre d'« Instituto Pasteur de Lisboa », sans aucun droit à se prévaloir du nom de Pasteur, vendant au public le matériel et les produits pharmaceutiques les plus divers, notamment des sérums et vaccins, portant ainsi un préjudice moral et matériel très grave à l'institut Pasteur qui appartient au patrimoine de la France et qui, seul, a qualité pour prendre devant le monde la responsabilité des produits issus des découvertes de son illustre fondateur, en les garantissant de son nom. (N° 311.)

II. — M. Southon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites ont été données aux engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République lors de la séance du 29 décembre 1951 concernant: 1° le fonctionnement du service social du ministère de l'éducation nationale; 2° la situation du personnel du service de cession d'achat; 3° la situation du personnel du Muséum d'histoire naturelle (jardiniers et ouvriers). (N° 312.)

III. — M. Bordeneuve demande à M. le président du conseil les raisons pour lesquelles le projet de loi tendant à indemniser les sinistrés du Sud-Ouest après les crues de la Garonne des 2, 3, 4 et 5 février 1952 n'a pas encore été déposé malgré les assurances formelles qui ont été données aux sinistrés et aux parlementaires des départements intéressés; et lui rappelle les graves dommages qui ont été causés et la situation tragique dans laquelle se trouvent les populations qui n'ont pu encore avoir l'appui de la solidarité nationale et l'extrême urgence qu'il y aurait à ce que le projet de loi promis fût soumis à l'approbation du Parlement. (N° 313.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

IV. — M. Restat expose à M. le président du conseil que la loi n° 50-960 du 8 août 1950 prévoit, dans son article 1er, qu'avant le 1er mars 1951 le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à organiser un système d'assurance contre les calamités agricoles; que ce projet n'est pas encore déposé; que, cependant, des orages de grêle causant d'importants dégâts se sont déjà produits; et demande si le Gouvernement est décidé à déposer rapidement ce projet de loi et à le faire voter avant les vacances parlementaires. (N° 315.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'agriculture.*)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Lodéon demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il a prises et entend appliquer pour faire cesser les spéculations véritablement illicites sur les ventes d'immeubles par appartements à usage d'habitation et à usage professionnel, ventes généralement précédées ou accompagnées de promesses alléchantes et aléatoires, de conseils intéressés, de contraintes financières ou morales, manœuvres, de toutes sortes, d'agents ou de sociétés spécialisés. Il lui demande si, dans les solutions envisagées, le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi modifiant la loi du 1er septembre 1948 dans son chapitre II sur le droit de reprise, pour que les locataires de bonne foi dont l'occupation remonte à une époque antérieure à l'acquisition ne soient pas sous le coup d'une expulsion possible, le projet de loi accordant en cas de vente la priorité aux locataires de bonne foi à un taux répondant à la valeur réelle de l'immeuble.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle. (N°s 210 et 263, année 1952. — M. Henri Cordier, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux radio-éléments artificiels. (N°s 132 et 273, année 1952. — M. Alfred Payet, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. (N°s 133 et 274, année 1952. — M. Plait, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de la codification spéciale à ce territoire. (N°s 248 et 268, année 1952. — M. Pic, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Jean Boivin-Champeaux, Gaspard, Péridier, Louis André, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delable, MM. Dulin, Le Léannec, Henri Maupoil, de Montalembert, Restat, Satineau, Sclafer, Tucci, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Benchiha Abdelkader, Jean Bène, Bertaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes, Brizard, *Louis Brunet*, Frédéric Cayrou, *Chalamon*, Chapalain, Robert Chevalier, Clavier, Colonna, René Coty, Courrière, Michel Debré, Delalande, *Delfortrie*, Claudius Delorme, Driant, *François Dumas*, Durieux, *Mme Eboué*, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, *Gasser*, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert Jules, *Jean de Gouyon*, Robert Gravier, Grégory, *Marcel Grimal*, *Jean Guiter*, *Héline*, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Albert Lamarque, Laurent-Thouverey, Le Basser, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lieutaud, Litaise, Lodéon, Marcilhacy, Jean Maroger, Jacques Masteau, *Mathieu*, Georges Maurice, *Meillon*, Menu, Milh, Monichon, de Montullé, Charles Morel, Léon Muscatelli, Jules Olivier, Pascaud, François Patenôtre, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, de Pontbriand, *Jules Pouget*, de Raincourt, Réveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, *Sarrien*, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Chérif, *Sisbane Chérif*, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Tellier, Temynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henri Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques. (N°s 144 et 280, année 1952. — M. Péridier, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les dispositions de l'article unique de la loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires. (N°s 69 et 269, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 24 juin 1952.

N° 263 (1). — Rapport de M. Henri Cordier sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain sur la propriété industrielle.

N° 264. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires (défense nationale).

N° 268. — Rapport de M. Pic sur la proposition de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie.

N° 269. — Rapport de M. Lodéon sur la proposition de résolution relative au renouvellement des concessions funéraires.

N° 273. — Rapport de M. Alfred Paget sur le projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels.

N° 274. — Rapport de M. Plait sur le projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

N° 277. — Rapport de M. Georges Pernot fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites.

N° 280 (1). — Rapport de M. Péridier sur la proposition de résolution tendant à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement.

N° 281. — Projet de loi portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

N° 282. — Rapport de M. Courrière sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires (Défense nationale) (tome III).

N° 288. — Projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance relative aux prix.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 juin 1952.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 25 juin 1952, à neuf heures quinze (local n° 214, salle Jules-Méline):

Désignation d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 26 juin 1952, à dix heures trente (local n° 221):

Rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 211, année 1952) édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie.

Rapport de M. Restat sur la proposition de résolution de M. Paumelle (n° 224, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'Etat.

Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution (n° 270, année 1952) de M. Minvielle, (n° 271, année 1952) de M. Monsarrat, et (n° 276, année 1952) de M. Zussy, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes intempéries dans les Landes, le Tarn et le Haut-Rhin.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 26 juin 1952, à onze heures (local n° 217):

Examen des projets de rapports:

De M. Bardonnèche sur la proposition de loi (n° 214, année 1952) relative aux tribunaux des pensions;

De M. Yver sur la proposition de loi (n° 247, année 1952) relative à l'insigne des blessés de guerre;

De M. Le Gros sur le projet de loi (n° 241, année 1952) relatif à la revision des pensions des militaires retraités rappelés à l'activité pendant la guerre 1939-1945.

Réunions de commissions du mardi 24 juin 1952.

5e bureau, à quatorze heures trente. — Local n° 217.

Commission de la défense nationale, à quinze heures quarante-cinq. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures trente. — Local n° 207.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

Sous-commission chargée d'examiner les propositions gouvernementales en ce qui concerne la Tunisie, à onze heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 juin 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen de trois demandes de délai supplémentaire présentées par la commission des affaires financières, relatives à: *a*) La demande d'avis (n° 201, année 1951), transmise par M le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Reville, sénateur, tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes, *b*) La demande d'avis (n° 322, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Jacques Bardoux, député, sur le marché libre de l'or et des monnaies or; *c*) La demande d'avis (n° 44, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant : 1° abrogation du décret du 2 septembre 1934 portant création d'une caisse de prévoyance à Madagascar et dépendances; 2° extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole de Madagascar.

2. — Examen de trois demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer relatives à: *a*) La demande d'avis (n° 325, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, *b*) La demande d'avis (n° 57, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Soce Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, *c*) La demande d'avis (n° 58, année 1952) transmise par M le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou M'Bodge, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole.

3. — Examen de deux demandes de délai supplémentaire, présentées par la commission de politique générale, relatives à: *a*) La demande d'avis (n° 265, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française, et en Afrique équatoriale française, dites Grands conseils; *b*) La demande d'avis (n° 321, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la défense de l'Union française relative à la demande d'avis (n° 594, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

5. — Réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer aux cinq questions orales suivantes:

a) M. Antonini expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, sur demande d'avis du Gouvernement, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 22 novembre 1951, a adopté à l'unanimité un projet de décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation à Madagascar; que ce projet, sauf de légères modifications de détail, reprend les dispositions du décret proposé par le Gouvernement, mais qu'il n'a pas encore été publié au *Journal officiel*; et lui demande, en conséquence, quels sont les motifs de ce retard et à quelle date les populations de Madagascar peuvent espérer la promulgation de la réglementation qu'elles attendent avec impatience;

b) M. Antonini expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que sur demande d'avis du Gouvernement, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 28 décembre 1951, a adopté à l'unanimité un projet de décret portant réglementation des loyers à usage commercial, industriel et artisanal en Afrique occidentale française, que ce projet, sauf légères modifications de détail, reprend les dispositions du décret proposé par le Gouvernement, mais que malgré l'urgence, signalée à plusieurs reprises, de voir enfin promulguée une telle réglementation, le décret adopté par l'Assemblée de l'Union française n'a pas encore été publié au *Journal officiel*; et lui demande, en conséquence, quels sont les motifs de ce retard et à quelle date les populations de l'Afrique occidentale française peuvent espérer la promulgation du décret qui les intéresse au premier chef;

c) M. Antonini expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, sur demande d'avis du Gouvernement, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 28 décembre 1951, a adopté à l'unanimité un projet de décret portant réglementation des loyers d'habitation en Afrique occidentale française; que le projet, sensiblement différent du texte présenté par le Gouvernement, a cependant, au cours de la discussion, reçu l'accord du représentant du Gouvernement qui avait admis son application pendant une année; que malgré l'urgence, signalée à plusieurs reprises, de voir enfin promulguée la réglementation sur les loyers en Afrique occidentale française, le décret adopté par l'Assemblée de l'Union française n'a pas encore été publié au *Journal officiel*, et lui demande, en conséquence, quels sont les motifs de ce retard et à quelle date les populations de l'Afrique occidentale française peuvent espérer la promulgation de la réglementation qu'elles attendent depuis longtemps;

d) M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles ont été les conclusions essentielles de la toute récente conférence des directeurs de l'enseignement en Afrique noire, particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation de l'enseignement aux besoins et caractères propres des populations et des territoires d'outre-mer;

e) M. Paul Catrice demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, à propos de la réunion internationale de Marseille sur les problèmes de la nutrition, quels sont les résultats que l'on peut attendre, de la part des pouvoirs publics de la France d'outre-mer, sur cette question essentielle pour l'avenir des populations d'outre-mer.

6. — Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Malbrant, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils. (N°s 98, 166, 239 et 251, année 1952 — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion de la proposition et proposition de résolution de M. Cianfarani et des membres du groupe union métropole-outre-mer (indépendants) tendant: *a*) à l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française; *b*) à sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion; *c*) à donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française. (N°s 306, année 1949, et 90, année 1952. — M. René Moreux, rapporteur; n° 137, année 1952. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. de Péretti, rapporteur; n° 235, année 1952. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications. — M. Schmitt, rapporteur; n° 243, année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Guénédal, rapporteur, et n° 244, année 1952. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 juin 1952.

N° 223. — Rapport par M. Paul Catrice, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 80, année 1952) de M. Paul Catrice tendant à demander au haut conseil de l'Union française la création d'une commission de l'Union française pour l'éducation, la science et la culture auprès de l'Unesco.

N° 239. — Deuxième rapport par Mme Lefaucheux, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 98, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 2604) de M. Malbrant tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils.

N° 240. — Proposition de M. Griaule relative à l'adaptation de l'enseignement des peuples d'outre-mer aux impératifs du développement de leurs civilisations respectives (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 251 (1). — Rapport supplémentaire par Mme Lefaucheux, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 98, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (Assemblée nationale, n° 2604) de M. Malbrant tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 23 juin 1952.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUIN 1952

Séances des mardi 24 juin 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude de la proposition de résolution sur la remise en vigueur d'une monnaie française librement convertible en or et en devises. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Poitay, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Etude de l'expérience de baisse des prix. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Philip, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 juin au 21 juin 1952:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1624. — Le problème religieux en U. R. S. S. — 1re partie: Les relations extérieures du patriarcat de Moscou. 120 F.

N° 1626. — Le paysanat algérien..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 113. — U. R. S. S..... 50 F.

N° 238. — Grande-Bretagne..... 50 F.

N° 133. — Italie..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2428. — Orient-Occident (Le Japon, grande inconnue. — Les communistes chinois et les « intellectuels bourgeois »)..... 60 F.

N° 2429. — Yougoslavie (L'armée et sa fonction sociale. — Amendements à la Constitution)..... 20 F.

N° 2430. — Europe orientale (Réforme monétaire en Bulgarie. — En Turquie et en Grèce)..... 20 F.

N° 2431. — Etats-Unis (Le conflit des aciéries: Texte de la décision de la Cour suprême. — Isolationnisme raisonnable)..... 20 F.

N° 2432. — Allemagne (L'armée de l'Allemagne orientale. — Pour une Allemagne unifiée et pacifique)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.600 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 233 du 17 juin 1952 présente, notamment: L'évolution financière du monde et le problème de la convertibilité des monnaies. — Premier bilan de la stabilité monétaire en France.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 206 du 15 juin 1952 présente, notamment: Les sanatoriums des étudiants de France. — Six ans d'accord culturel franco-belge.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Documentation photographique.**

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 81. — La civilisation grecque. — I: La vie publique..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VII. — **Recueils et monographies.**

Traité instituant la communauté européenne de défense (volume de 78 pages, sous couverture)..... 300 F.

VIII. — **Album.**

Montagnes de France: Alpes et Pyrénées (album de 160 pages, sous couverture cartonnée avec reliure spéciale).

L'album..... 420 F.

Franco de port..... 480 F.

IX. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 216 du 21 juin 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: I: Indices des prix des véhicules à moteur. — II: La situation agricole au 1er juin 1952.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes: 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er juillet 1952, un tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part et la Grande-Bretagne, d'autre part.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 17 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à modifier, comme suit, les règlements provisoires, éditions du 1er mars 1950 pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Espagne, d'une part, et entre la France et le Portugal, d'autre part.

Modifier le 1er alinéa de ces règlements comme suit:

« Les administrations précitées acceptent, dans les relations entre la France et ..... aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après.

(*Paris, le 14 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1952, dans le tarif n° 13, les nouvelles dispositions suivantes:

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ III. — *Résidus de pyrites de fer grillées*, en vrac (4001, de Roisel à Blanc-Misseron, Blanc-Misseron-Frontière, Maulde-Mortagne, Maulde-Mortagne-Frontière, Tourcoing et Tourcoing-Frontière:

Par rame de 300 tonnes, barème 71.

(*Paris, le 19 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme suit, l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III

Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.

. . . . . .

§ . — *Carreaux et dalles en asphalte*, expédiés de:

	BARÈMES APPLICABLES par wagon chargé de:			
	5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.
Pont-du-Château à Sarrebrück Hgbf	236	242	248	253

(*Paris, le 12 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à apporter les modifications suivantes au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

A. — Annexe I. — Sous « Départementaux (Compagnie des chemins de fer) »:

Supprimer l'indication: « Ligne de Laroche à l'Isle-Angély ».

Substituer l'indication: « Réseau du Vivarais (Ligne de Dunières à la Voulte-sur-Rhône et de Tournon au Cheylard) » à celle de: « Réseau du Vivarais (Ligne de la Voulte-sur-Rhône à la Voulte-sur-Loire, de Raucoules-Brossettes à Dunières et de Tournon au Cheylard) ».

B. — Annexe III. — Ajouter le nouveau paragraphe ci-après:

« § ». — Marchandises expédiées aux conditions du chapitre 3 (§ I) du tarif S. N. C. F. n° 3:

« En provenance d'une gare S. N. C. F.»

« A destination:

« De la Sarre;

« Des au delà de la Sarre, *via* un point frontière sarrois-allemand ».

Tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans les relations suivantes, pour le transport des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.		
Agen	Toutes gares ou points frontières desservis par les chemins de fer de la Sarre....	20 p. 100 (1)
Dax		20 p. 100 (1)
Pau		20 p. 100 (1)
Rennes		6 p. 100 (1)
Tarbes		20 p. 100 (1)

(1) Sauf prorogation, ces dispositions ne sont applicables que jusqu'au 8 juillet 1953.

(*Paris, le 19 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Turquie (édition du 1er novembre 1950) en vue d'accepter les transports par de nouvelles voies d'acheminement en transit par la Grèce, sans emprunt de la Bulgarie.

Le nouveau règlement provisoire aura la teneur suivante;

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE

En transit par:

L'Allemagne, l'Autriche, la Yougoslavie, la Bulgarie et la Grèce (1);
La Suisse, l'Autriche, la Yougoslavie, la Bulgarie et la Grèce (1);
L'Italie, le Territoire libre de Trieste, la Yougoslavie, la Bulgarie et la Grèce (1);
L'Allemagne, l'Autriche, la Yougoslavie et la Grèce;
La Suisse, l'Autriche, la Yougoslavie et la Grèce;
L'Italie, le Territoire libre de Trieste, la Yougoslavie et la Grèce.

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français.
Chemins de fer de l'Etat turc.
Chemins de fer fédéraux autrichiens.
Chemins de fer fédéral allemand.
Chemins de fer yougoslaves de l'Etat.
Chemins de fer suisses.
Chemins de fer de l'Etat bulgare.
Chemins de fer de la Compagnie franco-hellénique.
Chemins de fer italiens de l'Etat.
Chemins de fer du Territoire libre de Trieste.
Chemins de fer de l'Etat hellénique.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations susvisées, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer

(1) Trafic provisoirement suspendu.

(C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après:

Article 17 de la C. I. M.

Payement des frais de transport.

Dans les deux sens du trafic, les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière gréco-turc doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Ce règlement annule et remplace celui du 1er novembre 1950.

(*Paris, le 19 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er juillet 1952:

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (St-G.) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part;

Un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (St-G.) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Ostende et Zeebrugge, d'autre part.

Etant donné leur importance, les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er mars 1950) pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, les Pays-Bas, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part, pour autoriser l'acceptation de certains débours dans les trafics directs avec ces pays,

TEXTE ACTUEL

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE, D'UNE PART, LES PAYS-BAS, LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, D'AUTRE PART

1er mars 1950.

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français.
Société anonyme des chemins de fer néerlandais.
Société nationale des chemins de fer belges.
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.
Chemins de fer fédéraux allemands (zones d'occupation américaine, britannique et française).

Les administrations précitées acceptent, dans les relations entre la France, d'une part, les Pays-Bas, la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, de la disposition complémentaire spéciale ci-après:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Ce règlement annule et remplace celui du 1er juillet 1948.

TEXTE PROPOSE

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS

1952

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français.
Société anonyme des chemins de fer néerlandais.
Société nationale des chemins de fer belges.
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.
Chemin de fer fédéral allemand.

Les administrations précitées acceptent dans les relations entre la France et les Pays-Bas, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, de la disposition complémentaire spéciale ci-après:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage.). Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) Pour les transports effectués en wagons autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

40 florins hollandais, par expédition, pour les envois en provenance des Pays-Bas;
3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 1.500 F français par tonne de chargement, avec un montant maximum de 18.000 F par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs par une société privée:

270 florins hollandais, par expédition, pour les envois en provenance des Pays-Bas;
25.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou néerlandais).

Ce règlement annule et remplace celui du 1er mars 1950.

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français.
Société nationale des chemins de fer belges.
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations entre la France et la Belgique, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, de la disposition complémentaire spéciale ci-après:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage). Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) Pour les transports effectués en wagons autres que ceux désignés ci-après sous *b*):

500 F belges, par expédition, pour les envois en provenance de la Belgique;
3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de:

215 F belges, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 2.600 F belges par envoi, pour les envois en provenance des gares desservant les ports de mer belges;
1.500 F français, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 18.000 F français par envoi, pour les envois en provenance des gares de la frontière espagnole et des gares desservant les ports de mer français.

b) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs par une société privée:

3.500 F belges, par expédition, pour les envois en provenance de la Belgique;
25.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou belges).

Ce règlement annule et remplace celui du 1er mars 1950.

REGLEMENT PROVISOIRE

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Administrations participantes.

Société nationale des chemins de fer français.
Société nationale des chemins de fer belges.
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations entre la France et le grand-duché de Luxembourg, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, de la disposition complémentaire spéciale ci-après:

Article 19 de la C. I. M.

Remboursements et débours.

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage). Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) Pour les transports effectués en wagons autres que ceux désignés ci-après sous b):

500 F luxembourgeois, par expédition, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 1.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 18.000 F par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs par une société privée:

3.500 F luxembourgeois, par expédition, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;
25.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou luxembourgeois).

Ce règlement annule et remplace celui du 1er mars 1950.

(*Paris, le 21 juin 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er juillet 1952:

Un tarif international pour le transport des véhicules routiers par wagon complet de certains ports de mer belges à Bâle ou Bâle-Saint-Jean via Sterpenich-Bettembourg, Zoufftgen;

Un tarif de transit n° 510, chapitre 11, pour le transport de véhicules routiers vides par wagon complet de Dieppe et Dunkerque à Bâle ou Bâle-Saint-Jean.

Etant donné leur importance, les tarifs suvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 21 juin 1952.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 3, pour les transports en régime accéléré des fruits et légumes non dénommés ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit, à partir du 9 juillet 1952, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de réduction.
C. — Fruits non dénommés. Légumes non dénommés.		
Saumur Longué Les Rosiers-sur-Loire	Paris	20 p. 100

A la même date, la réduction accordée sur la relation Saint-Martin-de-la-Place—Paris sera supprimée.

(*Paris, le 24 juin 1952.*)

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe 1er, du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des:

Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété et modifié comme suit, à partir du 9 juillet 1952, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la mise en vigueur.

1° *Additions.*

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
B. — Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.		
Rennes	Blainville-Damelevières Bâle Cocheren Haguenau Hayange Kehl-frontière Metz (toutes gares) Strasbourg (toutes gares) Thionville	6 p. 100

2° *Modifications.*

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
.....	.....	.....
Agen Dax Pau Tarbes	Blainville-Damelevières Bâle Cocheren Haguenau Hayange Kehl-frontière Metz (toutes gares) Strasbourg (toutes gares) Thionville	Sans changement.
.....	.....	.....

(*Paris, le 24 juin 1952.*)

3° *Conventions concernant des taxes convenues.*

A. — **Projet de convention tarifaire.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE FERMIÈRE DE SOURCES MINÉRALES D'ÉVIAN (SOURCE EVIANA)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

La Compagnie fermière de sources minérales d'Evian, source Eviana, dont le siège est à Evian-les-Bains (Haute-Savoie) représentée par M. Lequertier, directeur gérant,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes, expédiées de la gare d'Evian-les-Bains par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare d'Evian-les-Bains.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare d'Evian-les-Bains sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare d'Evian-les-Bains.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Compagnie fermière de sources minérales d'Evian s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions, et arrivages et, notamment, à communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français, tout transport dont exceptionnellement le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Compagnie fermière de sources minérales d'Evian dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à un entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs nos 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire.

ZONES DE DESTINATION des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE				
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins: 5.000 litres ou payant pour ce nombre.		Par wagon chargé d'au moins: 8.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales.					
1re zone	6,34	2,09	1,98	1,85	1,75
2e zone	9,28	4,09	3,88	3,60	3,11
3e zone	10,61	5,01	4,76	4,41	4,20
4e zone	14,03	7,29	6,93	6,43	6,12
5e zone	16,52	9,01	8,55	7,94	7,55
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.					
1re zone	2,58	1,16	1,11	0,95	0,91
2e zone	3,76	2,28	2,17	1,86	1,76
3e zone	4,30	2,65	2,52	2,18	2,07
4e zone	5,67	4,06	3,85	3,33	3,15
5e zone	6,66	5,01	4,76	4,09	3,88

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnage des contenances forfaitaires ci-après:

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE EN LITRES
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre	1
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres	0,6
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par: 0,8 en cas de transport à plein. 0,5 en cas de transport à vide.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant toutefois abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables, par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Compagnie fermière de sources minérales d'Evian atteindront annuellement 2 millions de litres en récipients pleins et 500.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement), une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième mois et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris, ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5 au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an, à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagements énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Compagnie fermière de sources minérales d'Evian, en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la Société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Compagnie fermière de sources minérales d'Evian, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie fermière de sources minérales d'Evian.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION COMPAGNIE FERMIÈRE DE SOURCES MINÉRALES D'EVIAN

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ÉVIAN-LES-BAINS	DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ÉVIAN-LES-BAINS
Ain	1	Maine-et-Loire	5
Aisne	4	Manche	5
Allier	2	Marne	4
Alpes (Basses-)	3	Marne (Haute-)	3
Alpes (Hautes-)	3	Mayenne	5
Alpes-Maritimes et gares de Monaco et de Monte-Carlo	4	Meurthe-et-Moselle	4
Ardèche	2	Meuse	4
Ardennes	4	Morbihan	5
Ariège	4	Moselle	4
Aube	3	Nièvre	3
Aude	4	Nord	5
Aveyron	3	Oise	4
Bouches-du-Rhône	3	Orne	5
Calvados	5	Pas-de-Calais	5
Cantal	3	Puy-de-Dôme	2
Charente	4	Pyrénées (Basses-) et gare d'Irun	5
Charente-Maritime	5	Pyrénées (Hautes-)	5
Cher	3	Pyrénées-Orientales et gares de Port-Bou et Puigcerda	4
Corrèze	3	Rhin (Bas-)	4
Côte-d'Or	3	Rhin (Haut-)	3
Côtes-du-Nord	5	Rhône	1
Creuse	3	Saône (Haute-)	3
Deux-Sèvres	5	Saône-et-Loire	2
Dordogne	4	Sarthe	5
Doubs et Vallorbe-gare	2	Savoie	2
Drôme	2	Savoie (Haute-) et gares de Genève (Cornavin et Eaux-Vives), la Plaine, Satigny, Vernier-Meyrin et Chêne-Bourg	1
Eure	4	Seine	4
Eure-et-Loir	4	Seine-Inférieure	5
Finistère	5	Seine-et-Marne	4
Gard	3	Seine-et-Oise	4
Garonne (Haute-)	4	Somme	5
Gers	4	Tarn	4
Gironde	(1) 5	Tarn-et-Garonne	4
Hérault	4	Territoire de Belfort	3
Ille-et-Vilaine	5	Var	4
Indre	4	Vaucluse	3
Indre-et-Loire	4	Vendée	5
Isère	2	Vienne	4
Jura	2	Vienne (Haute-)	4
Landes	5	Vosges	3
Loir-et-Cher	4	Yonne	3
Loire	2	Sarre	5
Loire (Haute-)	2		
Loire-Inférieure	5		
Loiret	3		
Lot	3		
Lot-et-Garonne	4		
Lozère	3		

(1) Les transports à destination de Bordeaux pour l'exportation bénéficient des prix de la 1re zone.

B. — **Projet d'avenant à une convention tarifaire.**

DIXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er JANVIER 1946 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX MINÉRALES D'ÉVIAN-LES-BAINS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains, dont le siège est à Paris, 117, avenue des Champs-Elysées, représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 5 de la convention est modifié comme suit:

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

« Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 21 millions de litres en récipients pleins et 16 millions de litres en récipients vides et à condition que les envois à plein par fer représentent 85 p. 100 du chiffre de la production de la Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette société, par voie de détaxe, sur les prix de transport payés par application des articles 3 et 4 (à l'exclusion des droits d'enregistrement et de timbre) une réduction de 10 p. 100.

« Le taux de cette réduction augmentera de 0,5 p. 100 par fraction indivisible de 1 p. 100 en sus du taux de 85 p. 100, avec maximum de 15 p. 100.

« La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

20 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 mai 1952 tendant à modifier les articles 20 et 46 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) et le chapitre 1er de l'annexe B aux C. G. A. T. M., corrélativement avec la mise en service de nouveaux documents relatifs au mode de calcul des distances pour les transports de marchandises. (*Journal officiel* du 20 mai 1952.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur le 1er août 1952.

20 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 mai 1952 tendant à l'aménagement de l'article 7 (2°) du tarif n° 102 (Embranchements particuliers). (*Journal officiel* du 20 mai 1952.)

20 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 mai 1952 tendant à créer, à titre temporaire, au chapitre 103 du tarif n° 3, un paragraphe III comportant des dispositions spéciales en faveur des choux-fleurs expédiés en régime accéléré:

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

A une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportés par ce point frontière ou ce port de mer. (*Journal officiel* du 20 mai 1952.)

20 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mai 1952 tendant à modifier l'article 17 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés (dépôt des bagages). (*Journal officiel* du 27 mai 1952.)

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de papiers spéciaux originaires et en provenance des Etats-Unis.

(Programme d'importations de l'exercice 1951-1952.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture et de la mise en répartition de crédits en dollars destinés à l'importation de papiers spéciaux, originaires et en provenance des Etats-Unis.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance de la zone sterling.

(Poste 0801 du programme d'achats de l'année 1952.)

Comme suite aux indications du titre IV « Avis ultérieurs » de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1952, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent prévu sous le n° de poste rappelé ci-dessus pour l'importation de café originaire et en provenance de la zone sterling.

Les modalités de réalisation de cette opération sont fixées comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation;

2° Ces demandes devront préciser la qualité, la quantité, le prix aux 50 kg FOB poids net d'embarquement, exprimé en livres et en francs, le délai d'embarquement (lequel ne devra pas dépasser deux mois à dater du jour de l'offre), le nom du chargeur, la valeur globale FOB et CAF exprimée en livres et en francs, et stipuler un règlement en sterling;

3° Les demandes devront porter uniquement sur des cafés arabica et le tonnage demandé par chaque firme ne devra pas excéder 5 tonnes;

4° Les importateurs auront la faculté, préalablement au dépôt de leur demande de licence à l'office des changes, de soumettre par écrit ou verbalement leurs projets d'importation comportant les précisions rappelées ci-dessus à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (9e), téléphone: Balzac 06-10. Ce service leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique du café, et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie.

Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes de licences qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires;

5° Les demandes qui n'auront pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles.

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance d'Indonésie.

(Poste 3 de l'accord commercial franco-indonésien du 26 avril 1952.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture et de la mise en répartition d'un contingent pour l'importation de café originaire et en provenance d'Indonésie (poste 3 de l'accord commercial franco-indonésien du 26 avril 1952.)

Les modalités de réalisation de cette opération sont fixées comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation établies en six exemplaires sur formules modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction) 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du dixième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation;

2° Ces demandes devront préciser la quantité, la qualité, le prix aux 50 kilogrammes poids net d'embarquement, exprimé en florins et en francs, le délai d'embarquement, (lequel ne devra pas dépasser deux mois à dater du jour de l'offre), le nom du chargeur, la valeur fob et caf exprimée en florins et en francs;

3° Les demandes devront porter uniquement sur des cafés arabica et le tonnage demandé par chaque firme ne devra pas excéder 3 tonnes;

4° Les importateurs auront la faculté, préalablement au dépôt de leur demande à l'office, de soumettre par écrit ou verbalement leurs projets d'importation comportant les précisions rappelées ci-dessus à l'avis du ministère technique (division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), Balzac 06-40). Ce service leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique du café et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie;

Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes de licences qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires;

5° Les demandes qui n'auront pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire.

Par application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1952 un examen professionnel pour le recrutement de cinq ingénieurs chimistes stagiaires au service des laboratoires du ministère des finances (Paris et province) sera organisé le 15 septembre 1952.

Peuvent faire acte de candidature les postulants des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1952, pourvus du diplôme soit d'ingénieur chimiste ou d'ingénieur physicien (ce dernier sans mention de spécialité), soit de pharmacien, soit de licencié ès sciences avec quatre certificats dont un de chimie générale ou approfondie et un de chimie industrielle ou appliquée

Les demandes d'inscription, établies sur papier libre, doivent être adressées à M. le chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e). La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er août 1952, les candidats ayant toutefois la possibilité de compléter leur dossier jusqu'au 15 août 1952, dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au siège de la direction du service des laboratoires, 1, rue Gabriel-Vicaire, Paris (3e).

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 25 juin 1952, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis concernant le deuxième tirage d'amortissement des bons 5 1/2 p. 100 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 20 juin 1952, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort du chiffre terminal des bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones qui devront être remboursés à partir du 1er août 1952.

Le sort a désigné le chiffre six.

Les porteurs sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des bons se terminant par le chiffre six aura lieu à partir de la date précitée du 1er août 1952, savoir: à la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine; à la paierie générale de la Seine; aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, receveurs-percepteurs et percepteurs; aux recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Avis relatif à la régularisation de la situation douanière d'objets à caractère personnel.

(Amnistie, loi du 14 avril 1952.)

Certains objets, tels que: machines à écrire, appareils de T. S. F., appareils photographiques, armes de chasse, etc., importés sans avoir été soumis au payement des droits et taxes de douane, se trouvent actuellement entre les mains de personnes résidant en France qui les ont, soit importés irrégulièrement, soit achetés sur le territoire à des tiers qui ne les avaient pas déclarés lors de leur importation. Les intéressés sont passibles des peines prévues par l'article 414 du code des douanes (confiscation, amende égale au double de la valeur des objets de fraude, emprisonnement pouvant s'élever à un mois).

L'administration des douanes rappelle que, dans le cadre de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, les propriétaires de ces objets peuvent régulariser leur situation, sans aucune pénalité, en déposant, avant le 10 juillet 1952, une déclaration régulière donnant lieu au simple payement des droits et taxes éludés (y compris, le cas échéant, des droits de garantie) contre quittance qui leur servira de titre justificatif.

Les intéressés doivent, à cet effet, se présenter ou écrire au bureau des douanes le plus proche de leur résidence (pour la région parisienne, au bureau de la douane centrale, 11, rue de la Douane, à Paris (10e).

S'ils ne se mettent pas en règle dans le délai fixé, ils s'exposent à des poursuites correctionnelles.

Avis n° 540 de l'office des changes modifiant l'avis n° 535 relatif à la régularisation d'avoirs ayant fait l'objet de certaines infractions à la réglementation des changes.

Aux termes du paragraphe VII de l'instruction interministérielle du 17 avril 1952, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1952, et de l'avis n° 535 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 25 avril 1952, les mesures assurant, dans les conditions indiquées par ces textes, le bénéfice d'une exonération de pénalités aux personnes ayant commis certaines infractions à la réglementation des changes, devaient être prises avant le 1er juillet 1952.

L'expiration du délai ainsi fixé est reportée au 31 juillet 1952 inclus.

Sociétés étrangères.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société ayant son siège à Rabat (Maroc), est, à partir du 1er juin 1952, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour: 1° 4.000 actions « A » nouvelles, d'une valeur nominale de 2.500 F, n°s 4001 à 8000; 2° 16.000 actions « B » nouvelles, d'une valeur nominale de 2.500 F, n°s 16001 à 32000.

La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, société ayant son siège à Bruxelles, est, à compter rétroactivement du 31 décembre 1951, abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour: 1° 7.500 actions privilégiées, d'une valeur nominale de 100 F belges chacune, n°s 150001 à 157500; 2° 299.167 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 F belges chacune, n°s 5983334 à 6282500.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé des Alpes-Maritimes.

Le poste de directeur départemental de la santé des Alpes-Maritimes est déclaré vacant.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux de la santé. Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de déchéance et de perte de la nationalité française.

Le conseil d'Etat sera saisi à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion:

1° D'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française par application des dispositions de l'article 98 du code de la nationalité française le nommé Takac (Peter-Pal), né le 5 novembre 1898 à Veliki-Gay (Yougoslavie), devenu Français par décret de naturalisation en date du 25 juillet 1934, ayant demeuré, 2, rue Poncelet, à Metz, actuellement sans domicile connu;

2° D'un projet de décret tendant à rapporter par application des dispositions de l'article 112 du code de la nationalité française le décret du 7 octobre 1949 en tant qu'il naturalisait le nommé Lipchitz (Hermann), né le 2 mars 1923, à Sanerbrun (Autriche), ayant demeuré, 4, rue de la Grange-Batelière, à Paris (9e), actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté dans le délai d'un mois susvisé de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces et mémoires.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 MARS 1952

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	8.608.001.997	Billets émis (1)	29.493.915.391
Effets et avances à court terme	26.090.772.755	Dépôts	5.204.829.561
Avances au service des investissements	Mémoire.	Comptes d'ordre	9.300
Comptes d'ordre	9.300		
	34.698.783.952		34.698.783.952

Service des investissements.

Disponibilités	23.846.260.500	F. I. D. E. S.	17.669.403.568
Réescompte crédits sur marchés publics	1.947.380.948	Avances du Trésor	24.520.000.000
Réescompte à moyen terme	4.857.854.958	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	53.598.500.000
Avances aux entreprises privées	8.044.639.480	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.750.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	6.240.606.330	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	56.344.474.473	Amortissements immobiliers et mobiliers	186.488.212
Participations	836.861.076	Comptes d'ordre	2.079.872.603
Immeubles, matériel, mobilier	716.767.105	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre	439.419.603	Dotation	3.000.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	400.000.000
	103.304.264.473		103.304.264.473

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	11.172.017.550
La Réunion	— —	1.295.905.630
Saint-Pierre et Miquelon	— —	122.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	412.558.595
Martinique	— —	2.040.228.320
Guadeloupe	— —	1.860.737.056

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	20 juin — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	23 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse.	23 juin 1952 — Cours coté en Bourse	Dernier cours coté en Bourse.	20 juin — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	23 juin 1952 — Cours relevés avant Bourse.	23 juin 1952 — Cours coté en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	350 ..	1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 50
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 50	8003 75	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8002 50
356 70	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	356 80	163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

Société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs
Siège social: 5, rue Jacques-Bingen, PARIS
Registre du commerce: Seine 81339.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Le nombre de titres à amortir au 15 juin 1952 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 1.730 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 614 obligations; il restait à amortir par tirage 1.116 obligations.

Numéros des 1.116 obligations sorties au tirage du 15 mai 1952, remboursables à partir du 15 juin 1952 à 1.001 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24	1952	1.336	1949	2.443	1950
61	»	1.365	1952	2.463	1952
140	»	1.397	»	2.469	1951
167	»	1.423	»	2.472	1952
222	»	1.460	»	2.539	1951
243	1951	1.472	1950	2.546	1952
320	»	1.478	1951	2.557	1951
368	1952	1.497	1952	2.579	1952
412	»	1.522	»	2.628	»
505	»	1.527	1951	2.642	1951
516	»	1.643	»	2.661	1946
568	»	1.650	1952	2.667	1952
594	»	1.656	1951	2.722	»
609	»	1.668	1952	2.737	1950
662	1951	1.677	1951	2.754	1951
677	1952	1.690	1952	2.798	1952
739	»	1.704	»	2.813	»
774	»	1.783	»	2.823	1949
793	»	1.797	»	2.831	1952
831	1951	1.826	»	2.860	1950
836	1952	1.875	1951	2.926	1952
852	»	1.880	1952	2.929	1950
876	»	1.923	»	2.941	1951
919	1951	1.988	1950	2.950	»
930	1952	1.989	»	2.982	1948
933	»	1.991	1951	2.984	1944
946	1951	1.992	1952	2.993	1951
949	»	1.993	1951	3.001	1952
987	1952	2.014	1944	3.037	1951
1.002	»	2.020	1951	3.047	1952
1.009	1951	2.039	1952	3.067	1951
1.024	1952	2.042	1951	3.090	1952
1.038	1951	2.048	1952	3.113	»
1.060	1952	2.049	»	3.131	1949
1.113	1948	2.088	1951	3.145	1951
1.116	1952	2.143	1952	3.154	1950
1.140	1945	2.150	1951	3.155	1951
1.141	1951	2.168	1952	3.156	1950
1.142	1950	2.200	»	3.165	1949
1.157	1951	2.245	»	3.168	1951
1.175	1952	2.268	1951	3.170	1952
1.195	»	2.276	1952	3.171	1951
1.221	»	2.308	»	3.212	»
1.258	»	2.330	1951	3.237	»
1.278	1951	2.336	1952	3.254	1952
1.290	1952	2.344	1949	3.272	1951
1.324	»	2.386	1952	3.285	1952
1.335	1951	2.411	»	3.316	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.360	1952	5.325	1952	7.211	1953
3.395	»	5.361	1951	7.248	»
3.417	»	5.487	1952	7.383	»
3.440	»	5.458	1951	7.386	»
3.456	1951	5.564	»	7.420	»
3.465	1950	5.574	»	7.465	»
3.470	1951	5.638	1952	7.517	»
3.494	»	5.662	1946	7.544	»
3.497	»	5.663	»	7.570	»
3.503	»	5.690	1951	7.582	1951
3.518	»	5.692	1943	7.610	1952
3.521	1952	5.695	1944	7.621	1951
3.546	1951	5.721	1952	7.636	»
3.554	1946	5.723	1951	7.650	1952
3.570	1952	5.750	1952	7.674	»
3.631	1951	5.785	»	7.670	1951
3.633	1952	5.812	»	7.700	1952
3.685	»	5.849	1950	7.714	1951
3.694	1951	5.867	1952	7.727	1952
3.715	1952	5.883	1951	7.745	»
3.740	»	5.917	»	7.750	1951
3.755	1951	5.992	1952	7.771	»
3.786	1952	5.999	1951	7.772	1948
3.825	»	6.033	1952	7.780	1952
3.864	»	6.067	»	7.830	1951
3.919	1951	6.131	1951	7.831	1952
3.920	1952	6.134	1952	7.887	»
3.988	»	6.165	»	7.916	»
4.035	1951	6.213	»	7.919	»
4.066	1952	6.284	»	7.987	1951
4.159	»	6.320	»	7.991	1950
4.219	»	6.347	1951	7.997	1947
4.226	1951	6.357	1952	8.039	1952
4.325	»	6.369	1951	8.050	1948
4.343	1952	6.429	1952	8.109	1952
4.357	1951	6.451	»	8.127	»
4.396	1952	6.487	»	8.156	»
4.418	1951	6.505	»	8.162	1950
4.454	1952	6.533	»	8.177	1952
4.475	1951	6.534	1951	8.199	»
4.489	1952	6.538	1950	8.232	»
4.531	»	6.576	1951	8.255	1951
4.552	»	6.577	1952	8.264	1948
4.558	1951	6.584	1951	8.265	1952
4.617	1952	6.640	1952	8.290	»
4.669	»	6.653	»	8.306	»
4.693	1950	6.681	1951	8.310	»
4.708	1952	6.690	1952	8.364	1951
4.721	1951	6.718	»	8.455	1952
4.745	»	6.746	»	8.467	1951
4.750	1952	6.758	»	8.468	1952
4.762	»	6.804	»	8.479	1950
4.778	1951	6.842	1951	8.490	1952
4.812	»	6.830	1952	8.531	»
4.814	1952	6.861	1951	8.542	1951
4.881	»	6.871	1952	8.555	1952
4.939	»	6.923	»	8.574	»
4.957	1951	6.961	1950	8.597	1951
4.974	1949	6.975	1951	8.624	»
4.986	1951	6.996	1952	8.638	1952
5.038	»	7.021	1951	8.667	»
5.043	1952	7.053	»	8.684	1948
5.076	1951	7.070	1952	8.701	1951
5.091	1952	7.072	1945	8.715	»
5.110	»	7.081	1951	8.739	»
5.149	»	7.089	1952	8.770	1952
5.196	»	7.097	»	8.823	»
5.210	»	7.113	»	8.829	1950
5.234	»	7.152	»	8.852	1951
5.239	1951	7.153	1951	8.872	1952
5.286	»	7.172	»	8.881	1951
5.290	1952	7.190	1952		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
8.946	1951	11.374	1949	13.303	1951	15.393	1951	17.750	1952	19.921	1952
8.992	1952	11.377	1952	13.321	1952	15.403	»	17.752	1947	19.944	»
9.025	»	11.380	1946	13.312	1951	15.412	1952	17.753	1943	20.039	»
9.048	»	11.395	1952	13.358	1948	15.416	1949	17.755	1951	20.051	»
9.077	»	11.402	1951	13.367	1952	15.424	1950	17.779	1952	20.076	»
9.087	1951	11.412	1952	13.375	1951	15.444	1951	17.780	»	20.142	»
9.089	»	11.417	1947	13.386	1950	15.486	1952	17.796	1951	20.181	»
9.130	1952	11.451	1951	13.408	»	15.500	1951	17.811	1952	20.185	1951
9.171	»	11.460	1952	13.409	1952	15.509	»	17.827	1951	20.217	»
9.241	1951	11.487	1951	13.431	1951	15.519	1952	17.883	1952	20.265	1952
9.248	1952	11.529	1952	13.436	1947	15.544	1951	17.911	1943	20.300	1951
9.260	1951	11.567	»	13.444	1948	15.546	1952	17.944	1952	20.323	1949
9.277	1952	11.574	1951	13.487	1952	15.553	1951	17.957	1951	20.324	1952
9.335	»	11.628	1952	13.540	1951	15.574	1952	17.965	1952	20.378	»
9.348	1951	11.639	»	13.544	1952	15.581	1951	18.003	1950	20.436	1950
9.361	1952	11.660	»	13.575	1951	15.582	1950	18.017	1952	20.456	1951
9.377	»	11.661	1951	13.621	1952	15.627	1951	18.022	»	20.459	1952
9.403	»	11.712	1950	13.670	1951	15.632	1952	18.078	»	20.511	1948
9.435	»	11.724	1945	13.672	1947	15.666	1951	18.112	1951	20.528	1944
9.459	»	11.743	1951	13.697	1952	15.693	1952	18.123	1952	20.538	1950
9.484	1951	11.746	1952	13.706	1951	15.731	1951	18.127	1951	20.555	1952
9.500	1952	11.753	»	13.730	1944	15.751	1952	18.136	»	20.562	»
9.506	1951	11.767	1951	13.789	1952	15.755	1950	18.149	1952	20.583	»
9.537	1952	11.778	1952	13.814	1947	15.780	1952	18.174	1950	20.615	»
9.549	»	11.800	»	13.860	1952	15.813	1949	18.185	1952	20.657	»
9.550	1951	11.818	»	13.889	»	15.831	1952	18.241	1943	20.748	»
9.568	1952	11.838	1951	13.910	»	15.854	1951	18.223	1952	20.765	1951
9.630	»	11.840	1952	13.915	1950	15.876	1952	18.250	1945	20.784	»
9.636	1950	11.863	»	13.936	1951	15.914	1951	18.258	1951	20.807	1952
9.647	1948	11.910	1951	13.949	1952	15.936	1952	18.277	1952	20.842	1951
9.676	1952	11.944	1952	14.033	»	15.938	1950	18.304	»	20.846	1952
9.714	»	11.949	1951	14.060	1951	15.982	1951	18.313	»	20.863	»
9.730	»	12.003	1952	14.080	1952	16.014	1952	18.342	1951	20.876	1951
9.782	»	12.019	1951	14.100	»	16.068	»	18.351	1952	20.925	1952
9.834	1951	12.071	1952	14.107	»	16.085	»	18.394	1949	20.931	»
9.838	1952	12.090	»	14.132	»	16.120	»	18.414	1952	21.017	»
9.877	1951	12.091	1951	14.147	1951	16.152	1946	18.436	»	21.020	1948
9.941	1952	12.133	»	14.189	1952	16.249	1952	18.463	1951	21.024	»
9.976	1951	12.148	1952	14.190	1951	16.269	1951	18.478	1952	21.052	1952
9.988	»	12.164	»	14.230	1952	16.300	1952	18.507	1947	21.060	1951
10.001	1952	12.177	1948	14.239	1951	16.314	»	18.542	1952	21.068	»
10.011	1951	12.182	1951	14.272	»	16.325	1951	18.557	1950	21.082	1952
10.036	1952	12.286	1952	14.277	1952	16.335	1952	18.578	1951	21.111	1951
10.092	1951	12.336	»	14.304	1951	16.373	»	18.590	1952	21.121	1950
10.161	»	12.380	1951	14.323	»	16.434	1951	18.602	»	21.130	1952
10.165	1952	12.390	1952	14.330	1952	16.479	1952	18.608	1951	21.154	1951
10.217	»	12.437	1951	14.352	1951	16.483	1951	18.660	1952	21.162	1952
10.262	1950	12.440	1952	14.360	1952	16.512	1952	18.670	1951	21.237	»
10.280	1952	12.500	»	14.368	1951	16.530	»	18.721	1952	21.241	1951
10.352	»	12.523	»	14.371	»	16.542	1951	18.743	1950	21.253	1949
10.384	»	12.531	1951	14.414	1945	16.588	1952	18.800	1952	21.336	1951
10.385	1951	12.557	»	14.415	»	16.605	»	18.832	»	21.360	1952
10.400	1952	12.564	1952	14.433	1951	16.682	»	18.848	»	21.377	»
10.412	»	12.582	1951	14.478	1952	16.700	»	18.850	»	21.403	1950
10.434	1951	12.622	»	14.540	»	16.713	1951	18.866	1951	21.404	1952
10.467	1950	12.633	»	14.566	1951	16.730	1949	18.868	»	21.412	1951
10.557	1951	12.647	1952	14.580	1952	16.743	1952	18.875	1952	21.428	1952
10.576	1952	12.670	»	14.592	1951	16.774	»	18.906	»	21.456	»
10.582	1951	12.693	1948	14.622	1952	16.821	1951	18.915	»	21.462	1950
10.597	»	12.704	»	14.623	1951	16.833	1952	18.937	1951	21.469	1949
10.614	1952	12.707	1952	14.664	1952	16.857	1951	18.960	1952	21.480	1951
10.626	1951	12.728	»	14.690	»	16.885	1952	18.980	1951	21.488	1952
10.650	1948	12.747	1951	14.713	1951	16.902	1951	18.997	1948	21.539	1951
10.670	1951	12.749	»	14.757	1952	16.927	1952	19.076	1952	21.541	1952
10.682	1952	12.765	1952	14.766	»	16.980	1951	19.092	1951	21.564	»
10.719	1951	12.767	1951	14.767	1951	17.031	»	19.145	1952	21.566	1951
10.725	1950	12.787	1952	14.788	»	17.072	»	19.185	»	21.575	»
10.729	1946	12.810	»	14.789	1952	17.118	»	19.202	»	21.681	1952
10.730	1947	12.813	»	14.822	»	17.164	1952	19.234	»	21.713	1950
10.733	1952	12.824	1951	14.824	1951	17.181	»	19.260	»	21.730	1952
10.844	1951	12.843	1948	14.864	1952	17.187	»	19.290	»	21.732	1951
10.898	1952	12.846	1947	14.870	»	17.192	1951	19.317	»	21.733	»
10.900	1945	12.850	1952	14.876	1949	17.221	1952	19.336	1951	21.768	»
10.901	1944	12.887	1949	14.878	1947	17.238	1951	19.356	1952	21.806	1944
10.914	1952	12.924	1951	14.912	1952	17.263	1952	19.380	»	21.867	1952
10.927	»	12.935	1950	14.956	1951	17.266	1950	19.433	»	21.869	»
10.933	1945	12.956	1951	14.974	1950	17.293	1951	19.467	»	21.923	»
10.953	1952	12.977	1952	14.988	1952	17.311	1952	19.472	1951	21.936	1950
10.988	»	12.996	1951	15.046	1949	17.343	1951	19.520	1950	21.958	1951
11.011	1949	13.008	1947	15.088	1952	17.369	1952	19.560	1952	21.968	1952
11.026	1952	13.021	1952	15.099	1951	17.403	1951	19.566	1951	21.980	1950
11.073	»	13.050	»	15.120	1952	17.451	1946	19.569	1948	22.020	1951
11.090	»	13.077	»	15.157	»	17.452	»	19.590	1952	22.034	»
11.097	1951	13.085	1951	15.162	1951	17.453	»	19.617	1951	22.044	1952
11.118	»	13.087	1950	15.191	»	17.455	1952	19.640	1952	22.056	1948
11.125	1952	13.091	1952	15.198	1952	17.477	1951	19.662	»	22.065	1951
11.155	1951	13.136	1951	15.229	»	17.499	1952	19.681	1951	22.079	1952
11.167	1952	13.156	1952	15.269	1951	17.515	»	19.729	»	22.101	1950
11.237	1951	13.216	1950	15.273	1952	17.577	»	19.730	1952	22.122	1951
11.242	1952	13.218	1951	15.300	»	17.578	1951	19.764	»	22.126	1952
11.284	»	13.244	»	15.322	1951	17.616	1952	19.853	»	22.151	1947
11.311	»	13.273	1952	15.356	1947	17.697	»	19.865	1950	22.180	1951
11.344	»	13.279	1951	15.358	1951	17.703	»	19.890	1952		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.183	1952	24.473	1952	26.741	1951	28.951	1952	31.308	1951	33.680	1951
22.230	1951	24.535	»	26.761	1952	29.070	1951	31.314	1952	33.689	1953
22.231	1952	24.541	1951	26.762	1950	29.077	1952	31.345	1951	33.714	1950
22.252	»	24.579	»	26.815	1948	29.085	»	31.420	1950	33.722	1952
22.254	1949	24.591	1952	26.824	1952	29.124	»	31.422	1952	33.756	»
22.280	1946	24.620	1951	26.835	»	29.150	1950	31.430	1951	33.760	1951
22.281	1952	24.630	1952	26.839	»	29.197	1952	31.449	1952	33.776	1953
22.282	»	24.644	»	26.868	»	29.212	»	31.450	1951	33.838	1949
22.283	1951	24.672	1951	26.905	1951	29.218	»	31.471	1952	33.851	1952
22.284	1948	24.677	1952	26.909	1950	29.227	»	31.490	»	33.874	1948
22.292	1950	24.682	»	26.973	1952	29.274	»	31.507	»	33.882	1953
22.307	1952	24.698	»	27.051	»	29.290	1948	31.565	»	33.941	»
22.314	1951	24.717	»	27.053	1951	29.304	1952	31.579	»	33.963	»
22.339	»	24.733	»	27.077	»	29.317	»	31.593	1951	33.966	1951
22.366	1952	24.743	1951	27.080	1952	29.338	»	31.621	1952	33.991	1948
22.460	»	24.767	1952	27.112	»	29.389	1951	31.684	»	33.999	1946
22.462	1951	24.778	1951	27.148	»	29.395	1952	31.730	»	34.046	1951
22.492	1952	24.795	»	27.154	1950	29.427	»	31.756	1951	34.067	»
22.500	1951	24.804	»	27.170	1952	29.473	»	31.777	1950	34.095	1953
22.517	1952	24.872	»	27.232	»	29.490	»	31.871	1952	34.123	»
22.529	1952	24.901	1952	27.282	»	29.527	»	31.880	»	34.139	1951
22.560	»	24.947	1951	27.284	»	29.532	1944	31.915	»	34.140	1952
22.586	»	25.004	1952	27.329	»	29.538	1951	31.979	»	34.148	1951
22.635	»	25.019	1951	27.350	»	29.553	1952	32.006	»	34.167	»
22.658	»	25.031	1952	27.366	»	29.575	»	32.012	1950	34.169	1953
22.677	»	25.046	»	27.381	»	29.597	1951	32.055	1952	34.222	1951
22.721	»	25.060	»	27.422	1951	29.617	»	32.088	»	34.252	1953
22.727	1951	25.074	1951	27.424	1952	29.631	1952	32.171	1951	34.257	1951
22.740	1952	25.092	1952	27.463	»	29.640	1951	32.178	»	34.283	»
22.756	1951	25.110	1951	27.501	1950	29.651	1952	32.182	1949	34.287	1952
22.770	1952	25.146	1952	27.539	1952	29.668	1951	32.196	1952	34.321	»
22.784	1945	25.161	1951	27.540	1945	29.669	1952	32.217	»	34.330	1949
22.798	1952	25.175	1952	27.546	1951	29.732	»	32.265	»	34.360	1951
22.823	»	25.211	»	27.561	1952	29.733	1951	32.267	1951	34.370	1950
22.834	1951	25.225	1951	27.576	»	29.854	1952	32.305	1950	34.372	1952
22.835	1952	25.239	1952	27.590	»	29.875	1951	32.331	1951	34.382	1949
22.848	»	25.255	»	27.601	1945	29.945	»	32.342	1952	34.396	1953
22.963	»	25.285	»	27.604	»	29.953	1952	32.370	1951	34.411	»
23.009	1951	25.298	»	27.628	1949	30.010	»	32.408	»	34.456	»
23.084	1950	25.309	1951	27.630	1950	30.066	»	32.430	1952	34.489	»
23.136	1952	25.330	»	27.635	1952	30.082	1951	32.458	1951	34.528	»
23.159	»	25.339	»	27.691	1951	30.116	1950	32.467	1952	34.535	1951
23.172	1951	25.460	»	27.696	»	30.118	1952	32.473	1951	34.561	1953
23.231	1952	25.534	»	27.724	»	30.175	1951	32.489	1952	34.571	1951
23.247	»	25.542	1952	27.736	1948	30.187	1952	32.553	»	34.597	1952
23.265	1951	25.549	»	27.737	1951	30.197	1951	32.556	1951	34.613	»
23.278	1952	25.573	»	27.833	1950	30.212	»	32.570	1952	34.638	1950
23.296	»	25.624	»	27.862	1952	30.220	1952	32.575	1951	34.650	1953
23.332	1951	25.655	1951	27.865	»	30.236	1951	32.597	1952	34.687	1951
23.336	1952	25.666	1952	27.941	»	30.242	1948	32.600	»	34.726	»
23.373	1951	25.684	1951	27.971	1950	30.243	1943	32.620	»	34.731	1953
23.418	»	25.729	»	27.982	1951	30.249	1950	32.639	1951	34.760	»
23.438	1952	25.754	»	27.983	1952	30.258	1952	32.643	1952	34.762	»
23.463	»	25.756	1952	28.016	»	30.275	1951	32.660	1951	34.793	»
23.525	»	25.771	»	28.031	»	30.314	»	32.664	1952	34.818	»
23.540	1951	25.813	»	28.044	1951	30.340	1952	32.747	»	34.837	1951
23.560	1952	25.920	»	28.052	1952	30.360	1951	32.751	»	34.840	1952
23.577	1951	25.948	»	28.151	»	30.417	»	32.771	»	34.869	1951
23.579	1952	25.979	»	28.156	»	30.446	1947	32.819	1951	34.877	»
23.590	1951	26.015	»	28.166	»	30.450	1951	32.824	1952	34.921	1953
23.627	»	26.022	»	28.200	1951	30.485	1952	32.844	1949	34.944	1951
23.631	1952	26.056	»	28.201	1945	30.493	1948	32.845	1951	34.951	1952
23.653	»	26.084	1951	28.219	1951	30.515	1952	32.857	1952	35.016	»
23.656	1951	26.091	1952	28.238	»	30.565	1946	32.882	1951	35.060	»
23.671	1952	26.134	»	28.239	1952	30.567	1952	32.975	1952	35.124	1951
23.723	»	26.140	1951	28.255	1951	30.587	1951	33.050	»	35.128	1953
23.673	1951	26.165	1952	28.287	1952	30.610	1952	33.090	1950	35.176	1951
23.734	1952	26.188	1951	28.328	1951	30.620	1951	33.097	1951	35.186	1952
23.751	1951	26.220	»	28.348	1952	30.622	»	33.124	»	35.198	»
23.845	1949	26.245	1952	28.382	»	30.649	»	33.138	1952	35.214	»
23.855	1952	26.256	1951	28.390	»	30.677	»	33.140	1951	35.222	1947
23.932	1951	26.261	1952	28.417	1951	30.684	1952	33.143	1950	35.249	1950
23.946	1952	26.288	»	28.426	»	30.700	1951	33.160	1952	35.252	1952
24.030	»	26.310	»	28.430	1952	30.716	1952	33.168	1951	35.266	»
24.049	»	26.342	1951	28.452	1950	30.730	»	33.176	1949	35.269	1951
24.076	1951	26.373	1952	28.455	1951	30.746	1951	33.257	1951	35.297	»
24.080	1952	26.425	1951	28.462	»	30.748	»	33.264	1952	35.306	»
24.137	»	26.445	»	28.523	»	30.780	1952	33.277	1951	35.326	1952
24.165	»	26.461	»	28.525	1952	30.823	»	33.297	1952	35.333	1950
24.184	»	26.462	1952	28.568	»	30.844	1951	33.320	»	35.361	1952
24.203	1951	26.527	»	28.575	1949	30.872	1952	33.332	1951	35.367	1951
24.225	1952	26.534	1951	28.586	1952	30.884	»	33.336	1950	35.381	1952
24.247	»	26.566	1952	28.631	1951	30.943	»	33.354	1951	35.411	»
24.268	1951	26.570	1951	28.639	1952	30.956	»	33.360	1952	35.443	1950
24.293	1952	26.597	1952	28.647	»	31.064	»	33.372	1951	35.447	1952
24.330	»	26.609	1950	28.668	»	31.099	»	33.431	1952	35.452	1951
24.371	»	26.610	1948	28.702	1951	31.127	1951	33.481	»	35.467	1952
24.384	»	26.611	1949	28.718	1952	31.142	1952	33.525	1951	35.489	1951
24.393	1951	26.636	1952	28.752	»	31.166	1950	33.529	1952	35.538	1952
24.401	1952	26.662	»	28.766	1951	31.173	1951	33.544	»	35.544	1949
24.417	»	26.679	»	28.780	1952	31.197	1952	33.577	1950	35.571	1953
24.425	1951	26.722	»	28.809	»	31.211	»	33.641	1949	35.593	»
24.438	1952	26.731	1947	28.846	»	31.223	1951	33.646	1951	35.656	»
24.453	1951	26.736	1951	28.884	»	31.277	1950	33.670	1952		
						31.285	1951				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.667	1952	38.620	1951	40.812	1951	42.639	1951	44.947	1952	47.138	1951
35.678	»	38.634	1952	40.814	1952	42.677	1952	44.987	»	47.160	1950
35.701	1950	38.689	»	40.832	1950	42.711	1943	45.003	»	47.189	1952
35.728	1952	38.721	»	40.840	1952	42.730	1952	45.056	»	47.206	»
35.767	»	38.748	1950	40.844	1951	42.752	1951	45.085	»	47.216	1947
35.780	1951	38.767	1951	40.865	1952	42.774	1952	45.096	1951	47.237	1952
35.784	»	38.785	1952	40.873	1951	42.780	1951	45.141	1952	47.241	1948
35.791	1952	38.816	1948	40.913	1952	42.837	1952	45.191	»	47.284	1952
35.837	1951	38.823	1952	40.930	1951	42.879	1950	45.214	1951	47.376	»
35.839	1952	38.881	1951	40.948	»	42.880	1951	45.219	1952	47.425	»
35.930	1950	38.888	1952	40.952	1952	42.890	1952	45.231	1948	47.456	»
35.931	1952	38.928	»	40.972	1951	42.904	1949	45.253	1952	47.482	»
36.024	»	39.020	1951	40.998	1952	42.933	1951	45.267	»	47 511	1951
36.091	»	39.022	1952	41.004	1951	42.936	1952	45.286	1951	47.519	1952
36.110	1950	39.077	1951	41.011	1952	42.938	1946	45.320	»	47.526	»
36.136	1952	39.080	1952	41.030	1950	43.017	1951	45.335	1952	47.551	»
36.210	»	39.145	»	41.012	1951	43.022	1952	45.441	»	47.562	1948
36.225	1951	39.167	1948	41.072	1952	43.049	1950	45.444	1951	47.590	1952
36.272	1952	39.194	1952	41.100	»	43.051	1952	45.488	1952	47.639	1949
36.322	»	39.226	1950	41.119	1951	43.054	1951	45.493	1951	47.654	1950
36.328	1951	39.228	1952	41.123	1952	43.080	»	45.501	1952	47.687	1951
36.347	»	39.252	1951	41.126	1949	43.087	1952	45.538	1951	47.721	1952
36.373	»	39.273	»	41.131	1948	43.146	»	45.523	1952	47.741	1949
36.380	1952	39.283	1952	41.136	1951	43.167	1951	45.546	»	47.745	1951
36.437	1951	39.294	1948	41.171	»	43.175	1952	45.578	»	47.763	1952
36.439	1952	39.298	1951	41.177	1952	43.190	»	45.611	1951	47.767	1948
36.468	1951	39.326	»	41.194	»	43.196	»	45.621	1952	47.822	1949
36.472	1952	39.331	1952	41.277	»	43.234	1951	45.666	»	47.854	1952
36.500	»	39.377	»	41.286	»	43.253	1952	45.690	1950	47.863	»
36.530	»	39.413	1951	41.297	»	43.324	»	45.693	1951	47.895	»
36.534	»	39.416	1952	41.312	1951	43.363	»	45.700	1952	47.930	»
36.574	1950	39.460	»	41.329	1952	43.391	»	45.728	»	48.020	»
36.575	1952	39.470	1951	41.351	»	43.444	»	45.751	»	48.025	1950
36.579	1951	39.483	1946	41.390	»	43.447	»	45.783	»	48.069	1951
36.611	1952	39.489	1951	41.468	»	43.466	1951	45.790	»	48.159	1952
36.660	»	39.500	1952	41.511	1951	43.470	1952	45.826	»	48.160	1951
36.694	»	39.510	1951	41.520	»	43.530	1951	45.834	1951	48.186	1952
36.714	»	39.514	1952	41.532	1952	43.532	1952	45.850	»	48.226	»
36.726	1951	39.534	»	41.553	»	43.563	»	45.914	1952	48.231	1951
36.827	1952	39.561	1950	41.561	»	43.651	»	45.923	1951	48.241	1950
36.855	1951	39.584	1952	41.631	1951	43.654	1951	45.927	1952	48.260	1952
36.864	1952	39.587	1951	41.638	1952	43.673	1952	45.972	»	48.288	»
36.997	»	39.642	1951	41.675	»	43.677	1950	46.009	1950	48.337	»
37.038	»	39.679	»	41.730	»	43.690	1952	46.015	1952	48.350	1950
37.075	1951	39.713	»	41.739	»	43.729	1951	46.017	»	48.427	»
37.169	1952	39.732	1951	41.808	1951	43.734	1952	46.072	»	48.461	1952
37.172	1951	39.738	1952	41.834	1952	43.762	1951	46.016	1951	48.476	1951
37.221	1952	39.770	1951	41.855	1951	43.764	1952	46.080	»	48.501	1950
37.314	1950	39.788	1952	41.860	1952	43.820	1950	46.132	»	48.514	1951
37.330	1952	39.803	1950	41.933	1950	43.822	1952	46.144	1952	48.576	1952
37.356	»	39.816	1952	41.941	1952	43.834	1951	46.177	»	48.588	»
37.407	»	39.864	1951	41.960	1951	43.850	1952	46.186	»	48.599	»
37.433	»	39.877	»	41.994	1952	43.881	1951	46.233	»	48.672	»
37.470	»	39.878	1952	42.000	1951	43.894	1952	46.253	1951	48.680	1951
37.473	1951	39.884	»	42.060	1952	43.927	»	46.274	1952	48.728	1952
37.530	1952	39.936	1951	42.061	1951	43.970	1951	46.290	»	48.777	»
37.573	»	39.960	1952	42.073	»	43.972	»	46.311	»	48.803	»
37.614	»	39.973	1951	42.085	»	43.975	1952	46.354	»	48.856	»
37.649	1951	39.975	1950	42.086	1946	43.978	1950	46.357	1951	48.952	»
37.660	1952	39.980	1952	42.091	1947	44.036	1952	46.382	1952	48.974	»
37.683	1951	40.011	1951	42.094	1948	44.064	»	46.425	1951	49.026	»
37.711	1952	40.017	1952	42.101	1951	44.089	»	46.440	1952	49.071	»
37.777	»	40.022	»	42.152	1950	44.132	»	46.456	1951	49.117	1951
37.881	»	40.050	1951	42.164	1951	44.159	1951	46.494	»	49.137	1952
37.911	1951	40.057	1950	42.175	1952	44.196	1952	46.498	1952	49.161	1951
37.960	1948	40.070	1952	42.181	1951	44.204	»	46.527	»	49.180	1952
37.962	1952	40.104	»	42.188	1952	44.274	»	46.535	1951	49.220	1948
37.965	1951	40.151	»	42.209	»	44.299	»	46.544	1952	49.229	1952
38.020	1950	40.181	1947	42.235	1951	44.312	1951	46.570	1951	49.304	1950
38.060	1952	40.198	1952	42.240	1952	44.334	1952	46.601	1950	49.353	1952
38.094	1951	40.211	»	42.254	1951	44.374	»	46.622	1952	49.356	1951
38.111	1952	40.220	1951	42.260	1950	44.392	1943	46.628	»	49.444	1952
38.222	1947	40.269	1952	42.272	1951	44.410	1952	46.637	»	49.488	»
38.257	1952	40.312	»	42.296	1952	44.454	»	46.660	1951	49.526	»
38.276	1951	40.340	»	42.343	»	44.474	»	46.680	1952	49.553	1946
38.279	»	40.379	1951	42.378	1951	44.500	»	46.694	»	49.554	»
38.298	1952	40.417	1952	42.385	1952	44.507	»	46.732	1951	49.573	1951
38.326	1951	40.431	1951	42.417	»	44.549	»	46.737	1952	49.578	»
38.330	1952	40.440	»	42.436	1951	44.576	»	46.805	»	49.586	»
38.354	1951	40.450	1952	42.478	1948	44.587	1951	46.820	1950	49.623	»
38.374	1952	40.482	»	42.487	1951	44.595	1952	46.846	1951	49.646	»
38.394	»	40.503	»	42.490	1952	44.649	»	46.886	1952	49.679	»
38.414	»	40.516	1951	42.542	1951	44.668	1951	46.951	»	49.758	»
38.437	1951	40.636	1952	42.553	1952	44.677	1952	46.972	1947	49.746	1949
38.462	1952	40.660	»	42.568	1951	44.716	»	46.996	1948	49.781	1952
38.545	1947	40.712	1948	42.586	1952	44.760	»	47.035	1952	49.807	1951
38.529	1952	40.722	1952	42.597	1949	44.774	1951	47.041	1951	49.862	1952
28.538	1951	40.730	1951	42.617	1951	44.858	1952	47.048	1950	49.980	»
38.563	1952	40.736	1952	42.631	1952	44.882	»	47.102	1952	49.988	1951
38.577	1951	40.800	»								

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, à Valenciennes et à ses succursales.

EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT TUNISIEN 1902-1907

Obligations 3 0/0 1902-1907 *sorties au tirage du* 2 *mai* 1952 *remboursables à partir du* 1er *août* 1952.

EMPRUNT 1902

Numéros des 350 obligations de la 1re émission sorties aux quatre-vingt-dix neuvième et centième tirages.
Numéros des 486 obligations de la 2e émission sorties aux quatre-vingt-dix neuvième et centième tirages.
Numéros des 188 obligations de la 3e émission sorties aux quatre-vingt-dix neuvième et centième tirages.

EMPRUNT 1907

Numéros des 1.095 obligations de la 1re émission sorties aux quatre-vingt dixième et quatre-vingt onzième tirages.
Numéros des 968 obligations de la 2e émission sorties aux quatre-vingt dixième et quatre-vingt onzième tirages.
Et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

EMPRUNT 1902

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
			PREMIÈRE ÉMISSION				
65	8/46	10.404	8/48	16.803	8/50	24.771 à 24.780	8/52
1.331 à 1.333	8/51	10.924 à 10.930	8/51	16.807 à 16.810	8/50	25.211 et 25.212	8/51
1.335 à 1.340	8/51	10.973 à 10.976	8/51	17.225	2/41	25.214 à 25.217	8/51
1.629 et 1.630	8/51	10.979 et 10.980	8/51	17.473 et 17.474	8/50	25.431 à 25.433	8/48
2.251 et 2.252	2/46	11.031 à 11.040	8/51	17.479	8/50	25.491 à 25.493	8/49
2.315 et 2.316	8/50	11.461 à 11.470	8/51	17.513	8/51	25.541 à 25.543	8/51
2.318	8/50	11.611 à 11.620	8/52	17.518	8/51	25.546 et 25.547	8/51
2.320	8/50	11.671 à 11.675	8/47	17.538 et 17.539	8/50	25.611 à 25.613	8/51
2.724 à 2.730	8/52	11.681 à 11.690	8/52	18.081 à 18.090	8/52	25.615 à 25.620	8/51
2.863 à 2.866	8/50	12.211 à 12.214	2/49	18.461 à 18.470	8/52	25.695	8/50
3.085 à 3.090	8/51	12.321 à 12.330	8/52	18.481 et 18.482	8/51	26.421 à 26.423	8/51
3.091 à 3.100	8/52	12.641 à 12.650	8/52	18.487 à 18.490	8/51	26.426 à 26.429	8/51
3.361 à 3.364	8/50	12.761 à 12.770	8/51	18.521 à 18.530	8/52	26.542 à 26.550	8/50
3.480	8/45	13.421 à 13.430	8/52	19.471 à 19.480	8/52	26.615	8/49
4.053 et 4.054	2/46	13.291 à 13.300	8/51	19.511 à 19.520	8/51	26.702 et 26.703	8/51
4.248	8/48	13.327	8/48	19.573 à 19.575	8/47	26.709 et 26.710	8/51
4.251 à 4.260	8/50	13.582	8/50	19.781 à 19.790	8/52	26.720	2/48
4.351 à 4.360	8/52	13.584	8/50	19.861	8/49	26.881 et 26.882	8/51
4.421	8/50	13.586 à 13.589	8/50	20.241 à 20.250	8/52	26.884 à 26.887	8/51
4.423 et 4.424	8/50	13.729	8/50	20.494	2/48	27.041 à 27.050	8/52
4.611 à 4.620	8/52	13.871 à 13.880	8/52	20.621 à 20.630	8/52	27.051 à 27.056	8/51
5.473 et 5.474	8/46	13.908	8/50	20.770	8/49	27.094 à 27.100	8/48
5.791 à 5.800	8/52	13.910	8/50	20.821 à 20.823	8/41	27.135	8/40
6.034 et 6.035	2/47	14.123 à 14.127	8/50	20.998 et 20.999	8/50	27.181 à 27.190	8/52
6.915 à 6.920	8/51	14.381 et 14.382	8/51	21.051	8/51	27.501 à 27.510	8/52
7.062 et 7.063	8/50	14.387	8/51	21.056 à 21.060	8/51	27.731 à 27.740	8/52
7.065 à 7.070	8/50	14.821 à 14.830	8/52	21.101 à 21.110	8/52	27.791 à 27.797	8/51
7.727 et 7.728	8/44	15.018	8/48	21.591 à 21.594	8/50	27.985	8/48
7.911 à 7.920	8/52	15.020	8/48	22.241	8/45	28.211 à 28.213	2/45
7.945	8/51	15.165 et 15.166	8/51	22.244	2/46	28.361 à 28.370	8/52
7.947 et 7.948	8/51	15.213 et 15.214	8/49	22.421 à 22.430	8/52	28.855 et 28.856	8/50
7.950	8/51	15.216	8/49	22.681 à 22.690	8/52	28.859	8/50
8.201 à 8.210	8/52	15.219	8/49	23.076 et 23.077	2/49	29.291 à 29.300	8/52
8.354 à 8.356	8/51	15.481	8/51	23.118 et 23.119	8/50	29.584 à 29.590	8/51
8.359 et 8.360	8/51	15.701 et 15.702	8/51	23.129 et 23.130	8/50	29.591 à 29.600	8/52
8.543 à 8.550	8/51	15.831 à 15.840	8/52	23.474 à 23.479	8/50	29.845	8/45
9.478 et 9.479	8/50	15.841 à 15.850	8/52	23.971 à 23.980	8/52	29.891 à 29.900	8/51
10.245 à 10.248	2/44	16.012	2/49	24.276	8/49	30.301 à 30.304	8/50
10.315 et 10.316	8/51	16.015	2/49	24.278	8/49	30.307	8/50
10.432 et 10.433	8/49	16.801	8/50	24.538	8/49	31.581 à 31.590	2/49
			DEUXIÈME ÉMISSION				
31.881 et 31.882	8/47	37.343 et 37.344	8/51	41.987	8/50	47.310	8/51
32.111 à 32.120	8/51	37.347 et 37.348	8/51	41.989	8/50	47.681 à 47.690	8/52
32.181	8/50	37.591 à 37.597	8/51	42.047 et 42.048	8/49	47.862 et 47.863	2/49
32.185 et 32.186	8/50	37.982	8/51	42.095	8/50	47.957	8/50
32.456 à 32.460	8/52	37.989 et 37.990	8/51	42.131 à 42.135	8/50	47.960	8/50
32.521 à 32.526	8/51	38.121 et 38.122	8/51	42.167	8/51	47.961 à 47.964	8/50
32.530	8/51	38.127 et 38.128	8/51	42.316 et 42.317	8/51	48.087	8/51
32.831 à 32.840	8/51	38.130	8/51	42.319 et 42.320	8/51	48.271 à 48.280	8/52
32.881 à 32.890	8/52	38.171 à 38.180	8/52	42.371 à 42.377	8/51	48.413	8/50
32.981 à 32.990	8/52	38.514 à 38.519	8/51	42.379 et 42.380	8/51	48.415 à 48.417	8/50
33.011 à 33.020	8/51	38.759 et 38.760	2/49	42.441 et 42.442	8/50	48.481 à 48.490	8/52
33.304 à 33.310	8/51	38.901 à 38.910	8/52	42.761	8/49	49.071 à 49.080	8/52
33.477	8/47	38.941 à 38.948	8/51	42.798	8/48	49.431	2/47
34.311 à 34.320	8/52	38.950	8/51	42.941	2/49	49.571 à 49.575	8/50
34.451 à 34.460	8/52	40.208 et 40.309	8/44	42.995	8/50	49.676 à 49.678	8/50
34.730	8/47	40.348	8/45	43.111	8/45	49.701 à 49.710	8/51
34.782 à 34.789	8/50	40.612 et 40.613	8/50	43.134 à 43.138	8/50	50.090	8/50
36.121	8/47	40.617	8/50	43.751 à 43.760	8/52	50.287	8/50
36.123 et 36.124	8/47	40.761 à 40.770	8/52	45.013	2/46	50.591 à 50.600	8/52
36.161	8/51	40.811	8/52	45.065	8/50	51.011 à 51.020	8/52
36.163 à 36.165	8/51	40.981 à 40.985	8/50	45.068 et 45.069	8/50	51.069 et 51.070	8/47
36.169	8/51	41.262	8/50	45.341	2/49	51.071 à 51.074	8/51
36.511 à 36.519	8/49	41.268 et 41.269	8/50	45.601 à 45.610	8/52	51.077 et 51.078	8/51
36.530	8/51	41.614	8/50	46.201 à 46.210	8/52	51.111 à 51.120	8/52
37.065	8/49	41.971	8/51	46.281 à 46.290	8/52	51.236	2/45
37.194	2/46	41.975 et 41.976	8/51	47.211 à 47.220	8/52	51.411 à 51.416	8/51
37.231 à 37.240	8/51	41.982 et 41.983	8/50	47.303 et 47.304	8/51	51.902 à 51.905	8/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
51.907 à 51.910	8/51	55.903 et 55.904	8/49	62.131 à 62.140	8/52	67.995 et 67.996	2/49
51.991 à 52.000	8/52	56.151 à 56.155	2/42	62.301 à 62.310	8/53	68.000	2/49
52.051 à 52.060	8/51	56.511 à 56.520	8/52	62.794 à 62.800	8/51	68.281 à 68.290	8/52
52.351 à 52.360	8/52	56.521 à 56.530	8/52	62.871	8/50	68.781	8/50
52.621 à 52.630	8/52	56.631 et 56.632	8/46	62.876 à 62.878	8/50	68.783	8/50
52.661 à 52.664	8/51	56.636 à 56.638	8/46	62.893 à 62.900	8/51	69.210	2/49
53.171 à 53.175	8/51	56.681 à 56.690	8/52	63.231 à 63.240	8/52	69.436 et 69.437	8/51
53.180	8/51	57.741 à 57.750	8/53	63.651 à 63.660	2/46	69.439	8/51
53.261 à 53.270	8/52	58.051 à 58.060	8/53	63.791 à 63.800	8/52	69.443	2/49
53.295	8/45	58.275 et 58.276	8/49	64.414 à 64.419	8/51	69.484 à 69.490	8/53
53.691	8/50	58.961 et 58.963	8/51	65.011 à 65.020	8/52	69.775 à 69.780	8/50
53.700	8/50	58.965 et 58.966	8/51	65.196	8/50	70.401 à 70.410	8/53
54.101 à 54.110	8/52	59.000	8/49	65.199 et 65.200	8/50	70.789 et 70.790	8/31
54.212	2/48	59.118	8/42	65.546	8/49	71.751 à 71.760	8/53
54.269 et 54.270	8/50	59.131 à 59.135	8/50	65.576	8/48	71.761	8/51
54.571 à 54.580	8/52	59.401 à 59.407	8/51	65.821 à 65.830	8/52	71.767 à 71.770	8/51
54.934 à 54.937	8/51	59.409 et 59.410	8/51	66.221 à 66.230	8/52	71.961 et 71.962	8/51
54.939 et 54.940	8/51	59.471 à 59.480	8/52	66.552	8/51	71.967 à 71.969	8/51
55.002	8/49	59.751 à 59.760	8/52	66.557 et 66.558	8/51	72.293 à 72.296	8/51
55.005	8/49	60.557 et 60.558	2/44	66.632	8/50	72.400	8/50
55.008	8/49	61.391 à 61.400	8/52	66.635 à 66.638	8/51	73.341 et 73.342	8/51
55.321 à 55.330	8/52	61.441 à 61.449	8/50	66.661 à 66.670	8/52	73.344	8/51
55.351 à 55.360	8/52	61.625	2/49	66.822 à 66.825	8/50	73.346 à 73.350	8/51
55.680	8/48	61.681 à 61.690	8/50	67.061 à 67.070	8/52	73.442 à 73.450	8/50
55.791 à 55.800	8/49	61.732 à 61.740	8/51	67.462 à 67.467	8/51	73.623 à 73.628	2/45
55.811	8/50	61.994 et 61.995	2/49	67.470	8/51	73.947 à 73.950	8/51
55.818 et 55.819	8/50	61.997	2/49	67.863 à 67.865	8/50	74.551	2/48
			TROISIÈME ÉMISSION				
75.267	8/49	78.551 à 78.560	8/52	84.391 à 84.400	8/51	87.223 à 87.230	8/51
75.611 à 75.620	8/52	78.862	8/51	84.410	2/49	87.261 à 87.270	8/53
75.931	2/47	78.931	8/51	84.767 à 84.770	2/48	87.441 à 87.450	8/53
76.071 à 76.080	8/52	79.100	8/52	85.261 et 85.262	8/51	88.207 à 88.210	8/51
76.201 à 76.210	8/52	79.746 et 79.747	8/49	85.268 à 85.270	8/51	88.311 à 88.320	8/51
76.250	8/48	79.749 et 79.750	8/49	85.691 à 85.700	8/52	88.561 et 88.562	8/51
76.255	2/45	79.791 à 79.800	8/52	85.760	8/50	88.565 et 88.566	8/51
76.523 à 76.530	8/50	80.181 à 80.185	8/51	85.791 à 85.800	8/52	88.569	8/51
77.041 à 77.043	2/48	81.539	8/46	86.053	8/48	88.655	8/50
77.363 à 77.368	2/48	82.333 à 82.340	8/48	86.061 à 86.066	8/51	88.657 à 88.660	8/50
77.491 à 77.500	8/52	82.351 à 82.360	8/53	86.068 à 86.070	8/51	88.786	8/47
77.571 à 77.580	8/52	82.793	8/47	86.331 à 86.340	8/52	88.796	2/47
77.584	8/50	82.951 à 82.960	2/48	86.752	8/50	89.114	8/49
77.691 à 77.700	8/52	83.176 et 83.177	2/49	86.755 à 86.757	8/50	89.861 à 89.870	8/53
77.781 à 77.790	8/52	83.551 à 83.560	8/52	86.928 à 86.930	8/50	91.126	8/51
77.931 et 77.932	8/51	84.061 à 84.070	8/51	87.072 et 87.073	8/50	91.227	8/50
77.939 et 77.940	8/51	84.206	8/50	87.077	8/50	91.281 à 91.289	8/51
77.994 à 78.000	8/52	84.211 à 84.220	8/52				

EMPRUNT 1907

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
			PREMIÈRE ÉMISSION				
98.407 et 98.408	8/48	105.624	8/51	114.710	2/49	120.964 et 120.965	2/47
98.684 à 98.687	2/49	105.851 à 105.860	8/52	114.751 et 114.752	8/51	121.264	8/45
98.862 à 98.869	8/48	106.428	8/46	114.756 et 114.757	8/51	121.431 à 121.440	8/53
99.355 et 99.356	8/51	106.541 à 106.550	8/52	114.760	8/51	121.825 à 121.827	8/49
100.111 à 100.120	8/52	106.881 et 106.882	8/51	115.371 à 115.380	8/52	122.059	8/51
100.271 et 100.272	8/51	106.887 et 106.888	8/51	115.641 à 115.643	2/44	122.111 à 122.120	8/51
100.275 à 100.277	8/51	106.926 et 106.927	8/48	116.243 et 116.244	8/50	122.411	8/50
100.461	2/49	108.141 à 108.150	8/51	116.305	8/47	123.031 à 123.040	8/52
100.465 et 100.466	2/49	108.707	8/49	116.511 à 116.520	8/48	123.121 à 123.130	8/51
100.469 et 100.470	2/49	109.011 à 109.020	8/51	116.731 à 116.740	8/52	123.161	8/50
100.551 à 100.560	8/52	109.031 à 109.040	8/52	116.821 à 116.822	8/51	123.168	8/50
100.811 à 100.820	8/52	109.101 à 109.110	8/52	117.201 à 117.205	2/49	123.791 à 123.800	8/53
100.831 à 100.840	8/52	110.271 à 110.280	8/52	117.211 à 117.220	8/50	123.941 à 123.950	8/51
101.031 à 101.040	8/52	110.521	8/50	117.501 et 117.502	8/50	124.066 à 124.068	8/50
101.625 à 101.630	8/50	110.523	8/50	117.505 à 117.507	8/50	124.251 à 124.260	8/53
102.021 à 102.030	2/49	110.530	8/50	117.751 à 117.760	8/52	124.681 à 124.690	8/53
102.371 à 102.380	8/52	110.957 à 110.960	8/50	117.901 à 117.910	8/52	124.801 à 124.804	2/49
102.381 à 102.390	8/48	110.991	8/50	118.081 et 118.082	8/48	124.901 à 124.910	8/53
102.511 à 102.516	8/51	110.993	8/50	118.087	8/48	124.941 à 124.950	8/53
102.521 à 102.530	8/52	110.996	8/50	118.401 à 118.410	8/52	125.011 à 125.020	8/53
102.947 à 102.950	8/50	111.229	8/50	118.651	8/51	125.211 à 125.220	8/53
103.171 à 103.180	8/52	111.371 à 111.380	8/50	118.653 à 118.656	8/51	125.331 à 125.340	8/53
103.511 à 103.513	2/46	111.381 à 111.383	8/51	118.977 et 118.978	8/51	125.451 à 125.460	8/53
103.723	8/48	111.491 et 111.492	8/51	119.001 à 119.010	8/52	125.479	8/49
103.849 et 103.850	8/49	111.495 à 111.500	8/51	119.655	8/47	125.721 à 125.730	8/53
103.867 à 103.870	8/50	111.641 à 111.650	8/52	119.711 à 119.717	8/47	125.791	8/47
103.941 et 103.942	8/49	112.684	2/42	120.081	8/49	125.833 à 125.837	8/51
104.411 à 104.415	8/51	113.141 à 113.150	8/52	120.271	8/49	126.361 à 126.370	8/52
104.419 et 104.420	8/51	113.177	2/42	120.275	8/49	126.682 et 126.683	2/48
104.516 à 104.518	8/47	113.751 à 113.760	8/52	120.279	8/49	126.685 et 126.686	2/48
104.711 à 104.720	8/52	114.141 à 114.148	2/45	120.882 à 120.886	8/49	127.011 à 127.020	8/54
104.801 à 104.810	8/52	114.703 à 114.709	8/48	120.891 à 120.896	8/51		

NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.
127.107 à 127.110	8/50	142.731 et 142.732	8/51	162.002 à 162.004	8/51	174.661 et 174.662	2/47
127.111 à 127.120	8/52	142.734 à 142.737	8/51	162.007 et 162.008	8/51	174.669	2/47
127.433	8/47	142.740	8/51	162.051 à 162.059	2/49	174.701 et 174.702	2/49
127.631 à 127.640	8/52	142.830	8/47	162.101 à 162.110	8/52	174.701	2/49
127.791 à 127.800	8/52	142.989	8/49	162.407 à 162.410	8/50	174.721	8/51
127.861 à 127.870	8/52	143.177	2/48	162.436 et 162.437	8/51	174.726 à 174.729	8/51
127.951 à 127.960	8/51	143.391 et 143.392	8/50	162.653 à 162.660	2/49	174.811 et 174.812	8/51
128.511 à 128.519	8/51	143.397 à 143.400	8/50	162.783	8/50	174.916 à 174.918	8/50
128.631	8/51	143.562	8/51	162.808	8/51	174.922	8/50
128.633 à 128.640	8/51	143.564 à 143.570	8/51	163.436	8/43	175.293 à 175.295	2/49
129.163	2/49	143.581 à 143.590	8/52	163.460	8/50	175.351	2/49
129.261 à 129.270	8/45	143.786 à 143.789	8/44	163.379 et 163.380	8/51	175.391 à 175.400	8/52
129.351 à 129.360	8/52	144.411 et 144.412	8/50	163.811 à 163.820	8/52	175.723 et 175.724	2/43
129.516 à 129.519	2/49	144.501 à 144.510	8/52	163.919	8/47	176.341 à 176.350	8/52
129.631 à 129.640	8/52	144.513	8/51	163.951 à 163.960	8/52	177.691 et 177.692	8/51
130.201 à 130.210	8/52	145.081 à 145.090	8/52	164.421 à 164.430	8/52	177.696 et 177.697	8/51
130.449 et 130.450	8/51	145.677	2/45	164.791 à 164.800	8/52	177.699 et 177.700	8/51
130.496	2/42	146.041 à 146.050	8/52	165.411 à 165.420	8/52	178.250	8/51
130.612 à 130.614	8/50	146.763 et 146.764	8/49	165.601 à 165.610	8/51	178.403 et 178.404	8/50
130.943 à 130.950	8/51	147.041	8/50	165.801 à 165.804	8/50	178.409 et 178.410	8/50
131.531 à 131.533	8/50	147.043 à 147.046	8/50	165.901 à 165.910	8/51	178.501	2/44
131.811 à 131.814	8/51	147.491 et 147.492	8/41	166.371 à 166.380	8/52	178.531 à 178.533	8/51
131.816	8/51	147.691 à 147.700	8/52	166.551 à 166.560	8/52	178.537 à 178.540	8/51
131.819	8/51	148.211 à 148.213	8/51	166.923 et 166.924	8/50	178.651 à 178.660	8/52
132.281 et 132.282	8/51	148.401 à 148.410	8/52	167.088	2/49	178.895	8/51
132.285 à 132.287	8/51	148.808	2/47	167.241 à 167.250	8/52	178.900	8/51
132.452	8/51	148.810	2/47	167.769	2/45	178.941 à 178.943	8/48
132.455	8/51	148.878	8/47	168.101 à 168.103	8/51	179.241	8/50
132.458 à 132.460	8/51	148.880	8/47	168.185	2/47	179.246	8/50
132.713 et 132.714	8/51	148.986 à 148.990	8/50	168.220	8/47	179.248	8/50
132.717 à 132.720	8/51	149.091 à 149.100	8/52	168.311 à 168.314	8/51	179.491 à 179.500	8/52
132.901 et 132.902	8/51	149.241 à 149.250	8/51	168.481 à 168.490	8/52	179.681 et 179.682	8/51
132.904 à 132.908	8/51	149.401 à 149.404	8/51	168.705	8/50	179.684	8/51
132.961 à 132.970	8/51	149.431 à 149.440	8/51	168.708	8/50	179.690	8/51
133.162 à 133.165	8/51	150.341 à 150.350	8/52	168.821 à 168.823	2/49	179.793	2/49
133.169 et 133.170	8/51	150.772 à 150.776	8/49	169.111 à 169.115	8/50	180.354 à 180.360	8/52
133.621 à 133.630	8/52	150.778 et 150.779	8/49	169.117 à 169.120	8/50	180.390	8/50
133.673 et 133.674	8/50	150.952 et 150.953	8/47	169.329 et 169.330	8/50	180.681 à 180.690	8/51
133.934 et 133.935	8/50	150.954	2/48	169.761 à 169.770	8/52	181.751 à 181.760	8/51
133.961	8/51	151.151 et 151.152	2/41	169.881 à 169.890	8/52	181.761 à 181.770	8/52
134.311 à 134.320	8/52	151.211 à 151.220	8/52	169.901 à 169.910	8/52	181.881 à 181.890	8/51
134.321 et 134.322	8/51	151.261 à 151.270	8/52	169.924	8/50	182.421 à 182.430	8/51
134.328	8/51	151.451 à 151.460	8/52	170.091 à 170.094	8/51	182.611 à 182.620	8/51
134.522	8/41	151.593	8/50	170.096 à 170.100	8/51	182.811 à 182.820	8/52
134.523	2/42	152.721 à 152.723	8/50	170.721 à 170.724	8/51	183.031 à 183.040	8/52
135.111 à 135.120	8/52	153.163 et 153.164	2/48	171.251 à 171.253	8/51	183.111 à 183.120	8/52
135.541 à 135.550	8/52	153.501 et 153.502	8/51	171.260	8/51	183.501 à 183.510	8/52
135.741 à 135.750	8/52	153.504 à 153.508	8/51	171.601 à 171.610	8/52	183.631 à 183.640	8/52
136.053	8/50	153.632 à 153.635	8/49	171.618 à 171.650	8/50	184.711 à 184.720	8/51
136.571 à 136.580	8/52	153.638 à 153.640	8/49	171.765 à 171.768	8/50	184.751 à 184.760	8/51
137.241 à 137.250	8/52	153.771 à 153.780	8/52	171.877 à 171.880	8/51	185.221 à 185.230	8/51
137.281 à 137.290	8/52	154.051 à 154.060	8/52	172.041 à 172.045	8/52	187.651 à 187.660	8/51
137.441 à 137.450	8/52	154.161 à 154.170	8/52	172.061 à 172.068	8/51	187.771 à 187.780	8/52
138.005	2/49	154.741 à 154.750	8/52	172.132	2/47	188.401 à 188.410	8/51
138.006	2/49	155.325 à 155.330	8/50	172.477	2/48	188.501 à 188.510	8/51
138.021 à 138.030	8/52	155.701 à 155.710	8/51	172.504	8/49	189.851 à 189.860	8/51
138.278 et 138.279	8/49	156.094	8/50	172.617	8/50	190.831 à 190.840	8/52
138.392	8/50	156.151 et 156.152	8/50	172.620	8/50	190.981 à 190.990	8/51
138.399	8/50	156.244	8/50	172.643 et 172.644	8/51	191.261 à 191.270	8/51
138.796 et 138.797	8/43	156.691 et 156.692	8/51	172.646 à 172.648	8/51	191.271 à 191.280	8/52
139.151 à 139.155	8/51	157.071 à 157.075	8/50	172.650	8/51	191.701 à 191.710	8/52
139.157 à 139.160	8/51	157.078	8/50	172.891	8/51	192.381 à 192.390	8/52
139.421 à 139.429	8/50	157.154 à 157.159	8/50	172.894	8/51	192.761 à 192.770	8/51
139.637 et 139.640	8/45	157.695 et 157.696	2/41	172.921 à 172.930	8/52	192.851 à 192.860	8/51
140.461 à 140.470	8/51	158.341 à 158.350	8/52	173.271 à 173.280	8/52	193.961 à 193.970	8/51
140.505 et 140.506	8/44	159.241	8/50	173.422	8/48	194.081 à 194.090	8/52
140.671 à 140.680	8/52	159.701 à 159.710	8/52	173.646	2/47	194.401 à 194.410	8/52
140.941 à 140.950	8/50	160.091 à 160.100	8/52	173.793 à 173.797	8/51	194.491 à 194.500	8/51
141.035	8/50	161.371	8/51	173.912 à 173.914	8/51	194.871 à 194.880	8/51
141.555	2/48	161.373 à 161.380	8/51	173.916 à 173.920	8/51	195.141 à 195.150	8/51
142.501 à 142.506	8/51	161.551 à 161.560	8/52	174.616	8/51	195.201 à 195.210	8/52
142.509	8/51	161.694 et 161.695	8/46				

DEUXIÈME ÉMISSION

197.021	8/51	200.291 à 200.300	8/52	203.191 à 203.200	8/51	208.241 à 208.250	8/52
197.281 à 197.290	8/52	200.421 à 200.430	8/51	203.900	2/49	208.491 à 208.500	8/52
197.495	8/50	200.721 à 200.730	8/52	204.601 à 204.610	8/52	208.521 à 208.530	8/52
197.571 à 197.580	8/51	201.281 à 201.290	8/52	204.681 à 204.690	8/52	208.611 à 208.620	8/52
197.794 à 197.800	8/50	201.319 et 201.320	2/47	204.931 à 204.940	8/52	208.931 à 208.940	8/52
198.011 à 198.015	8/51	201.699	2/46	205.751 à 205.760	8/52	209.216 à 209.220	8/49
198.017 à 198.020	8/51	201.761 à 201.770	8/52	205.781 à 205.784	8/51	209.421 à 209.430	8/51
198.775 à 198.780	8/50	201.905 à 201.908	8/51	205.801 à 205.810	8/52	209.661 à 209.670	8/51
198.886 à 198.890	8/50	201.931 à 201.939	8/49	205.861	8/50	209.881 à 209.890	8/52
198.911 à 198.920	8/52	202.511 à 202.520	8/52	205.863 à 205.870	8/52	210.221 à 210.230	8/51
199.241 à 199.250	8/52	202.521 à 202.530	8/52	205.991 à 205.994	2/49	210.333	8/51
199.454	8/42	202.592	8/50	206.275	2/48	210.416 à 210.420	8/51
199.533	8/43	202.597 à 202.600	8/50	206.468 et 206.469	2/49	210.615	8/49
199.699	8/43	202.738 à 202.740	8/50	206.531 à 206.540	8/52	210.620	8/49
199.771 à 199.773	8/50	202.882	8/51	206.671 à 206.678	8/51	210.831	8/50
200.012 à 200.020	8/51	202.884 et 202.885	8/51	206.680	8/51	210.836 à 210.840	8/50
200.021 à 200.024	8/50	202.888	8/51	207.381 à 207.390	8/52	211.291	8/50
200.029	8/50	203.041 à 203.050	8/50	208.177	2/49		

NUMÉROS	DATES de remboursement.
211.204	8/50
211.341 à 211.350	8/50
211.399 et 211.400	8/51
211.531 et 211.532	8/50
212.011 à 212.020	8/52
213.631 à 213.640	8/52
213.821 à 213.824	8/46
213.830	8/46
213.880	2/44
213.931 à 213.940	8/52
214.061 à 214.065	8/50
214.271 à 214.274	8/45
214.785 et 214.786	2/45
214.789	2/45
215.001 et 215.002	8/51
215.008	8/51
215.010	8/51
215.083 et 215.084	8/51
215.087	8/51
215.301 et 215.302	8/51
215.305 à 215.307	8/51
215.309 et 215.310	8/51
215.451 à 215.460	8/52
215.510	2/48
215.601	8/39
215.656	8/41
215.658	8/41
216.451 à 216.460	8/53
216.486	8/49
216.864	8/49
216.866 à 216.869	8/49
217.081 à 217.083	8/51
217.333	8/51
217.335	8/51
217.551 à 217.560	8/52
217.733 à 217.738	2/46
218.250	2/48
218.563	8/50
218.569	8/50
218.578	2/49
218.671 à 218.680	8/51
219.111 à 219.115	8/51
219.118 et 219.119	8/51
219.411 à 219.413	8/51
219.467 à 219.469	2/48
219.701 à 219.710	8/52
220.201 à 220.210	8/52
220.355	8/48
220.634	2/49
220.749 et 220.750	8/50
221.266	8/48
221.280	8/40
221.655 à 221.656	2/47
221.982 à 221.984	8/51
221.988 à 221.989	8/51
222.061 à 222.068	8/51
222.070	8/51
222.365 et 222.366	8/50
222.370	8/50
222.991 à 222.996	8/51
222.998 à 223.000	8/51
223.041	8/51
223.057 à 223.060	8/51
223.651 à 223.653	8/49
223.655	8/49
224.154	2/45
224.160	2/45
224.421 à 224.430	8/52
224.530	8/48
225.544 à 225.547	8/50
225.889	8/51
225.931 à 225.940	8/52
226.251 à 226.260	8/52
226.351	8/51
226.353 et 226.354	8/51
226.359 et 226.360	8/51
226.465 et 226.467	2/46
226.871 à 226.880	8/52
227.151 à 227.156	8/49
227.728 et 227.729	8/51
227.736 à 227.740	2/49
227.931 à 227.940	8/52
227.961 à 227.964	8/45
227.967	8/45
227.969 et 227.970	8/45
227.971	2/45
229.031	8/50
229.038 à 229.040	8/50
229.095 à 229.097	8/51
229.171 à 229.180	8/52
230.261 et 230.262	8/51
230.264	8/51
230.342	2/44
230.351 à 230.360	8/52
230.636	2/48
230.671 à 230.680	8/52
231.911 à 231.913	8/50
232.163	2/46
232.638 à 232.640	8/50
232.711 à 232.714	8/47
232.776 à 232.780	8/50
232.918	8/44
233.223 et 233.224	8/51
233.398 à 233.400	8/50
234.125 à 234.127	2/49
234.445	2/48
234.449	2/48
234.511 à 234.513	8/50
234.520	8/50
234.667 à 234.670	2/49
234.691	8/50
234.993	8/44
235.031 à 235.040	8/52
235.451 à 235.460	8/54
235.555 à 235.560	8/50
235.581 à 235.589	8/51
235.635 à 235.640	8/52
236.354	8/50
236.356 à 236.360	8/50
236.425 à 236.427	2/49
236.441 à 236.445	2/47
236.451 à 236.460	8/52
236.514 à 236.517	8/51
236.521 à 236.530	8/52
236.941 à 236.950	8/52
237.484 et 237.485	8/51
237.499	8/51
237.503 à 237.510	8/50
237.511 à 237.520	8/51
237.521 à 237.530	8/52
237.672 à 237.677	8/50
238.475	8/26
239.121 à 239.130	8/52
239.481 à 239.490	8/52
240.271 à 240.280	8/52
240.351 à 240.356	8/50
240.522 à 240.530	8/51
240.771 à 240.780	8/51
241.111 à 241.120	8/52
241.241 à 241.250	2/47
241.401 à 241.410	8/52
242.731 à 242.740	8/52
243.624 à 243.627	8/51
243.629 et 243.630	8/51
243.673 et 243.674	8/51
243.676 et 243.677	8/51
243.680	8/51
243.753	8/50
243.755 à 243.757	8/50
243.760	8/50
243.791 et 243.792	8/51
243.891 à 243.900	8/52
243.930	8/50
244.041	2/49
244.048 à 244.050	2/49
244.063 à 244.067	8/50
244.106	8/50
244.109 et 244.110	8/50
244.171 à 244.180	8/52
244.251 et 244.252	2/49
244.587	8/48
244.981 à 244.985	8/51
245.024 et 245.025	2/48
245.061 à 245.070	8/52
245.331 à 245.334	8/50
245.336 à 245.339	8/50
245.721 à 245.725	8/51
245.831 à 245.840	8/52
246.291 à 246.300	8/52
246.401 à 246.405	2/46
246.441 à 246.450	8/52
246.552 et 246.553	8/51
246.691 à 246.699	8/51
247.292	8/51
247.300	8/51
247.452 à 247.456	8/51
247.459 et 247.460	8/51
247.671 à 247.680	8/52
247.961 à 247.970	8/52
248.081 et 248.082	2/44
248.151 à 248.160	8/52
248.396 à 248.400	8/51
248.561 à 248.570	8/50
248.663 à 248.667	8/51
248.973 à 248.975	8/50
249.311 à 249.314	8/50
249.874	8/50
249.880	8/50
250.141 à 250.150	8/53
250.293 et 250.294	8/50
250.300	8/50
250.321 et 250.322	8/50
250.613	2/48
251.645	8/51
251.648 à 251.650	8/51
251.735 à 251.737	2/48
251.681 à 251.690	8/52
251.973	8/50
251.991 à 252.000	8/52
253.337 à 253.339	8/51
253.554 à 253.556	8/50
254.322	8/42
254.464	8/51
254.467 à 254.470	8/51
254.591 et 254.592	8/39
254.594	8/39
254.596	8/39
254.791 et 254.792	8/41
254.825 à 254.827	8/42
255.871 à 255.880	8/52
256.326	2/46
256.561 à 256.563	8/50
256.567 à 256.570	8/50
257.001 et 257.002	8/51
257.011 à 257.020	8/52
257.171 à 257.180	8/52
257.222	8/48
257.230	8/48
257.251 à 257.260	8/52
257.271 à 257.280	8/52
257.311 à 257.319	8/49
257.451 à 257.460	8/52
257.571	8/51
257.574 à 257.576	8/51
257.578 à 257.580	8/51
257.744 à 257.750	8/50
258.057	8/50
258.312 à 258.318	8/50
258.381 et 258.382	8/50
258.387 à 258.390	8/50
258.721 à 258.730	8/52
259.025 à 259.030	8/48
259.929 à 259.930	2/49
260.381 à 260.387	8/51
260.390	8/51
260.938	2/49
261.191 et 261.192	8/50
261.194 et 261.195	8/50
261.368	8/48
261.411 à 261.420	8/52
261.573 et 261.574	8/51
261.576 à 261.580	8/51
262.461 à 262.470	8/52
262.761 à 262.770	8/52
262.881 à 262.890	8/52
262.951 à 262.960	8/49
263.319 et 263.320	8/50
263.331 à 263.340	8/39
263.681 à 263.690	8/52
264.442 à 264.450	8/50
264.811 à 264.814	8/51
265.001 à 265.003	8/51
265.331 à 265.340	8/52
265.403	8/50
265.611 et 265.612	8/50
265.627	8/46
265.674	8/47
265.692	2/46
265.803 à 265.805	2/49
265.811	8/50
265.818 à 265.820	8/50
266.111 à 266.120	8/52
266.302 à 266.310	8/50
266.311 à 266.315	8/51
266.320	8/51
266.341 à 266.344	8/50
266.348	8/50
266.531 à 266.537	8/48
266.555 à 266.559	8/50
266.641 à 266.650	8/52
266.768	8/46
267.384	8/44
267.438	2/42
267.495	8/50
267.498 et 267.499	8/50
268.413 à 268.415	8/50
268.420	8/50
268.586 à 268.590	8/50
268.811 à 268.813	8/51
268.816	8/51
268.818 à 268.820	8/51
268.971 à 268.976	8/51
269.271 à 269.280	8/52
270.081 à 270.086	8/51
270.191	8/47
270.378 à 270.380	8/48
270.471 à 270.480	8/52
270.591 à 270.600	8/51
270.651 à 270.660	8/52
270.880	8/45
271.151 à 271.160	8/52
271.194 à 271.198	8/50
271.200	8/50
271.273	8/49
271.491 à 271.500	8/51
271.560	8/49
271.990	8/39
272.037	2/48
272.045	2/49
272.079	8/46
272.151 à 272.153	8/51
272.156 et 272.157	8/51
272.160	8/51
272.271 à 272.274	8/52
272.332 à 272.336	8/51
272.340	8/51
272.361 à 272.370	8/52
272.391 à 272.399	8/50
272.561 à 272.570	8/52
272.809 et 272.810	8/43
272.981 à 272.990	8/52
274.471 à 274.480	8/52
274.764 à 274.766	8/51
274.870	8/51
275.025	8/50
275.040	8/50
275.070	8/51
275.091 à 275.099	8/49
275.111 à 275.117	8/51
275.119 et 275.120	8/51
275.261 à 275.270	8/52
275.441 à 275.450	8/52
275.746	8/50
275.748	8/50
275.750	8/50
275.801 à 275.810	8/51
275.851	8/50
276.511 à 276.520	2/49
276.671 à 276.673	8/51
276.676	8/51
276.680	8/51
276.951	8/51
276.953 à 276.956	8/51
276.960	8/51
277.198	8/50
277.261 à 277.270	8/52
277.271 à 277.280	8/52
277.301 à 277.310	8/52
277.541	2/48
277.834	8/50
277.861 à 277.870	8/52
277.871 et 277.872	2/47
277.901 à 277.910	8/52
277.938	2/40
278.126	8/48
278.141 à 278.150	8/52
278.731	8/51
279.071	8/50
279.073 et 279.074	8/50
279.375 à 279.378	8/48
279.661 à 279.670	8/52
280.082 et 280.083	8/50
280.090	8/50
280.401	8/49
280.403	8/49
280.407 à 280.409	8/49
280.431 à 280.440	8/52
280.522	8/51
280.526 et 280.527	8/51
280.530	8/51
280.531 à 280.533	8/51
280.538 à 280.540	8/51
280.551 à 280.560	8/51
280.561 à 280.570	8/52

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA BOÉTIE, A PARIS

R. C. : Seine n° 216418 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Société française auxiliaire pour l'électricité.

AMORTISSEMENT 1952

Tirage du 15 avril 1952.

Amortissement par rachat de mille trois cent soixante et onze obligations;

Tirage au sort de six cent vingt-neuf obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1952.

Le tableau ci-contre comprend :

1° Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à 1.000 F à partir du 1er août 1952, coupon n° 43 du 1er février 1953 attaché,

2° Les numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er février de l'année suivant le tirage attaché, soit 999,25 F jusqu'au tirage de 1948, soit 1.000 F à partir du tirage de 1949.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des titres indiquent l'année du remboursement.

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
209 (49)	2.552 (52)	5.965 (52)	9.047 (46)	12.253 (52)
217 (52)	2.674 (50)	6.035 (52)	9.073 (52)	12.290 (52)
237 (52)	2.837 (52)	6.036 (52)	9.077 (52)	12.393 (52)
289 (52)	2.892 (52)	6.108 (50)	9.326 (52)	12.394 (52)
329 (49)	2.893 (52)	6.126 (52)	9.479 (52)	12.483 (46)
355 (52)	2.903 (47)	6.139 (52)	9.485 (52)	12.484 (46)
357 (45)	2.933 (45)	6.168 (48)	9.499 (52)	12.858 (50)
385 (52)	2.959 (52)	6.175 (52)	9.543 (48)	12.992 (52)
428 (52)	3.011 (52)	6.317 (52)	9.547 (52)	13.001 (52)
501 (49)	3.106 (46)	6.324 (45)	9.621 (52)	13.101 (52)
562 (52)	3.178 (48)	6.386 (47)	9.706 (52)	13.111 (47)
649 (46)	3.208 (52)	6.639 (49)	9.718 (52)	13.143 (52)
789 (52)	3.308 (52)	6.643 (52)	9.773 (52)	13.148 (52)
792 (48)	3.346 (50)	6.664 (52)	9.875 (46)	13.187 (50)
819 (46)	3.352 (52)	6.732 (52)	9.944 (49)	13.264 (52)
883 (52)	3.418 (52)	6.749 (52)	9.969 (52)	13.277 (52)
925 (52)	3.465 (46)	6.912 (48)	9.970 (52)	13.328 (52)
1.022 (52)	3.468 (52)	6.932 (52)	10.058 (52)	13.364 (52)
1.060 (52)	3.517 (52)	6.988 (45)	10.073 (46)	13.425 (50)
1.078 (52)	3.642 (50)	6.989 (52)	10.137 (50)	13.608 (52)
1.114 (52)	3.698 (44)	7.122 (52)	10.150 (46)	13.629 (52)
1.206 (52)	3.699 (47)	7.171 (52)	10.210 (52)	13.631 (52)
1.210 (52)	3.711 (46)	7.176 (52)	10.232 (52)	13.728 (52)
1.271 (52)	3.746 (52)	7.250 (52)	10.254 (52)	13.748 (52)
1.359 (52)	3.753 (50)	7.330 (48)	10.280 (52)	13.754 (52)
1.440 (52)	3.846 (46)	7.354 (52)	10.288 (52)	13.793 (50)
1.548 (52)	3.874 (52)	7.612 (47)	10.376 (43)	13.883 (52)
1.616 (50)	3.875 (50)	7.620 (49)	10.590 (50)	13.974 (50)
1.635 (52)	3.881 (52)	7.628 (50)	10.677 (52)	13.981 (43)
1.656 (52)	4.044 (50)	7.661 (52)	10.730 (45)	14.069 (52)
1.686 (52)	4.050 (52)	7.689 (52)	10.830 (52)	14.185 (50)
1.691 (52)	4.054 (52)	7.724 (52)	10.946 (43)	14.228 (47)
1.801 (50)	4.057 (52)	7.801 (50)	11.018 (52)	14.285 (52)
1.808 (45)	4.075 (52)	7.832 (46)	11.024 (52)	14.416 (52)
1.819 (52)	4.264 (47)	7.907 (52)	11.114 (52)	14.547 (52)
1.876 (50)	4.418 (52)	8.109 (52)	11.132 (52)	14.616 (48)
1.946 (46)	4.521 (52)	8.235 (50)	11.170 (48)	14.634 (52)
1.996 (52)	4.537 (52)	8.284 (52)	11.307 (46)	14.874 (52)
2.006 (52)	4.652 (52)	8.351 (50)	11.325 (52)	14.876 (52)
2.034 (52)	4.654 (52)	8.377 (52)	11.378 (47)	15.023 (52)
2.113 (45)	4.688 (52)	8.412 (43)	11.497 (52)	15.042 (45)
2.114 (44)	4.699 (52)	8.417 (47)	11.550 (52)	15.072 (45)
2.116 (44)	4.757 (50)	8.418 (45)	11.595 (47)	15.147 (52)
2.128 (49)	4.861 (52)	8.424 (47)	11.751 (49)	15.207 (49)
2.159 (52)	4.924 (52)	8.426 (47)	11.752 (44)	15.306 (52)
2.168 (52)	4.970 (50)	8.428 (46)	11.975 (52)	15.309 (52)
2.241 (46)	5.123 (50)	8.479 (52)	12.003 (52)	15.337 (50)
2.247 (43)	5.173 (52)	8.572 (52)	12.069 (52)	15.424 (50)
2.249 (47)	5.235 (49)	8.574 (52)	12.092 (52)	15.471 (52)
2.357 (50)	5.272 (52)	8.701 (52)	12.153 (48)	15.565 (47)
2.368 (52)	5.423 (52)	8.702 (52)	12.154 (46)	15.571 (47)
2.396 (50)	5.678 (48)	8.730 (52)	12.196 (52)	15.578 (46)
2.418 (50)	5.709 (49)	8.738 (44)	12.201 (52)	15.580 (47)
2.441 (47)	5.777 (52)	8.914 (49)	12.246 (52)	15.700 (52)

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
15.740 (52)	20.450 (50)	24.678 (52)	28.706 (47)	32.007 (49)
15.765 (50)	20.479 (52)	24.681 (52)	28.723 (52)	32.016 (52)
15.864 (47)	20.560 (52)	24.695 (50)	28.741 (52)	32.097 (47)
15.888 (52)	20.578 (45)	24.740 (49)	28.755 (52)	32.039 (52)
16.015 (50)	20.624 (52)	24.758 (52)	28.822 (52)	32.141 (50)
16.090 (52)	20.717 (52)	24.908 (52)	28.843 (52)	32.149 (48)
16.105 (43)	20.722 (52)	25.057 (52)	28.877 (52)	32.244 (43)
16.111 (46)	20.723 (47)	25.193 (52)	29.172 (46)	32.467 (44)
16.148 (52)	20.727 (44)	25.225 (52)	29.173 (47)	32.502 (44)
16.207 (52)	20.734 (47)	25.236 (45)	29.223 (52)	32.546 (52)
16.247 (50)	20.773 (52)	25.250 (52)	29.238 (52)	32.649 (49)
16.274 (50)	20.774 (46)	25.356 (50)	29.332 (52)	32.652 (50)
16.344 (52)	20.788 (52)	25.358 (52)	29.359 (52)	32.658 (52)
16.364 (46)	20.829 (50)	25.360 (50)	29.584 (47)	32.683 (46)
16.401 (52)	20.845 (52)	25.370 (50)	29.592 (52)	32.744 (47)
16.403 (52)	20.945 (52)	25.371 (52)	29.598 (52)	32.746 (45)
16.416 (46)	20.977 (52)	25.377 (52)	29.635 (52)	32.752 (47)
16.441 (52)	20.986 (52)	25.415 (52)	29.685 (52)	32.753 (48)
16.543 (45)	20.989 (52)	25.442 (52)	29.710 (50)	32.754 (44)
16.568 (50)	21.025 (52)	25.454 (50)	29.789 (52)	32.758 (49)
16.572 (52)	21.039 (52)	25.482 (50)	29.846 (43)	32.762 (46)
16.608 (50)	21.044 (52)	25.483 (52)	29.847 (45)	32.764 (50)
16.669 (52)	21.151 (52)	25.550 (52)	29.855 (45)	32.765 (48)
16.702 (52)	21.191 (50)	25.565 (52)	29.858 (52)	32.769 (44)
16.766 (49)	21.200 (46)	25.603 (52)	29.869 (42)	32.772 (50)
16.950 (45)	21.216 (52)	25.625 (52)	29.861 (45)	32.779 (47)
16.981 (45)	21.291 (52)	25.679 (52)	29.888 (52)	32.780 (45)
17.038 (52)	21.307 (50)	25.689 (45)	29.901 (44)	32.794 (48)
17.041 (50)	21.318 (49)	25.811 (46)	29.906 (52)	32.835 (52)
17.423 (50)	21.405 (52)	25.864 (52)	29.971 (52)	32.908 (49)
17.432 (52)	21.448 (52)	25.874 (52)	30.014 (52)	32.926 (45)
17.470 (46)	21.484 (50)	26.006 (52)	30.034 (52)	32.962 (52)
17.472 (44)	21.508 (48)	26.072 (52)	30.037 (52)	33.003 (45)
17.251 (52)	21.509 (50)	26.088 (52)	30.041 (48)	33.100 (50)
17.305 (52)	21.559 (52)	26.115 (52)	30.105 (52)	33.148 (50)
17.306 (50)	21.640 (45)	26.124 (52)	30.260 (52)	33.160 (47)
17.308 (52)	21.757 (49)	26.149 (52)	30.263 (49)	33.181 (47)
17.322 (44)	21.775 (47)	26.186 (52)	30.273 (50)	33.189 (48)
17.329 (44)	21.786 (52)	26.202 (52)	30.281 (52)	33.194 (50)
17.354 (47)	21.791 (50)	26.217 (52)	30.369 (52)	33.203 (50)
17.360 (52)	21.795 (52)	26.229 (52)	30.381 (52)	33.217 (52)
17.396 (52)	21.841 (43)	26.301 (52)	30.426 (52)	33.218 (43)
17.479 (52)	21.872 (52)	26.424 (49)	30.432 (52)	33.224 (46)
17.488 (52)	21.895 (52)	26.553 (52)	30.466 (52)	33.223 (52)
17.531 (44)	22.008 (50)	26.599 (52)	30.468 (52)	33.372 (52)
17.622 (52)	22.228 (52)	26.624 (52)	30.492 (47)	33.378 (45)
17.638 (52)	22.249 (49)	26.731 (52)	30.496 (52)	33.394 (52)
17.690 (52)	22.257 (47)	26.843 (52)	30.508 (47)	33.503 (46)
17.691 (52)	22.277 (52)	26.850 (52)	30.511 (47)	33.501 (45)
17.747 (52)	22.295 (52)	26.856 (52)	30.520 (50)	33.663 (52)
17.838 (48)	22.320 (52)	26.948 (46)	30.570 (52)	33.753 (50)
18.045 (52)	22.361 (52)	26.997 (52)	30.712 (50)	33.808 (52)
18.053 (52)	22.382 (49)	27.023 (47)	30.762 (45)	33.820 (43)
18.065 (52)	22.390 (52)	27.042 (52)	30.764 (44)	33.938 (50)
18.133 (52)	22.432 (52)	27.059 (52)	30.776 (45)	33.977 (52)
18.226 (52)	22.434 (45)	27.077 (50)	30.777 (44)	33.984 (52)
18.370 (49)	22.500 (52)	27.085 (52)	30.819 (46)	34.040 (52)
18.771 (50)	22.503 (52)	27.200 (44)	30.827 (52)	34.048 (52)
18.774 (50)	22.530 (50)	27.203 (52)	30.847 (52)	34.085 (52)
18.785 (52)	22.538 (50)	27.215 (52)	30.908 (52)	34.114 (52)
18.808 (46)	22.755 (52)	27.328 (50)	30.945 (52)	34.135 (52)
18.819 (52)	22.782 (43)	27.386 (50)	30.952 (52)	34.152 (52)
18.825 (52)	22.794 (52)	27.436 (52)	30.983 (52)	34.155 (52)
18.854 (52)	22.808 (52)	27.453 (52)	31.011 (44)	34.228 (52)
18.885 (52)	22.814 (45)	27.510 (52)	31.013 (44)	34.257 (52)
18.891 (52)	22.840 (52)	27.596 (46)	31.037 (44)	34.432 (52)
18.898 (50)	23.032 (52)	27.612 (52)	31.112 (44)	34.469 (52)
18.974 (52)	23.147 (52)	27.643 (52)	31.146 (46)	34.479 (47)
19.024 (44)	23.205 (52)	27.677 (46)	31.139 (52)	34.496 (50)
19.028 (44)	23.223 (52)	27.873 (52)	31.154 (52)	34.511 (52)
19.316 (52)	23.226 (50)	27.895 (52)	31.198 (50)	34.588 (52)
19.339 (52)	23.254 (52)	27.924 (47)	31.202 (45)	34.624 (52)
19.475 (52)	23.322 (52)	27.925 (46)	31.304 (46)	34.661 (52)
19.610 (52)	23.387 (52)	27.964 (52)	31.378 (48)	34.682 (52)
19.673 (52)	23.447 (52)	27.994 (52)	31.407 (47)	34.749 (52)
19.711 (52)	23.462 (52)	28.015 (52)	31.426 (52)	34.840 (52)
19.800 (52)	23.543 (43)	28.055 (52)	31.479 (50)	34.859 (52)
19.923 (52)	23.673 (52)	28.102 (43)	31.523 (52)	34.916 (52)
20.024 (52)	23.676 (50)	28.115 (43)	31.552 (43)	34.977 (52)
20.027 (52)	23.702 (52)	28.200 (52)	31.570 (52)	35.051 (52)
20.034 (52)	23.775 (50)	28.248 (52)	31.589 (46)	35.123 (52)
20.184 (52)	23.824 (50)	28.318 (52)	31.590 (52)	35.254 (52)
20.261 (52)	23.918 (52)	28.325 (52)	31.676 (46)	35.323 (52)
20.275 (52)	23.962 (45)	28.365 (52)	31.708 (46)	35.462 (52)
20.304 (52)	24.039 (52)	28.402 (52)	31.734 (48)	35.549 (52)
20.332 (44)	24.127 (44)	28.420 (52)	31.755 (52)	35.568 (52)
20.333 (43)	24.260 (43)	28.435 (52)	31.762 (46)	35.590 (52)
20.335 (43)	24.261 (46)	28.553 (46)	31.763 (46)	35.629 (49)
20.357 (50)	24.328 (52)	28.588 (52)	31.890 (52)	35.633 (52)
20.399 (52)	24.355 (52)	28.635 (44)	31.992 (52)	35.635 (49)
20.410 (52)	24.559 (52)	28.638 (44)	32.003 (52)	35.652 (52)
20.418 (45)	24.570 (49)			35.682 (52)
				35.729 (52)

NUMÉROS des titres	et années des tirages.	NUMÉROS des titres	et années des tirages.	NUMÉROS des titres	et années des tirages.	NUMÉROS des titres	et années des tirages.	NUMÉROS des titres	et années des tirages.
35.755	(45)	38.171	(50)	41.299	(52)	44.315	(49)	47.301	(52)
35.843	(50)	38.297	(52)	41.300	(52)	44.366	(52)	47.335	(52)
35.870	(44)	38.308	(50)	41.421	(52)	44.399	(52)	47.449	(52)
35.871	(52)	38.315	(46)	41.468	(52)	44.423	(52)	47.463	(52)
35.906	(52)	38.390	(52)	41.547	(52)	44.523	(52)	47.492	(52)
35.922	(52)	38.393	(52)	41.563	(52)	44.634	(52)	47.625	(52)
35.930	(49)	38.417	(47)	41.570	(52)	44.721	(49)	47.652	(52)
35.981	(52)	38.471	(52)	41.599	(52)	44.722	(48)	47.756	(52)
36.136	(52)	38.606	(52)	41.772	(52)	44.733	(52)	47.880	(52)
36.166	(52)	38.609	(44)	41.787	(52)	44.756	(52)	47.894	(52)
36.178	(52)	38.624	(52)	41.793	(52)	44.832	(52)	47.904	(47)
36.298	(52)	38.636	(52)	41.806	(52)	44.869	(49)	48.012	(52)
36.299	(52)	38.638	(50)	41.817	(52)	44.896	(52)	48.016	(52)
36.331	(52)	38.704	(52)	41.819	(52)	44.948	(52)	48.055	(52)
36.341	(52)	38.730	(52)	41.833	(52)	44.968	(52)	48.076	(52)
36.569	(52)	38.717	(52)	41.975	(52)	45.024	(52)	48.097	(47)
36.782	(52)	38.748	(52)	42.000	(44)	45.101	(52)	48.144	(52)
36.834	(52)	38.797	(52)	42.006	(52)	45.109	(44)	48.419	(52)
36.867	(46)	38.852	(43)	42.118	(52)	45.110	(46)	48.464	(46)
36.843	(48)	38.853	(52)	42.160	(52)	45.154	(52)	48.505	(52)
36.877	(52)	38.869	(52)	42.347	(52)	45.203	(52)	48.514	(52)
36.885	(50)	38.876	(52)	42.384	(52)	45.233	(43)	48.522	(52)
36.893	(49)	39.071	(52)	42.417	(52)	45.258	(47)	48.528	(52)
36.909	(47)	39.147	(52)	42.493	(52)	45.394	(44)	48.622	(49)
36.912	(52)	39.329	(44)	42.939	(52)	45.405	(52)	48.624	(48)
37.148	(52)	39.454	(50)	42.978	(52)	45.506	(52)	48.676	(44)
37.255	(50)	39.458	(52)	43.194	(52)	45.546	(44)	48.816	(52)
37.259	(47)	39.466	(52)	43.220	(52)	45.594	(52)	48.872	(48)
37.279	(48)	39.476	(44)	43.325	(52)	45.655	(52)	48.874	(45)
37.323	(42)	39.501	(45)	43.351	(52)	45.775	(52)	48.879	(43)
37.387	(52)	39.608	(52)	43.359	(52)	45.811	(52)	48.880	(47)
27.474	(52)	39.715	(52)	43.362	(52)	45.926	(52)	48.882	(46)
37.496	(52)	39.716	(52)	43.371	(52)	45.945	(48)	48.883	(52)
37.542	(52)	39.742	(52)	43.387	(52)	46.018	(52)	48.895	(52)
37.553	(52)	39.791	(52)	43.391	(52)	46.098	(52)	48.961	(52)
37.566	(46)	39.819	(52)	43.417	(47)	46.168	(52)	49.028	(52)
37.681	(52)	39.924	(52)	43.475	(52)	46.206	(52)	49.094	(52)
37.702	(46)	40.090	(43)	43.490	(52)	46.213	(52)	49.100	(52)
37.726	(52)	40.148	(52)	43.536	(52)	46.269	(52)	49.172	(52)
37.754	(46)	40.218	(52)	43.640	(52)	46.317	(52)	49.264	(52)
37.757	(46)	40.294	(52)	43.660	(52)	46.364	(52)	49.352	(52)
37.772	(52)	40.358	(52)	43.661	(52)	46.383	(52)	49.359	(52)
37.802	(47)	40.418	(52)	43.668	(52)	46.393	(52)	49.389	(52)
37.804	(52)	40.619	(52)	43.694	(52)	46.573	(46)	49.552	(52)
37.827	(52)	40.664	(50)	43.734	(52)	46.688	(45)	49.663	(52)
37.906	(52)	40.673	(52)	43.760	(52)	46.714	(52)	49.704	(47)
37.953	(50)	40.678	(50)	43.885	(52)	46.819	(52)	49.754	(52)
37.987	(52)	41.145	(52)	43.886	(52)	46.874	(52)	49.824	(52)
38.004	(52)	41.155	(52)	44.086	(43)	46.969	(46)	49.825	(52)
38.013	(52)	41.205	(52)	44.099	(52)	47.072	(52)	49.900	(45)
38.015	(52)	41.211	(47)	44.133	(44)	47.078	(52)	49.911	(52)
38.105	(52)	41.248	(52)	44.202	(52)	47.148	(46)	49.965	(52)
38.169	(52)	41.252	(52)	44.219	(52)	47.152	(52)		

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 109.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 206183.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

Deuxième amortissement.

Liste des 60 obligations sorties au tirage au sort du mercredi 11 juin 1952 et formant, avec les 73 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er août 1952.

Le numéro tiré au sort et à partir duquel les 60 obligations à amortir par tirage seront appelées au remboursement selon la suite naturelle des nombres est:

2.416

Sont donc remboursables à 10.000 F à partir du 1er août 1952 les obligations portant les nos 2.416 à 2.475.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er août 1952

Les remboursements seront effectués:

Au siège social de la société;

Aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Liste des numéros des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées (année de remboursement: 1951).

3.086 à 3.099 — 3.117 à 3.129 — 3.138 à 3.142.

SOCIETE ANONYME SPIROS

28, RUE DE LA BRICHE, A SAINT-DENIS

CAPITAL SOCIAL: 115.500.000 F

R. C.: Seine 102570.

Tirage du 16 juin 1952 des emprunts 6 0/0 1930-1931.

Les 166 bons de l'emprunt 6 0/0 1930 et les 217 bons de l'emprunt 6 0/0 1931 dont les numéros suivent sont remboursables au pair de 500 F, à partir du 1er octobre 1952, à la Banque de la Cie, 14, avenue de l'Opéra, à Paris.

Numéros sortis et non remboursés.

9	11	13	16	35	2.874	2.893	2.902	2.920	2.93[illegible]
36	52	61	63	104	2.986	3.004	3.024	3.036	3.04[illegible]
138	139	206	210	234	3.070	3.094	3.123	3.124	3.19[illegible]
245	248	253	263	265	3.141	3.180	3.183	3.253	3.24[illegible]
269	272	304	310	315	3.270	3.279	3.284	3.303	3.3[illegible]
320	331	339	355	365	3.306	3.332	3.334	3.343	3.347
366	367	368	369	404	3.360	3.369	3.370	3.378	3.3[illegible]
408	410	416	423	433	3.408	3.415	3.459	3.487	3.4[illegible]
445	452	456	459	481	3.551	3.558	3.570	3.572	3.5[illegible]
489	497	502	531	534	3.577	3.598	3.635	3.637	3.6[illegible]
540	544	611	626	686	3.662	3.665	3.673	3.679	3.6[illegible]
690	695	697	719	739	3.819	3.856	3.897	4.088	4.0[illegible]
749	764	776	788	797	4.103	4.128	4.129	4.254	4.3[illegible]
823	854	856	862	985	4.412	4.413	4.423	4.427	4.4[illegible]
986	1.025	1.041	1.047	1.271	4.471	4.516	4.544	4.588	4.68[illegible]
1.285	1.313	1.363	1.365	1.376	4.721	4.723	4.738	4.741	4.7[illegible]
1.437	1.440	1.442	1.446	1.474	4.753	4.766	4.772	4.773	4.774
1.477	1.490	1.493	1.505	1.552	4.885	4.888	4.919	4.935	4.9[illegible]
1.557	1.563	1.566	1.592	1.597	4.995	5.067	5.097	5.107	5.119
1.600	1.619	1.671	1.674	1.680	5.124	5.146	5.149	5.153	5.27[illegible]
1.697	1.703	1.726	1.759	1.760	5.255	5.267	5.278	5.299	5.30[illegible]
1.761	1.777	1.858	1.923	1.932	5.301	5.302	5.304	5.305	5.38
1.954	1.992	2.002	2.069	2.121	5.311	5.325	5.326	5.331	5.347
2.184	2.185	2.187	2.223	2.227	5.369	5.386	5.387	5.398	5.429
2.233	2.236	2.273	2.274	2.275	5.432	5.443	5.469	5.481	5.49[illegible]
2.292	2.309	2.333	2.370	2.385	5.513	5.535	5.546	5.552	5.55[illegible]
2.396	2.418	2.446	2.456	2.482	5.563	5.574	5.581	5.598	5.601
2.502	2.514	2.517	2.520	2.521	5.607	5.613	5.614	5.638	5.660
2.531	2.535	2.554	2.561	2.587	5.678	5.690	5.703	5.719	5.734
2.593	2.595	2.614	2.616	2.632	5.741	5.761	5.768	5.769	5.784
2.637	2.647	2.662	2.676	2.677	5.799	5.812	5.818	5.826	5.86[illegible]
2.685	2.689	2.701	2.734	2.742	5.871	5.879	5.912	5.937	5.99[illegible]
2.804	2.853	2.861	2.871	2.872	5.980				

DEPARTEMENT DE L'ORNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 16.000 obligations 6 1/4 0/0 de 10.000 F émises en mai 1952 et remboursables à 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	15 mai 1953	16.000	437
2	— 1954	15.563	463
3	— 1955	15.100	491
4	— 1956	14.609	520
5	— 1957	14.089	551
6	— 1958	13.538	584
7	— 1959	12.954	618
8	— 1960	12.336	655
9	— 1961	11.681	694
10	— 1962	10.987	736
11	— 1963	10.251	779
12	— 1964	9.472	826
13	— 1965	8.646	875
14	— 1966	7.771	927
15	— 1967	6.844	982
16	— 1968	5.862	1.041
17	— 1969	4.821	1.103
18	— 1970	3.718	1.168
19	— 1971	2.550	1.238
20	— 1972	1.312	1.312
Total			16.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Compagnie Foncière Industrielle et Commerciale de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C.: Tananarive n° 2456.

Amortissement 1952.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 0/0 (émission 1948) de la Compagnie foncière industrielle et commerciale de Madagascar, société anonyme au capital de 60 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Tananarive (Madagascar), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1952. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

CHARBONNAGES DE FRANCE

9, AVENUE PERCIER, PARIS

Obligations indemnitaires « Charbonnages de France ».

Tableau « type » d'amortissement.

Erratum au *Journal officiel* du 22 juin 1952: page 6263, pour la date annuelle des remboursements, au lieu de: « 1er juin », lire: « 1er mai ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

TEINTURERIES-BLANCHISSERIES de la MEDITERRANEE

ETABLISSEMENTS FRAISSINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37 500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A MARSEILLE, 137, CHEMIN DE SAINT-JEAN-DU-DÉSERT

R. C.: Marseille n° 24354.

Avis de remboursement par anticipation des obligations hypothécaires de 1 000 F 5 0/0.

MM. les porteurs d'obligations hypothécaires de 1.000 F 5 0/0 de la société anonyme dénommée Teintureries-Blanchisseries de la Méditerranée (Etablissements Fraissinet) sont informés que, suivant délibération prise le 20 mai 1952, le conseil d'administration de la société, usant de la faculté d'amortissement par anticipation prévue lors de l'émission desdites obligations, a décidé de procéder au remboursement au pair et en numéraire des 1.391 obligations restant en circulation, à compter du 1er août 1952.

Les obligations cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

Les porteurs d'obligations devront se présenter à la Société générale, à Marseille, 62, la Canebière, à partir du 1er août 1952 jusqu'au 31 décembre 1952, pour obtenir le remboursement du capital nominal des obligations leur appartenant et des intérêts échus qui leur seront payés contre la présentation de leurs titres d'obligations, munis de tous les coupons non échus à la date ci-dessus fixée pour le remboursement. Le montant des coupons qui viendraient à manquer sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 mai 1952, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Amweg, 24, rue de Mondelange, à Amnéville;
Boost, née Müller (Berthe), à Lutzelbourg;
Wirsch (Jean), à Babo;
Vonald (Otto), 20, rue Clemenceau, à Amnéville;
Sander (Franz), rue de Pont-à-Mousson, à Montigny-les-Metz;
Pauly (Guillaume), à Amnéville;
Herres (Anne-Marie), épouse Haffner, 14, Simrockstrasse, à Bonn (Allemagne);
Stroever (Guillaume), à Scy-Chazelles,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mai 1952, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 12 décembre 1946 dont furent l'objet les biens appartenant aux époux Spenger, anciennement à Montigny-les-Metz, 11, rue de la Prévôté, actuellement 67, rue Franiatte, chalet n° 13.

Le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

1° A la dame Schultz (Marie), veuve Walz (Otto) demeurant, à Cannstadt-Stuttgart (Allemagne), 44, Duisburgerstrasse, ordonnance du 2 mai 1952, I. Z. 3469;

2° A la dame Wolfbrand (Petra), institutrice, ci-devant à Bartenheim, 43, rue de Blotzheim, actuellement sans domicile connu ordonnance du 2 mai 1952, I. Z. 3470;

3° A la dame Frey (Eugénie), veuve de Schmitt (Otto), domiciliée à Dobra (Oberfranken) (Allemagne), ordonnance du 3 mai 1952, I. Z. 3471;

4° Au sieur Benner (Charles), contremaître, ci-devant à Saint-Louis, 23, rue de Michelfelden, actuellement sans domicile connu, ordonnance du 15 mai 1952, I. Z. 3472;

5° Au sieur Meier (Bernhard), contrôleur de travaux, ci-devant à Bourgfelden, 73, rue de Saint-Louis, actuellement sans domicile connu, ordonnance du 30 mai 1952, I. Z. 3473

Par ordonnance en date du 15 mai 1952, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant aux firmes: Franz Rasquin, à Mulheim; Barit Konber, à Kassel; Beckacile, à Hambourg; Michel U. Morell, à Epstein; Moler Einkanfs G. m. b. h., à Bonn, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944, que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 29 avril 1952, le président du tribunal civil de Nérac a donné mainlevée de séquestre prononcé par ordonnance du 2 janvier 1946 dont furent l'objet les biens du sieur Desclaux (Gaston), de nationalité française, domicilié à Mezin.

Le président du tribunal civil de Mulhouse a donné mainlevée de la mesure de séquestre frappant les biens appartenant à:

1° la dame Benle (Marthe), née Kreiss, élisant domicile à l'étude de Me Eisenbraun, avocat au barreau de Mulhouse, ordonnance du 2 mai 1952. — I. Z. 1147;

2° au sieur Parsch (Pius), à Klosterneuburg près Vienne (Autriche), ordonnance du 2 mai 1952. — I. Z. 3346;

3° au sieur Willam (François-Michel), prêtre à Andelsbruch, Vorarlberg (Autriche), ordonnance du 2 mai 1952. — I. Z. 3348.

Par ordonnance en date du 7 juin 1952, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame Putthof (Ewald), née Luft (Marguerite), demeurant à Beilings-Hoffen (Allemagne), consistant notamment en biens situés à Bouxwiller, et a désigné, en qualité d'administrateur séquestre, l'administration des domaines, représentée par M. le directeur des domaines du Bas-Rhin à Strasbourg, avec mission de prendre les diverses mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ordonnance en date du 31 mai 1952, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands:

1. Boettger (Anne-Marie), à Mayence (Allemagne), Fischtorstrasse, 12;
2. Becker (Charles), ayant été domicilié à Saint-Avold, parti en Allemagne;
3. Au sieur Blum, ayant été domicilié à Forbach, 2, rue Pasteur, parti en Allemagne;
4. Aux époux Feldmann (Hans)-Schmitt (Elisabeth) ayant été domiciliés à Freyming, 42 *a*, rue Saint-Georges, partis en Allemagne;
5. Aux époux Rische (Pierre), ayant été domiciliés à Forbach, rue de la Fabrique, partis en Allemagne;
6. Aux époux Sommer-Roth, ayant été domiciliés à Forbach, 110, rue Principale, partis en Allemagne;
7. Au sieur Leismann, ayant été domicilié à Schoeneck, rue Stéphanie, parti en Allemagne;
8. Seiler (Richard), ayant été domicilié à Forbach, rue du Parc, parti en Allemagne,

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

D'un arrêt définitif rendu le 4 juillet 1947 par la cour de justice de Nimes, il appert que la confiscation des biens présents de Friocourt (Jean-Henri-Marie), ayant demeuré à Paris, 40, avenue du Parc-Montsouris, a été prononcée

Par ordonnance en date du 4 juin 1952, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société en nom collectif Elsass'sche Seil-und Bindenfabrik Muller-Wirtz, dont le siège est à Guebwiller (Haut-Rhin), ressortissants allemands, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

CONSTRUCTIONS EDMOND COIGNET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.400.000 F

Registre du commerce: n° 58641.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 9 juillet 1952, à onze heures, au siège social, 39, rue Washington, à Paris.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Ordre du jour statutaire.

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, AVENUE GEORGE-V, PARIS (8e)

Assemblée générale ordinaire.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, pour le 11 juillet 1952, à onze heures, au siège social de la société, 45, avenue George-V, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société au cours de l'exercice 1951;

2° Rapports des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes et desdites conventions.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires de la société ou qui peuvent s'y faire valablement représenter par un délégué lui-même membre de l'assemblée et investi de pouvoirs spéciaux à cet effet.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union des commerçants des rues de Menin et adjacentes.** But: réunir les commerçants détaillants de la rue de Menin et, éventuellement, ceux des rues adjacentes; prendre toute initiative propre à favoriser le commerce de détail de cette importante artère. Siège social: 123, rue de Menin, Tourcoing.

24 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association d'éducation populaire de l'école primaire privée de filles Sainte-Anne de Montesson.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: 8, avenue Aristide-Briand, Montesson.

24 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des usagers du 37 de la rue des Poissonniers, à Saint-Ouen.** But: amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles qu'ils occupent. Siège social: 37, rue des Poissonniers, Saint-Ouen.

24 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **Union sportive de Condé-Semendou.** But: pratique de tous les sports; créer entre ses membres la bonne camaraderie. Siège social: à la mairie, Condé-Semendou.

24 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Ciné-Club du Kouif.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: chez M. Gingembre (Maurice), président, Kouif.

25 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlène. **Amicale laïque de Levie.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Levie.

27 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association cultuelle israélite de Bayonne.** But: entretien et exercice du culte dans les départements des Basses-Pyrénées et des Landes. Siège social: 35, rue Maubec, Bayonne.

29 mai 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des élèves de l'école nationale supérieure de céramique.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, assurer leur représentation en toute matière ayant trait à leurs activités. Siège social: 6, Grande-Rue, Sèvres.

31 mai 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la foire aux poètes.** But: organiser des manifestations publiques destinées à donner une plus large audience aux poètes et à leurs œuvres. Siège social: 3, place des Vosges, Paris.

3 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de l'Union internationale pour l'étude des insectes sociaux.** But: grouper tous les biologistes français qui s'intéressent ou participent aux recherches sur les insectes sociaux, dans quelque discipline que ce soit. Siège social: 105, boulevard Raspail, Paris.

4 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale de Saint-Louis.** But: promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 4, rue Pierre-Semard, Toulon.

6 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement technique de la parfumerie change son titre et devient **Union de la technique française de la parfumerie et de la cosmétique.** Siège social: Maison de la chimie, 28, rue Saint-Dominique, Paris.

9 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Ames vaillantes de France** (groupe de Saint-Etienne de Noisy-le-Sec). But: éducation de la formation des filles d'âge scolaire. Siège social: 8, rue Chalons, Noisy-le-Sec.

9 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. Société communale de chasse de Meaux **La Varenne.** But: pratique de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: hôtel de ville, Meaux.

10 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive Mory.** But: pratique des exercices physiques (football). Siège social: 3, rue Saint-Vincent-de-Paul, Paris.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de documentation et d'études de Paris et de la Seine (CODEPS).** But: étude en commun de toutes les questions relevant des sciences morales et politiques; documentation de ses membres; édition, publication et diffusion par tous moyens des travaux intéressant tout ou partie de ses adhérents. Siège social: 68, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris.

11 juin 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des parents d'élèves de l'école de Nazareth.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: à l'école, 9 *bis*, rue de Nazareth, Montpellier.

13 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association des parents d'élèves de l'école libre Saint-Louis.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 31, rue du Palais, Limoux.

16 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur.** But: grouper les chefs de famille ou responsables des enfants orphelins, soutien matériel et moral de l'école. Siège social: orphelinat du Sacré-Cœur, école de Baldy, par Agde.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de filles Lamartine.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école Lamartine, Perpignan.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

25 avril 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Oise le 27 mai 1952.) **Croix bleue des Arméniens de France** (section de Chaville). But: association philanthropique affiliée au comité national des colonies de vacances et œuvres de plein air. Siège social: 13, rue Alfred-Fournier, Chaville.

12 mai 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Isère le 19 juin 1952.) **Association des étudiants polonais à Grenoble.** But: assistance matérielle et morale aux étudiants polonais réfugiés. Siège social: 84, cours Jean-Jaurès, Grenoble.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Amicale
scolaire.

Associa-
cice du
Landes.

Associa-
ue. But:
assurer
activités.

ation de
ubliques
à leurs

rançaise
ux. But:
partici-
ne disci-
is.

icale de
ducation

upement
nion de
e. Siège
is.

aillantes
ducation
Chalons,

Société
ique de
r. Siège

sportive
social;

de docu-
t: étude
morales
blication
u partie
n. Paris.

sociation
es chefs
utien de
azareth,

sociation
uper les
l'école;
Palais,

sociation
es chefs
matériel
r, école

jentales.
publique
moraux

n entre-
Croix
associa-
nies de
ournier,

registrée
tudiants
ale aux
Jaurès,

.